



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/3 (Part II)  
10 septembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session

RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL POUR L'ANNÉE 1996\*

Le rapport du Conseil pour l'année 1996 est publié en trois parties selon une présentation nouvelle. La partie I contient l'avant-propos du Président du Conseil et les chapitres I à IV qui portent sur le débat de haut niveau, le débat consacré aux questions de coordination et aux activités opérationnelles. La partie II contient les chapitres V à VII qui ont trait au débat général, aux élections et aux questions d'organisation. La partie III contient les annexes au rapport. La section du rapport du Conseil portant sur la reprise de la session de fond de 1996 sera publiée en tant que partie IV.

Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil figurent dans les sections du rapport traitant des points de l'ordre du jour au titre desquels elles ont été adoptées, de même que le résumé fait par le Président du débat de haut niveau (chap. II) et les conclusions adoptées d'un commun accord lors du débat consacré aux questions de coordination (chap. III).

---

\* Le présent document est la partie II d'une version préliminaire du rapport du Conseil économique et social sur la session d'organisation pour 1996. La version définitive sera publiée en tant que Supplément No 3 des Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante et unième session (A/51/3/Rev.1).

Les résolutions et décisions seront publiées sous forme définitive dans les Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 1 (E/1996/96).

## TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
Avant-propos du Président du Conseil économique et social*	
I. QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU PORTÉES À SON ATTENTION*	
II. DÉBAT DE HAUT NIVEAU	
COOPÉRATION INTERNATIONALE AUX FINS DE LA LUTTE CONTRE LA PRODUCTION, LA VENTE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES*	
III. DÉBAT CONSACRÉ AUX QUESTIONS DE COORDINATION	
COORDINATION DES POLITIQUES ET ACTIVITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES*	
IV. DÉBAT CONSACRÉ AUX ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES	
ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES AU SERVICE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT*	
V. DÉBAT GÉNÉRAL . . . . .	6
A. Questions sociales, humanitaires et droits de l'homme . . . . .	6
1. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe . . . . .	6
2. Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale . . . . .	10
3. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies . . . . .	10
4. Questions relatives aux droits de l'homme . . . . .	16
5. Promotion de la femme . . . . .	42
6. Questions relatives au développement social . . . . .	57
7. Prévention du crime et justice pénale . . . . .	69
8. Stupéfiants . . . . .	112
9. Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés . . . . .	134

---

\* Figure dans la partie I du présent rapport.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
B. Questions relatives à l'économie et à l'environnement . . . . .	134
1. Développement durable . . . . .	135
2. Commerce et développement . . . . .	141
3. Alimentation et développement agricole . . . . .	142
4. Ressources naturelles . . . . .	142
5. Énergie . . . . .	150
6. Questions de population . . . . .	155
7. Coopération internationale en matière fiscale . . . . .	159
8. Décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles . . . . .	159
9. Suivi de la résolution 50/106 de l'Assemblée générale : les entreprises et le développement . . . . .	163
C. Coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes . . . . .	168
D. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés . . . . .	175
E. Questions de coordination . . . . .	178
1. Rapports des organes de coordination . . . . .	178
2. Coopération internationale dans le domaine de l'information . . . . .	179
3. Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise . . . . .	182
F. Organisations non gouvernementales . . . . .	185
G. Questions relatives aux programmes et questions connexes dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes . . . . .	202
H. Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds . . . . .	204
VI. ÉLECTIONS, NOMINATIONS, PRÉSENTATION DE CANDIDATURES ET CONFIRMATIONS DES CANDIDATURES . . . . .	207

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
VII. QUESTIONS D'ORGANISATION . . . . .	219
A. Décisions prises par le Conseil . . . . .	219
B. Travaux du Conseil . . . . .	234
1. Bureau du Conseil . . . . .	234
2. Ordre du jour de la session d'organisation du Conseil pour 1996 . . . . .	234
3. Programme de travail de base du Conseil . . . . .	234
4. Programme commun coparrainé des Nations Unies sur les virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise . . . . .	236
5. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés . . . . .	236
6. Transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial . . . . .	237
7. Coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes . . . . .	237
8. Administration publique et développement . . . . .	237
9. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la reprise de sa session de 1995 . . . . .	237
10. Commission mondiale de la culture et du développement . . . . .	238
11. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés . . . . .	238
12. Accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) . . . . .	238
13. Ordre du jour de la session de fond de 1996 du Conseil . . . . .	239
14. Participation d'organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil économique et social . . . . .	239
15. Demandes d'audit présentées par des organisations non gouvernementales . . . . .	239
16. Reprise de la session de fond de 1996 du Conseil . . . . .	239

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
LISTE DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EN 1996 . . . . .	240

Annexes\*

- I. Ordres du jour de la session d'organisation et de la session de fond pour 1996
- II. Composition du Conseil et de ses organes subsidiaires et des organes apparentés
- III. Organisations intergouvernementales désignées par le Conseil conformément à l'article 79 du règlement intérieur aux fins de participation aux délibérations du Conseil sur les questions relevant de leur domaine d'activité

---

\* Les annexes figureront dans la partie III du présent rapport.

## Chapitre V

### DÉBAT GÉNÉRAL

#### A. Questions sociales, humanitaires et droits de l'homme

1. À sa session de fond, le Conseil a examiné les questions sociales, humanitaires et droits de l'homme (point 5 de l'ordre du jour). Il était saisi d'une lettre datée du 3 juillet 1996 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/51/203-E/1996/86).

#### 1. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

##### INTRODUCTION

2. À sa session de fond, le Conseil a examiné la question de l'assistance économique spéciale, de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe (point 5 a) de l'ordre du jour) à ses 41e, 42e, 43e, 45e et 50e séances, les 19, 22, 23 et 25 juillet 1996. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.41, 42, 43, 45 et 50). Le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence fournie par le système des Nations Unies (A/51/172-E/1996/77);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban (E/1996/65).

##### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

3. Au titre du point 5 a) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté deux résolutions et une décision.

##### Résolutions

1996/32. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision 48/450 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1993,

Rappelant ses propres résolutions dans lesquelles il a demandé aux institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes des Nations Unies d'élargir et d'intensifier leurs programmes d'assistance pour répondre aux besoins pressants du Liban,

Réaffirmant sa résolution 1995/42 du 27 juillet 1996,

Conscient de l'ampleur des besoins du Liban consécutifs à la destruction massive de son infrastructure, qui entrave les efforts nationaux de relèvement et de reconstruction et a de graves répercussions sur la situation économique et sociale,

Réaffirmant qu'il faut absolument continuer à aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays et à récupérer son potentiel humain et économique,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général pour ses efforts en vue de mobiliser l'aide au Liban,

1. Engage tous les États Membres et tous les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts afin d'envisager d'accroître l'assistance financière sous toutes formes, notamment sous forme de dons et de prêts à des conditions libérales destinée à la reconstruction et au développement du Liban; il est demandé notamment aux pays donateurs d'envisager de participer pleinement aux travaux du groupe consultatif, actuellement en cours de création, sur la reconstruction et le relèvement du Liban;

2. Demande à l'ensemble des organismes et programmes des Nations Unies de répondre aux besoins du Gouvernement pour ce qui est du renforcement des capacités nationales et du renouveau des institutions dans les domaines de la réorganisation et du développement sociaux, de la gestion de l'environnement, de la fourniture de services publics et de l'appui au développement du secteur privé et en vue de mettre en oeuvre des programmes prioritaires sur le terrain pour le redressement et la réintégration des personnes déplacées et la reconstruction et le développement de Baalbeck-Hermel et de la région du sud du Liban;

3. Prie le Secrétaire général de l'informer, à sa session de fond de 1997, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

50e séance plénière  
25 juillet 1996

1996/33. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les principes directeurs et les mécanismes de coordination qui régissent la fourniture de l'aide humanitaire d'urgence tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991,

Rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, et en particulier les résolutions 47/168 du 22 décembre 1992, 48/57 du 14 décembre 1993, 49/139 A du 20 décembre 1994 et 50/57 du 12 décembre 1995, et la résolution 1995/56 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

1. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 1997, en étroite coopération avec les institutions compétentes du système des Nations Unies, un rapport approfondi, présentant des solutions possibles, des propositions et des recommandations pour un examen et un renforcement de tous

---

<sup>1</sup> A/51/172-E/1996/77.

les aspects de la capacité du système des Nations Unies en matière d'aide humanitaire;

2. Demande au Comité permanent interorganisations d'adopter des plans et des calendriers de travail précis à l'intention des groupes de travail créés pour donner suite à la résolution 1995/56 du Conseil afin que le Secrétaire général dispose de délais suffisants pour examiner les recommandations desdits groupes de travail;

3. Prie instamment toutes les institutions compétentes du système des Nations Unies de participer activement au processus mis en place pour donner suite à la résolution 1995/56 du Conseil;

4. Exhorte également les organes directeurs des institutions compétentes à achever l'examen du suivi de la résolution 1995/56 du Conseil dans les meilleurs délais, et à leur première session ordinaire de 1997 au plus tard, afin que le Secrétaire général dispose de délais suffisants pour examiner leurs recommandations;

5. Demande au Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU de présenter un document de séance sur l'état d'avancement des débats des groupes de travail du Comité permanent interorganisations avant chaque réunion de conseil des institutions, fonds et programmes au cours de laquelle la question du suivi de la résolution 1995/56 sera examinée afin que les débats menés par les divers conseils puissent s'enrichir mutuellement et s'appuyer sur les travaux du Comité permanent interorganisations;

6. Encourage les gouvernements à assurer la cohérence dans les directives qu'ils donnent aux organes directeurs des institutions, organismes, programmes et fonds compétents du système des Nations Unies, afin d'améliorer la coordination et l'efficacité de l'aide humanitaire fournie par le système;

7. Demande au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, dans ce contexte, de procéder régulièrement à des réunions d'information informelles et ouvertes avec les États Membres, les États observateurs, et les organisations intergouvernementales et autres compétentes pour examiner les questions ci-dessus, afin de veiller à ce qu'elles soient abordées de manière cohérente et à ce qu'il en soit rendu compte de manière appropriée dans le rapport du Secrétaire général.

50e séance plénière  
25 juillet 1996

#### Décision

1996/237. Rapports examinés par le Conseil économique et social au titre de l'assistance économique spéciale, de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe

À sa 42e séance plénière, le 19 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte des rapports suivants :

a) Rapports oraux du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires sur l'assistance à la reconstruction à Madagascar à la suite des catastrophes



naturelles de 1994 et sur l'assistance humanitaire à la Somalie et le soutien au relèvement économique et social du pays<sup>2</sup>;

b) Rapports oraux du représentant du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'octroi d'une assistance pour la réparation des dommages de guerre dans la République du Yémen<sup>2</sup>;

c) Rapport oral du représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique<sup>2</sup>;

d) Rapport oral du représentant du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Éthiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan<sup>2</sup>;

e) Rapport du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban<sup>3</sup>.

#### DÉBAT DE PROCÉDURE

##### Aide à la reconstruction et au développement du Liban

4. À la 43e séance, le 22 juillet, le représentant du Liban, au nom des pays suivants : Algérie<sup>4</sup>, Argentine, Brésil, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Japon, Jordanie, Liban, Malaisie, Ouganda, Paraguay, Pologne, République arabe syrienne<sup>4</sup> et Tunisie, a présenté un projet de résolution (E/1996/L.28) intitulé "Aide à la reconstruction et au développement du Liban". Par la suite, Cuba<sup>4</sup>, la Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>4</sup>, la Roumanie et le Soudan s'en sont portés coauteurs.

5. À la 50e séance, le 25 juillet, le représentant du Liban a, au nom des auteurs, modifié oralement le projet de résolution révisé.

6. Le Conseil a ensuite adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement. Voir la résolution 1996/32 du Conseil (par. 3 ci-dessus).

7. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Liban a fait une déclaration.

##### Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies

8. À la 45e séance, le 23 juillet, le représentant de l'Irlande, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, et des pays suivants : Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Norvège<sup>4</sup>, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie<sup>4</sup> et Suisse<sup>4</sup> a présenté un projet de résolution (E/1996/L.33) intitulé "Renforcement de la coordination de l'aide

---

<sup>2</sup> Voir E/1996/SR.41.

<sup>3</sup> E/1996/65.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies". Par la suite, le Bélarus s'en est porté coauteur.

9. À la 50e séance, le 25 juillet, le Conseil a adopté le projet de résolution. Voir la résolution 1996/33 du Conseil (par. 3 ci-dessus).

10. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Irlande a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

2. Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

INTRODUCTION

11. À sa session de fond, le Conseil a examiné la question de l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (point 5 b) de l'ordre du jour) à sa 46e séance, le 23 juillet 1996. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.46). Le Conseil était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1996/83).

MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

12. Au titre du point 5 b) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une décision.

Décision

1996/251. Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>5</sup>.

3. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

INTRODUCTION

13. À sa session de fond, le Conseil a examiné la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 5 c) de l'ordre du jour) à ses 44e, 46e, 50e et 51e séances les 22, 23, 25 et 26 juillet 1996. On trouvera un résumé des

---

<sup>5</sup> E/1996/83.

débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.44, 46, 50 et 51). Le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Lettre datée du 6 juin 1996 adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/51/166-E/1996/67);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (A/51/171-E/1996/75);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/51/212);

d) Rapport du Président du Conseil sur les consultations tenues avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (E/1996/85).

#### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

14. Au titre du point 5 c) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une résolution et une décision.

#### Résolution

1996/37. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>6</sup> et le rapport du Président du Conseil sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>7</sup>,

Ayant entendu la déclaration faite par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>8</sup>,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et

---

<sup>6</sup> A/51/212.

<sup>7</sup> E/1996/85.

<sup>8</sup> E/1996/SR.44.

les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment la résolution 1995/58 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies y relatives,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer et rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 50/34 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1995 sur la coopération et la coordination en matière d'assistance aux territoires non autonomes, entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport que le Président du Conseil économique et social a présenté sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;

2. Prend acte également du rapport du Secrétaire général;

3. Recommande que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. Prie les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. Recommande que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des

Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

10. Recommande également que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;

12. Encourage les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

13. Prie les puissances administrantes concernées de faciliter la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent tirer profit des activités correspondantes des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies;

14. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

15. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 1996 du Conseil économique et social;

16. Prie le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

17. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 1997;

18. Décide de maintenir ces questions à l'examen.

51e séance plénière  
26 juillet 1996

## Décision

### 1996/252. Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien<sup>9</sup>.

#### DÉBAT DE PROCÉDURE

#### Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

15. À la 50e séance, le 25 juillet, l'observateur de la Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>4</sup> a, au nom de son pays et de Cuba<sup>4</sup>, présenté un projet de résolution (E/1996/L.42) intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies". Le Liban, la République arabe syrienne<sup>4</sup> et la République-Unie de Tanzanie s'en sont par la suite portés coauteurs.

16. À la 51e séance, le 26 juillet, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, le Conseil a procédé à un vote sur le projet de résolution E/1996/L.42. Le projet de résolution a été adopté par 29 voix contre zéro, avec 20 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir la résolution 1996/37 du Conseil (par. 14 ci-dessus). Les voix se sont réparties comme suit<sup>10</sup> :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Liban, Malaisie, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, Bélarus, Bulgarie, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Zimbabwe<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> A/51/171-E/1996/75.

<sup>10</sup> Les délégations du Bangladesh, du Chili, du Costa Rica et du Guyana ont indiqué par la suite que si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour le projet de résolution.

<sup>11</sup> La délégation du Zimbabwe a indiqué par la suite que son vote sur le projet de résolution aurait dû être enregistré comme étant un vote pour et non une abstention.

17. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et du Portugal.

#### 4. Questions relatives aux droits de l'homme

##### INTRODUCTION

18. À sa session de fond, le Conseil a examiné les questions relatives aux droits de l'homme (point 5 d) de l'ordre du jour) à ses 44e, 46e, 47e, 50e et 51e séances, du 22 au 26 juillet 1996. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.44, 46, 47, 50 et 51). Il était saisi des documents suivants :

- a) Rapport du Comité des droits de l'enfant (A/51/41)<sup>12</sup>;
- b) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses douzième et treizième sessions (E/1996/22)<sup>13</sup>;
- c) Extrait du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante-deuxième session (E/1996/L.18 et Add.1)<sup>14</sup>;
- d) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/1996/87).

##### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

19. Au titre du point 5 d) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté six résolutions et 43 décisions :

##### Résolutions

1996/21. Question des droits de l'homme et des états d'exception

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1996/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>15</sup>, et de la résolution 1995/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995<sup>16</sup>,

---

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 41 (A/51/41).

<sup>13</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 2 (E/1996/22).

<sup>14</sup> Pour le texte définitif, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23).

<sup>15</sup> E/1996/L.18, chap. I, sect. A.

<sup>16</sup> E/CN.4/1996/2, chap. II, sect. A.



1. Approuve la demande adressée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et des états d'exception, M. Leandro Despouy, pour qu'il mène à bien son mandat, notamment en ce qui concerne la mise à jour de la liste des États qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception; la présentation de conclusions et recommandations au sujet des droits non susceptibles de dérogation pendant les états ou situations d'exception; la poursuite de ses consultations sur la mise en place d'une base de données sur les états d'exception et les questions connexes relatives aux droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exécution de son mandat.

46e séance plénière  
23 juillet 1996

1996/22. Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1996/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>15</sup>,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-troisième session de la Commission, afin de continuer l'élaboration du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>17</sup>;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour ses réunions, et de transmettre le rapport du groupe de travail<sup>18</sup> aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

46e séance plénière  
23 juillet 1996

1996/23. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1996/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>15</sup>,

---

<sup>17</sup> Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>18</sup> E/CN.4/1996/28.

1. Autorise le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission en date du 3 mars 1995<sup>19</sup>, à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la cinquante-troisième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

46e séance plénière  
23 juillet 1996

1996/24. Protection du patrimoine des populations autochtones

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1996/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>15</sup>, et de la résolution 1995/40 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1995<sup>16</sup>,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport final du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, ainsi que son annexe, aussitôt que possible, aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux communautés et organisations autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés pour qu'ils formulent leurs observations à ce sujet;

2. Prie le Rapporteur spécial d'établir un rapport supplémentaire, en se fondant sur les observations et les renseignements reçus des gouvernements, des communautés autochtones et des autres organisations concernés, et de faire figurer dans ce rapport un chapitre concernant les activités pertinentes entreprises dans d'autres instances, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce et le Programme des Nations Unies pour le développement, et de prendre notamment en considération la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, et d'autres instruments internationaux pertinents;

3. Prie également le Rapporteur spécial de présenter son rapport supplémentaire à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-huitième session;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et d'achever l'étude avec succès;

---

<sup>19</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

5. Décide que l'étude d'ensemble fondamentale établie par le Rapporteur spécial sur la protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels des populations autochtones<sup>20</sup> publiée dans toutes les langues officielles et largement diffusée.

46e séance plénière  
23 juillet 1996

1996/25. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1996/81 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>15</sup>,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la cinquante-troisième session de la Commission pour poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

46e séance plénière  
23 juillet 1996

1996/38. Suivi du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, dans laquelle il a noté les responsabilités importantes que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>21</sup> confère au Conseil économique et social, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte, et s'est déclaré disposé à s'acquitter de ces responsabilités,

Rappelant sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, par laquelle il a décidé de créer un groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi ses résolutions 1979/43 du 11 mai 1979 et 1982/33 du 6 mai 1982, et sa décision 1981/158 du 8 mai 1981,

---

<sup>20</sup> E/CN.4/Sub.2/1993/28.

<sup>21</sup> Voir la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant en outre sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, par laquelle il a examiné la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant tenu compte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>22</sup>, qui a réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 29 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant que les dispositions concernant le suivi et la surveillance de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas conformes à celles d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prie le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, à la reprise de sa session de fond de 1996, un rapport sur les procédures juridiques nécessaires pour aligner le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les autres comités analogues chargés de suivre l'application de traités relatifs aux droits de l'homme.

51e séance plénière  
26 juillet 1996

#### Décisions

1996/253. Rapports examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives aux droits de l'homme

À sa 46e séance, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte des rapports suivants :

- a) Rapport du Comité des droits de l'enfant<sup>23</sup>;
- b) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses douzième et treizième sessions<sup>24</sup>;
- c) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

<sup>23</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 41 (A/51/41).

<sup>24</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 2 (E/1996/22).

<sup>25</sup> E/1996/87.

1996/254. Situation des droits de l'homme au Burundi

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/1 en date du 27 mars 1996<sup>15</sup> :

a) A approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi;

b) A fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

1996/255. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général :

a) De procéder dans les meilleurs délais à la publication et à la diffusion de la législation type sur le racisme et la discrimination raciale, dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

b) De reporter les activités, prévues dans le programme pour 1994-1995 et non exécutées, dans le prochain programme de la troisième Décennie et de mettre les ressources nécessaires à disposition;

c) De veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités pour la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1996-1997.

Le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante et unième session, les résultats de ses consultations avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées.

1996/256. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996<sup>15</sup>, a fait sienne la recommandation de la Commission tendant à ce que, à titre de mesure de suivi du Séminaire sur les indicateurs appropriés pour mesurer les succès obtenus dans la réalisation

progressive des droits économiques, sociaux et culturels, tenu en 1993, le Centre pour les droits de l'homme organise des séminaires d'experts axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, en vue de préciser la teneur de chacun de ces droits.

1996/257. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de créer, au Centre pour les droits de l'homme, une unité de programmes pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier de ceux qui sont en rapport avec l'endettement des pays en développement, et pour la mise en oeuvre du droit au développement.

1996/258. Le droit au développement

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996<sup>15</sup>, a décidé :

a) D'étudier, dans le cadre du débat qui se déroule sur sa propre réforme, les meilleurs moyens de favoriser, à l'échelle du système, une action destinée à promouvoir et protéger le droit au développement, consistant, par exemple, à en faire une question à examiner, et à transmettre ses conclusions aux organismes internationaux compétents, y compris les institutions de Bretton Woods;

b) D'approfondir l'étude de toutes les questions utiles à la réalisation du droit au développement, dont l'instauration d'un climat économique international et national propice.

Le Conseil a fait également sienne la décision de la Commission de créer un groupe intergouvernemental d'experts ayant pour mandat d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous ses aspects intégrés et multidimensionnels, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/22 en date du 4 mars 1993<sup>26</sup>, ainsi que des conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Le Conseil a approuvé également la décision de la Commission :

a) D'établir le Groupe de travail pour deux ans;

---

<sup>26</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

b) De demander que le Groupe de travail élabore des mesures concrètes et pratiques pour l'application et la promotion du droit au développement, et présente un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session; qu'il se consacre à la mise au point d'une stratégie en ce sens, laquelle devra comprendre des recommandations aux fins de nouvelles mesures concrètes à prendre pour l'application et la promotion du droit au développement; et qu'il fasse rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

c) De désigner les membres du Groupe de travail suivant le principe d'une représentation géographique équitable, après consultation des groupes régionaux, et compte tenu de leur compétence et de l'expérience concrète qu'ils auront acquise dans ce domaine; et de les prier d'accomplir la totalité de leur mandat;

d) De faire participer dix experts au Groupe de travail, qui auront été proposés par des gouvernements et seront désignés par le Président de la Commission des droits de l'homme; et

e) De demander aux experts, membres du Groupe de travail, de consulter les organes de suivi des traités ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur toutes questions intéressant la réalisation du droit au développement.

1996/259. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial pour qu'il continue d'examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises par les gouvernements pour les combattre, et de le prier de faire rapport à ce sujet tous les ans à la Commission à compter de sa cinquante-troisième session, et a fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse sans autre retard au Rapporteur spécial toute l'aide et les moyens dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat.

1996/260. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, sur toutes les formes d'intolérance fondée sur la religion, toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session.

1996/261. Droits fondamentaux des personnes handicapées

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il rende compte tous les deux ans à l'Assemblée générale de l'état d'avancement de l'action engagée pour assurer aux handicapés la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux.

1996/262. Les droits de l'homme et la médecine légale

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général :

a) De tenir à jour la liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs, ainsi que des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider au regroupement des familles de personnes ayant disparu;

b) De fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la résolution 1996/31 de la Commission.

1996/263. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/33 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il :

a) Fasse appliquer des règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets pour le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, et organise des réunions annuelles d'information ouvertes à tous les États Membres et à toutes les organisations qui participent directement aux projets financés par le Fonds;

b) Prévoie, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que les services techniques voulus pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion du Fonds.

1996/264. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>15</sup>, a autorisé le Groupe de travail sur les



populations autochtones, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la quarante-huitième session de la Sous-Commission.

1996/265. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général afin de :

a) Continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination, créé par les institutions nationales aux deuxièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Tunis du 13 au 17 décembre 1993, se réunisse pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et en coopération avec ce dernier;

b) Convoquer, dans les limites des ressources existantes, les quatrièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, si possible en Amérique latine, en 1996 ou en 1997, et inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme pour financer, si nécessaire, la participation de représentants d'institutions nationales.

1996/266. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la décision de la Commission de renouveler le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour une période de trois ans.

1996/267. Assistance aux États pour le renforcement de l'état de droit

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>15</sup>, a fait sienne la demande que la Commission a adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les résultats des contacts qu'il aura établis pour donner suite au paragraphe 9 de ladite résolution, ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dont il est question à l'avant-dernier alinéa du préambule de la même résolution.

1996/268. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la demande adressée par la

Commission à l'expert indépendant pour qu'il fasse rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session dans le cadre de son mandat, et au Secrétaire général pour qu'il fournisse, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités de l'expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme.

1996/269. Situation des droits de l'homme en Haïti

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la demande faite par la Commission à l'expert indépendant de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-troisième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti ainsi que sur la mise en route du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

1996/270. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de proroger le mandat de l'expert indépendant pour lui permettre de continuer à examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala, compte tenu des travaux de la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, de prêter assistance au Gouvernement en matière de droits de l'homme et de présenter à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport contenant, notamment, une évaluation des mesures adoptées par le Gouvernement, conformément aux recommandations qui lui ont été adressées.

1996/271. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>15</sup>, a fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour que, conformément aux conclusions du quatrième Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique, tenu à Katmandou du 26 au 28 février 1996, il soit créé une équipe à composition non limitée, à laquelle participeraient des représentants de gouvernements intéressés de la région et du Centre pour les droits de l'homme, et qui serait chargée de mener des consultations avec les organisations non gouvernementales et les institutions nationales, afin d'assurer la bonne organisation du prochain atelier et de faciliter la mise en place d'arrangements régionaux.

1996/272. Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/65 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il soumette un rapport détaillé à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, et à la Commission des

droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, sur l'application de la résolution 1996/65 de la Commission, y compris sur les mesures prises et leurs résultats, accompagné de recommandations en vue d'améliorer la situation actuelle.

1996/273. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>15</sup>, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, et a approuvé la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il lui présente son rapport à sa cinquante-troisième session.

1996/274. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son application;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, sur les résultats de ses efforts en la matière.

1996/275. Situation des droits de l'homme à Cuba

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba, et la demande qu'elle a adressée au Rapporteur spécial pour qu'il présente un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, et fasse rapport à la Commission, à sa cinquante-troisième session, sur les résultats des actions qu'il aura menées en application de la résolution 1996/69 de la Commission.

1996/276. Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la décision de la Commission :

a) De proroger d'un an le mandat de l'expert responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues, et de le prier de continuer à faire rapport à la Commission à ce sujet;

b) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, tel qu'il a été révisé dans la résolution 1996/71 de la Commission.

1996/277. Situation des droits de l'homme en Iraq

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est défini dans les résolutions de la Commission 1991/74 du 6 mars 1991, 1992/71 du 5 mars 1992, 1993/74 du 10 mars 1993, 1994/74 du 9 mars 1994 et 1995/76 du 8 mars 1995, et fait sienne la demande qu'elle a adressée au Rapporteur spécial pour qu'il lui fasse rapport périodiquement sur la situation des droits de l'homme en Iraq et présente un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, ainsi qu'un rapport à la Commission lors de sa cinquante-troisième session. Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général d'ouvrir, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les crédits supplémentaires nécessaires pour financer l'envoi de l'équipe de surveillance des droits de l'homme, dont les objectifs sont définis au paragraphe 8 de la résolution 1996/72 de la Commission.

1996/278. Situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 46e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, et la demande qu'elle a faite au Rapporteur spécial pour qu'il fasse rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

1996/279. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

À sa 47e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la décision prise par la Commission d'inviter le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à soumettre à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène.

1996/280. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

À sa 47e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et de lui demander de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-troisième session, sur la situation des droits

de l'homme en Afghanistan et d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session.

1996/281. Situation des droits de l'homme au Rwanda

À sa 47e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la décision de la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda, tel qu'il est énoncé dans la résolution S-3/1 de la Commission, en date du 25 mai 1994, pour une année supplémentaire, le Rapporteur spécial travaillant en coopération avec l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, et a fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il formule des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture d'une assistance technique, et fasse rapport à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante et unième session, et à la Commission, lors de sa cinquante-troisième session.

1996/282. Situation des droits de l'homme au Zaïre

À sa 47e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre, et de demander au Rapporteur spécial de présenter à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport dans lequel il indiquera notamment dans quelle mesure le Gouvernement zaïrois aura tenu compte de ses recommandations.

1996/283. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

À sa 47e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la recommandation adressée par la Commission au Conseil tendant à ce qu'il envisage de faire porter le débat consacré aux questions de coordination, lors de sa session de fond de 1998, sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>27</sup>, dans le cadre de l'évaluation quinquennale de 1998 prévue au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

1996/284. Situation des droits de l'homme au Nigéria

À sa 47e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la demande adressée par la Commission aux deux rapporteurs spéciaux qui ont demandé à effectuer conjointement une mission d'enquête au Nigéria pour qu'ils soumettent à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport commun présentant leurs conclusions ainsi que toutes observations d'autres organes pertinents, en particulier du Groupe de travail sur la détention arbitraire, et a approuvé

---

<sup>27</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 (A/CONF.157/24) (Partie I), chap. III.

également la demande que la Commission leur a faite de soumettre un rapport d'activité à l'Assemblée générale.

1996/285. Situation des droits de l'homme au Myanmar

À sa 47e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>15</sup>, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar afin qu'il établisse ou continue d'entretenir des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, et fait également sienne la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il fasse rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session. Le Conseil approuve également la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il accorde toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

1996/286. Évaluation du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne

À sa 47e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/83 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général pour qu'il continue à réunir, au moins deux fois par an, à Genève, tous les États intéressés pour les informer des activités menées par le Centre pour les droits de l'homme et de son processus de restructuration, et procéder à des échanges de vues sur la question.

1996/287. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

À sa 47e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/84 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984<sup>28</sup>, et fait sienne la demande adressée par la Commission au représentant spécial pour qu'il présente à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante et unième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris en ce qui concerne les minorités, telles que la communauté bahaïe, et fasse rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session.

1996/288. Droits de l'enfant

À sa 47e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/85 de la Commission des droits de

---

<sup>28</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

l'homme, en date du 24 avril 1996<sup>15</sup>, a approuvé la demande adressée par la Commission :

a) Au groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés pour qu'il se réunisse pendant une période de deux semaines ou moins, si possible, avant la cinquante-troisième session de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif;

b) Au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, dans les limites des ressources existantes, le personnel et les moyens financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, et un rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

c) Au groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants afin qu'il se réunisse pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la cinquante-troisième session de la Commission pour continuer à s'acquitter de son mandat, en vue de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif.

1996/289. Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

À sa 47e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1996/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996<sup>29</sup>, et de la résolution 1995/32 adoptée le 24 août 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>30</sup>, a approuvé la décision de la Commission de créer un groupe de travail à composition non limitée de la Commission, qui se réunirait pendant une semaine avant sa cinquante-troisième session pour élaborer, sur la base de l'ensemble préliminaire de principes directeurs sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels<sup>31</sup>, et en étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des principes directeurs sur le sujet considéré et a prié le Secrétaire général de fournir toute l'aide nécessaire au Groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche. Le Conseil a également fait sienne la décision de la Commission d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à contribuer à l'élaboration de projets de principes directeurs en formulant leurs observations sur l'ensemble préliminaire de principes directeurs, en vue d'un examen auquel procéderait le groupe de travail.

---

<sup>29</sup> E/1996/L.18, chap. I, sect. B.

<sup>30</sup> E/CN.4/1996/2, chap. II, sect. A.

<sup>31</sup> Voir E/CN.4/Sub.2/1995/10.

1996/290. Expulsions forcées

À sa 47e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1996/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996<sup>29</sup>, et de la résolution 1995/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995<sup>30</sup>, et à la lumière des conclusions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)<sup>32</sup>, qui se tiendra à Istanbul en juin 1996, autorise la tenue, à une date appropriée après la Conférence, d'un séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée en vue d'élaborer, du point de vue des droits de l'homme, des directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement.

1996/291. Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé

À sa 47e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1996/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>29</sup>, et de la résolution 1995/14 adoptée le 18 août 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>30</sup>, a approuvé la décision de la Commission de faire sienne la décision de la Sous-Commission de nommer Mme Linda Chavez rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. Le Conseil a également fait sienne la décision de la Commission d'inviter les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à fournir ou continuer de fournir des informations sur cette question.

1996/292. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

À sa 47e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1996/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>29</sup>, et de la décision 1995/111 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995<sup>33</sup>, et rappelant la résolution 1994/42 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1994<sup>34</sup>, approuve la décision de la Commission de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à prier le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme de lui présenter son rapport final à sa quarante-huitième session, et à prier le Secrétaire général

---

<sup>32</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (A/CONF.165/14).

<sup>33</sup> E/CN.4/1996/2, chap. II, sect. B.

<sup>34</sup> E/CN.4/1995/2, chap. II, sect. A.



de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'achever ses travaux.

1996/293. Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones

À sa 47e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1996/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>29</sup>, et de la décision 1995/118 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995<sup>33</sup>, et rappelant les résolutions de la Sous-Commission 1989/38, du 1er septembre 1989, et 1990/28, du 31 août 1990, ainsi que les décisions de la Sous-Commission 1991/111, du 29 août 1991, 1992/110, du 27 août 1992, et 1994/116, du 26 août 1994, a approuvé la décision de la Commission de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à prier le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, de soumettre un troisième rapport sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones au Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa quatorzième session, et à la Sous-Commission, à sa quarante-huitième session, et un rapport final à l'un et à l'autre à leur quinzième et quarante-neuvième sessions, respectivement. Le Conseil a également fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour lui permettre de poursuivre et d'achever son étude, en ce qui concerne notamment les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits de l'homme, ainsi que les ressources nécessaires pour entreprendre une mission permettant d'étudier sur place l'importance que revêt aujourd'hui, dans un pays, un traité historique, à déterminer en consultation avec le gouvernement intéressé et qui servira d'exemple concret pour illustrer l'étude, dans le rapport final.

1996/294. Dates de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 47e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1996/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>29</sup>, a approuvé la recommandation de la Commission – qui constate que la décision de modifier pendant un an, à titre d'essai, les dates de la cinquante-deuxième session de la Commission a été positive –, tendant à ce que, conformément à la décision 1994/297 du Conseil, en date du 29 juillet 1994, et compte tenu de la décision 1995/296 du Conseil, en date du 25 juillet 1995, la session annuelle ordinaire de la Commission ait lieu désormais chaque année en mars-avril, et non plus tôt dans l'année, et que, en conséquence, la cinquante-troisième session se tienne du 10 mars au 18 avril 1997.

1996/295. Organisation des travaux de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 47e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1996/111 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>29</sup>, a autorisé pour la cinquante-troisième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de quarante séances supplémentaires avec tous les services

de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. D'autre part, le Conseil a approuvé la demande adressée par la Commission au Président de la Commission à sa cinquante-troisième session afin qu'il fasse tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

#### DÉBAT DE PROCÉDURE

20. À la 46e séance, le 23 juillet, le Conseil a été informé qu'un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session figurait dans le document E/1996/L.18/Add.1.

#### Protection du patrimoine des populations autochtones

21. À la 46e séance, le 23 juillet, le Conseil a adopté le projet de résolution IV intitulé "Protection du patrimoine des populations autochtones", conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme (E/1996/L.18, chap. I, sect. A). Voir la résolution du Conseil 1996/24 (par. 19 ci-dessus).

22. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration.

#### Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

23. À la 46e séance, le 23 juillet, à la demande du représentant de l'Irlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), le Conseil a procédé à un vote sur le projet de décision 4 intitulé "Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement", conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme (E/1996/L.18, chap. I, sect. B). Le projet de décision a été adopté par 31 voix contre 20 à l'issue d'un vote enregistré. Voir la décision 1996/257 du Conseil (par. 19 ci-dessus). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Liban, Malaisie, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : Australie, Allemagne, Bélarus, Bulgarie, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Néant.

24. Avant l'adoption du projet de décision, le représentant de l'Irlande a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne; après son adoption, le représentant du Japon a fait une déclaration.

#### Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

25. À la 46e séance, le 23 juillet, le Conseil a adopté le projet de décision 17 intitulé "Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme", conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme (E/1996/L.18, chap. I, sect. B). Voir la décision 1996/270 du Conseil (par. 19 ci-dessus).

26. Avant l'adoption du projet de décision, le représentant de l'Irlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et l'observateur du Guatemala ont fait une déclaration.

#### Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme

27. À la 46e séance, le 23 juillet, à la demande du représentant de l'Irlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), le Conseil a procédé à un vote sur le projet de décision 19 intitulé "Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme", que la Commission des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (E/1996/L.18, chap. I, sect. B). Le projet de décision a été adopté par 32 voix contre 20 à l'issue d'un vote enregistré. Voir la décision 1996/272 du Conseil (par. 19 ci-dessus). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Liban, Malaisie, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Bélarus, Bulgarie, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Néant.

#### Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest

28. À la 46e séance, le 23 juillet, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, le Conseil a procédé à un vote sur le projet de décision 21 intitulé "Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest", que la Commission des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (E/1996/L.18, chap. I, sect. B). Le projet de décision a été adopté par 49 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir la

décision 1996/274 du Conseil (par. 19 ci-dessus). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Inde, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Argentine, Côte d'Ivoire.

29. Avant l'adoption du projet de décision, le représentant du Liban a posé une question à laquelle le représentant du Centre pour les droits de l'homme a répondu.

#### Situation des droits de l'homme à Cuba

30. À la 46e séance, le 23 juillet, le Conseil a procédé à un vote sur le projet de décision 22 intitulé "Situation des droits de l'homme à Cuba", conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme (E/1996/L.18, chap. I, sect. B). Le projet de décision a été adopté par 20 voix contre 8 avec 22 abstentions à l'issue d'un vote enregistré. Voir décision du Conseil 1996/275 (par. 19 ci-dessus). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Japon, Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Chine, Ghana, Inde, Indonésie, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Argentine, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Fédération de Russie, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Liban, Malaisie, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République centrafricaine, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela.

31. Avant l'adoption du projet de décision, l'observateur de Cuba a fait une déclaration.

#### Situation des droits de l'homme en Iraq

32. À la 46e séance, le 23 juillet, le Conseil a procédé à un vote sur le projet de décision 24, intitulé "Situation des droits de l'homme en Iraq" que la Commission des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (E/1996/L.18,

chap. I, sect. B). Le projet de décision a été adopté par 33 voix contre zéro, avec 18 abstentions à l'issue d'un vote enregistré. Voir la décision du Conseil 1996/277 (par. 19 ci-dessus). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Irlande, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Venezuela.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bangladesh, Chine, Côte d'Ivoire, Égypte, Inde, Indonésie, Jordanie, Liban, Malaisie, Ouganda, Pakistan, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zimbabwe.

33. Avant l'adoption du projet de décision, le représentant de l'Irlande a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne; après son adoption, le représentant de l'Égypte et les observateurs de l'Iraq et du Koweït ont fait une déclaration.

#### Situation des droits de l'homme au Soudan

34. À la 46e séance, le 23 juillet, le Conseil a adopté le projet de décision 25 intitulé "Situation des droits de l'homme au Soudan", conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme (E/1996/L.18, chap. I, sect. B). Voir la décision 1996/278 du Conseil (par. 19 ci-dessus).

35. Avant l'adoption du projet de décision, les représentants de l'Égypte et de l'Irlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et du Soudan ont fait une déclaration.

#### Situation des droits de l'homme au Zaïre

36. À la 47e séance, le 24 juillet, le Conseil a adopté le projet de décision 29 intitulé "Situation des droits de l'homme au Zaïre" conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme (E/1996/L.18, chap. I, sect. B). Voir la décision 1996/282 du Conseil (par. 19 ci-dessus).

37. Avant l'adoption du projet de décision, le représentant de l'Irlande a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

#### Situation des droits de l'homme au Nigéria

38. À la 47e séance, le 24 juillet, le Conseil a adopté le projet de décision 31, intitulé "Situation des droits de l'homme au Nigéria", conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme (E/1996/L.18, chap. I, sect. B). Voir la décision 1996/284 du Conseil (par. 19 ci-dessus).

39. Avant l'adoption du projet de décision, le représentant de l'Irlande a fait une déclaration (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne).

#### Situation des droits de l'homme au Myanmar

40. À la 47e séance, le 24 juillet, le Conseil a adopté le projet de décision 32 intitulé "Situation des droits de l'homme au Myanmar", conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme (E/1996/L.18, chap. I, sect. B). Voir la décision 1996/285 du Conseil (par. 19 ci-dessus).

41. Avant l'adoption du projet de décision, le représentant de l'Irlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et les observateurs du Myanmar et de la Norvège ont fait une déclaration.

#### Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

42. À la 47e séance, le 24 juillet, le Conseil a procédé à un vote sur le projet de décision 34 intitulé "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran", conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme (E/1996/L.18, chap. I, sect. B). Le projet de décision a été adopté par 28 voix contre 8, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir la décision 1996/287 du Conseil (par. 19 ci-dessus). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guyana, Irlande, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Venezuela.

Ont voté contre : Bangladesh, Chine, Ghana, Inde, Indonésie, Malaisie, Pakistan, Soudan.

Se sont abstenus : Bélarus, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Jordanie, Liban, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République Unie de Tanzanie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zimbabwe.

43. Avant l'adoption du projet de décision, le représentant de l'Irlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et l'observateur de la République islamique d'Iran ont fait une déclaration; après son adoption, le représentant du Liban a fait une déclaration.

#### Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

44. À la 47e séance, le 24 juillet, le représentant du Centre pour les droits de l'homme a modifié oralement le projet de décision 36 intitulé "Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme", que la Commission des droits de l'homme avait recommandé d'adopter (E/1996/L.18, chap. I, sect. B).

45. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, le Conseil a procédé à un vote sur le projet de décision, tel qu'il avait été modifié. Le projet de décision a été adopté par 32 voix contre 19 à l'issue d'un vote enregistré. Voir la décision 1996/289 du Conseil (par. 19 ci-dessus). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Ghana, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Liban, Malaisie, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, Portugal<sup>35</sup>, République Centrafricaine, République Unie de Tanzanie, Sénégal, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Bélarus, Bulgarie, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Néant.

#### Expulsions forcées

46. À la 47e séance, le 24 juillet, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, le Conseil a procédé à un vote sur le projet de résolution 37 intitulé "Expulsions forcées" que la Commission des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (E/1996/L.18, chap. I, sect. B). Le projet de décision a été adopté par 25 voix contre 20, avec cinq abstentions à l'issue d'un vote enregistré. Voir décision 1996/290 du Conseil (par. 19 ci-dessus). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guyana, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Liban, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République Centrafricaine, République Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo, Tunisie, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Bélarus, Bulgarie, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Inde<sup>36</sup>, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Bangladesh, Brésil, Malaisie, Portugal, Thaïlande.

---

<sup>35</sup> La délégation du Portugal a indiqué par la suite que son vote sur le projet de décision aurait dû être enregistré comme étant une abstention et non et un vote pour.

<sup>36</sup> La délégation de l'Inde a indiqué par la suite que son vote sur le projet de décision aurait dû être enregistré comme étant une abstention et non un vote contre.

Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones

47. À la 47e séance, le 24 juillet, le Conseil a adopté le projet de décision 40 intitulé "Études des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones", conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme (E/1996/L.18, chap. I, sect. B). Voir la décision 1996/293 du Conseil (par. 19 ci-dessus).

48. Après l'adoption du projet de décision, les représentants du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et des Pays-Bas ont fait une déclaration.

\* \* \*

49. À la 47e séance, le 24 juillet, après l'adoption des projets de décision, conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme, le représentant du Liban a fait une déclaration.

Recommandations formulées dans le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa quatorzième session

50. À la 46e séance, le 23 juillet, le Conseil a été informé du report à une session ultérieure de l'examen du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa quatorzième session (E/1996/22/Add.1).

Suivi du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

51. À la 47e séance, le 24 juillet, le représentant du Costa Rica a, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, présenté un projet de résolution (E/1996/L.38) intitulé : "Suivi du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" qui était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, dans laquelle il a noté les responsabilités importantes que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels confère au Conseil économique et social, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte, et s'est déclaré disposé à s'acquitter de ces responsabilités,

Rappelant sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, par laquelle il a décidé de créer un groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi ses résolutions 1979/43 du 11 mai 1979 et 1982/33 du 6 mai 1982, et sa décision 1981/158 du 8 mai 1982,

Rappelant en outre sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, par laquelle il a examiné la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,



Ayant tenu compte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Notant que la procédure en vigueur pour l'élection des membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'est pas conforme à celle établie pour l'élection des membres de comités relevant d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

1. Recommande que les États Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels envisagent de modifier le Pacte afin que son suivi puisse être assuré par un comité dont les membres seraient élus par les États Parties au Pacte, comme cela est le cas pour d'autres organes analogues créés en vertu d'instruments des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de consulter les États Parties au Pacte quant à la tenue d'une réunion chargée d'examiner l'application de la présente résolution."

52. À la 50 séance, le 25 juillet, le représentant du Costa Rica a, au nom des auteurs, modifié oralement le projet de résolution. Le texte révisé a par la suite été publié sous la cote E/1996/L.38/Rev.1.

53. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

54. À la 51e séance, le 26 juillet, le Conseil a adopté le projet de résolution révisé (E/1996/L.38/Rev.1). Voir la résolution 1996/38 (par. 39 ci-dessus).

55. Avant l'adoption du projet de résolution révisé, les représentants du Costa Rica (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77) et des États-Unis d'Amérique ont fait une déclaration. Le Secrétaire du Conseil a également fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution révisé, les représentants du Canada, du Japon et de l'Australie ont fait une déclaration.

## 5. Promotion de la femme

### INTRODUCTION

56. À sa session de fond, le Conseil a examiné la question de la promotion de la femme (point 5 e) de l'ordre du jour) à ses 43e, 44e, 47e, 50e et 51e séances les 22, 24, 25 et 26 juillet 1996. On trouvera dans les comptes rendus analytiques pertinents (E/1996/SR.43, 44, 47, 50 et 51) un exposé des débats sur la question. Le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa quinzième session (A/51/38)<sup>37</sup>;

b) Rapport du Comité administratif de coordination sur le projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001 (E/1996/16);

c) Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarantième session (E/1996/26)<sup>38</sup>;

d) Lettre datée du 8 avril 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/1996/39);

e) Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les travaux de sa seizième session (E/1996/56);

f) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (E/1996/71);

g) Rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer la capacité de l'Organisation et du système des Nations Unies pour ce qui est d'appuyer le suivi permanent de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : informations sur les mesures prises au niveau interorganisations par les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies (E/1996/82);

h) Déclaration de l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie I (E/1996/NGO/3);

i) Déclaration de Franciscains International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie I (E/1996/NGO/6).

#### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

57. Au titre du point 5 e) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté quatre résolutions et trois décisions.

---

<sup>37</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 38 (A/51/38).

<sup>38</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 6 (E/1996/26).

## Résolutions

### 1996/5. Femmes palestiniennes

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'assistance à leur prêter<sup>39</sup>,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>40</sup> et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>41</sup>,

Rappelant également sa résolution 1995/30 du 25 juillet 1995 et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes<sup>42</sup>, dans la mesure où elle a trait à la protection des populations civiles,

Se félicitant de la signature, le 13 septembre 1993 à Washington, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>43</sup>, ainsi que de tous les accords conclus ultérieurement entre les deux parties,

Préoccupé par la situation difficile qui reste celle des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et par les conséquences graves de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que par la gravité de la situation économique et des autres conséquences qui découlent, pour les Palestiniennes et leurs familles, du bouclage et de l'isolement fréquents du territoire occupé,

1. Reconnaît que la mise en oeuvre des accords entre les deux parties a entraîné progressivement des changements positifs;

2. Réaffirme que l'occupation israélienne demeure l'obstacle majeur à la promotion et l'autonomie des Palestiniennes ainsi qu'à leur intégration dans le plan de développement de leur société;

---

<sup>39</sup> E/CN.6/1996/8.

<sup>40</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>41</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>42</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>43</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

3. Exige qu'Israël, puissance occupante, respecte strictement les dispositions et les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>44</sup>, les conventions de La Haye<sup>45</sup> et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949<sup>46</sup>, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leurs familles;

4. Demande à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous rentrer dans leurs foyers et recouvrer leurs biens en territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. Prie instamment les États Membres, les organisations financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres institutions intéressées, d'intensifier leurs efforts pour fournir une aide financière et technique aux Palestiniennes en vue de la création de projets répondant à leurs besoins, notamment pendant la période de transition;

6. Demande à la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens et du Programme d'action de Beijing, et de prendre des mesures à ce sujet;

7. Demande au Secrétaire général de continuer à étudier la situation des Palestiniennes, de les aider par tous les moyens possibles, et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante et unième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour donner suite à la présente résolution.

43e séance plénière  
22 juillet 1996

1996/6. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Le Conseil économique et social,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et l'adoption du Programme d'action<sup>41</sup>,

Ayant à l'esprit ses résolutions 11 (II) du 21 juin 1946, 48 (IV) du 29 mars 1947, par lesquelles il avait établi la Commission de la condition de la femme et défini son mandat, et 1987/22 du 26 mai 1987, par laquelle il avait élargi ce dernier,

---

<sup>44</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>45</sup> Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907 (New York, Oxford University Press, 1915).

<sup>46</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

Tenant compte des conclusions 1995/1 adoptées par lui d'un commun accord le 28 juillet 1995<sup>47</sup> ainsi que la résolution 50/203 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, dans laquelle l'Assemblée invitait le Conseil économique et social à examiner et renforcer le mandat de la Commission,

Prenant note de la décision du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'adresser aux États parties, comme directive supplémentaire concernant l'établissement des rapports, une demande les invitant à inclure dans le rapport qu'ils présenteront au Comité des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en oeuvre le Programme d'action, afin de lui permettre de suivre efficacement, dans le cadre de son mandat, l'exercice des droits garantis par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

## I

### PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/203, a décidé que l'Assemblée, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et en application de la résolution 48/162 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, et des autres résolutions pertinentes, devraient constituer un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui jouerait un rôle primordial en matière d'élaboration et de suivi des politiques globales et de coordination de l'application et du suivi du Programme d'action, en réaffirmant la nécessité d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Convaincu que la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes doit reposer sur une conception cohérente de la promotion de la femme dans le cadre d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes, ainsi que des responsabilités d'ensemble de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

1. Décide que la Commission de la condition de la femme jouera un rôle de catalyseur dans l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les politiques et programmes;

2. Décide que le comité interinstitutions chargé de la suite à donner à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, établi par le Comité administratif de coordination, informera la Commission et le Conseil économique et social du déroulement de ses travaux, dans l'optique d'une coordination à l'échelle du système, et que tous les groupes de travail thématiques établis par le Comité administratif de coordination devront veiller à l'intégration de perspectives sexospécifiques dans leurs activités;

3. Décide que le Programme d'action devrait être mis en oeuvre dans le cadre des activités des divers organes et organismes du système des

---

<sup>47</sup> A/50/3, chap. III, par. 22.

Nations Unies au cours de la période 1995-2000 et note que les organismes des Nations Unies qui se consacrent expressément à la promotion de la femme, dont l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), sont en train de revoir leur programme de travail compte tenu du Programme d'action et de son application;

4. Décide, étant donné le rôle traditionnellement important des organisations non gouvernementales dans la promotion de la femme, que ces organisations devraient être encouragées à participer dans toute la mesure du possible aux travaux de la Commission et au processus de suivi et d'application de la Conférence et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées pour assurer la pleine utilisation des moyens existants de communication avec les organisations non gouvernementales afin de faciliter une large participation, ainsi qu'une large diffusion de l'information;

5. Décide, étant donné la précieuse contribution des organisations non gouvernementales à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, que le Conseil et son Comité des organisations non gouvernementales examineront aussi rapidement que possible les demandes d'accréditation de ces organisations non gouvernementales en vertu de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968 et décide également qu'avant la quarante et unième session de la Commission de la condition de la femme, le Conseil se prononcera sur la participation des organisations non gouvernementales qui étaient accréditées à la Conférence et qui ont demandé à être admises au statut consultatif, au suivi de la Conférence et aux travaux de la Commission de la condition de la femme, sans préjudice des conclusions du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales;

6. Prie le Secrétaire général d'appeler d'urgence l'attention des organisations non gouvernementales accréditées à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes sur les dispositions de la présente résolution et sur le processus établi en vertu de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil;

## II

### MANDAT

1. Confirme le mandat de la Commission de la condition de la femme tel qu'il est défini dans les résolutions 11 (II), 48 (IV) et 1987/22 du Conseil, en gardant à l'esprit le fait que le Programme d'action s'inspire des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

2. Décide que la Commission :

a) Aidera le Conseil économique et social à suivre, examiner et évaluer les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing à tous les niveaux, et le conseillera à ce sujet;

b) Continuera à encourager l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les activités des Nations Unies et développera encore son rôle de catalyseur à cet égard dans d'autres domaines;

c) Identifiera les problèmes où la coordination à l'échelle du système des Nations Unies doit être améliorée afin de l'aider à exercer sa fonction de coordination;

d) Identifiera les questions et tendances nouvelles et les approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes et appellent un examen urgent et formulera des recommandations de fond à leur sujet;

e) S'attachera à rendre l'opinion publique plus attentive à l'application du Programme d'action et à susciter un appui soutenu de sa part;

### III

#### DOCUMENTATION

1. Demande que tous les documents de l'Organisation des Nations Unies soient concis, clairs et analytiques, paraissent dans les temps, évitent des considérations hors sujet et soient conformes à la résolution 1987/24 du 26 mai 1987, ainsi qu'aux conclusions adoptées d'un commun accord par le Conseil (1995/1) le 28 juillet 1995<sup>47</sup>; que les rapports recommandent des mesures concrètes en indiquant par qui celles-ci doivent être prises, que les rapports soient publiés dans toutes les langues officielles, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies, et que d'autres modalités de communication de l'information, telles que des rapports oraux, soient également explorées;

2. Demande que les rapports pertinents des réunions des mécanismes interinstitutions mis en place par le Secrétaire général soient communiqués à la Commission de la condition de la femme pour information afin qu'elle puisse veiller à ce que le Programme d'action soit appliqué de façon concertée et cohérente;

3. Décide qu'il convient de limiter au minimum strictement nécessaire les demandes d'établissement de rapports présentées au Secrétaire général et qu'il importe que le Secrétariat utilise, dans toute la mesure du possible, les informations et données déjà communiquées par les gouvernements et évite de demander plusieurs fois à ceux-ci les mêmes informations;

4. Décide en outre qu'il convient d'encourager les gouvernements à soumettre des informations, de leur propre initiative, par exemple leurs plans d'action nationaux ou des rapports nationaux;

5. Demande que les rapports ci-après soient établis au titre du point 3, intitulé "Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes", de l'ordre du jour reproduit au paragraphe 3 de la section IV de la présente résolution, compte tenu de la nécessité d'une approche intégrée :

a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour l'intégration de perspectives sexospécifiques dans le système des Nations Unies ainsi que sur les progrès réalisés à cet égard (chaque année);

b) Rapport analytique du Secrétaire général sur les thèmes inscrits au programme de travail pluriannuel de la Commission, et notamment, dans la mesure du possible, sur les progrès constatés, au vu des données et statistiques disponibles, dans l'application du Programme d'action au niveau national (chaque année);

c) Rapport sur les questions nouvelles entrant dans le cadre du point 3 b) de l'ordre du jour reproduit au paragraphe 3 de la section IV de la présente résolution, à la demande de la Commission ou de son bureau, selon qu'il conviendra;

d) Rapport sur les dispositions que les gouvernements et les organismes des Nations Unies entendent prendre pour appliquer le Programme d'action, faisant la synthèse notamment des plans d'action nationaux et de toutes les autres informations déjà disponibles au sein du système des Nations Unies (en 1998);

e) Examen à mi-parcours du plan à moyen terme relatif à la promotion de la femme pour l'ensemble du système, 1996-2001 (en 1998);

f) Rapport sur l'application du Programme d'action, établi sur la base des rapports nationaux et tenant compte des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (en l'an 2000);

#### IV

##### PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. Adopte un programme de travail pluriannuel lui permettant de se consacrer successivement à divers thèmes et devant aboutir, la cinquième année, à l'examen et à l'évaluation du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes; ce programme de travail fournira notamment un cadre pour l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action et sera conforme à l'approche concertée à adopter pour assurer le suivi des conférences;

2. Décide que les travaux qui seront inscrits à son programme pluriannuel seront étroitement liés aux dispositions pertinentes du Programme d'action, de façon qu'ils contribuent à l'application effective du Programme;

3. Décide que son ordre du jour sera le suivant :

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :
  - a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;
  - b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
  - c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques.
4. Communications relatives à la condition de la femme.



5. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif.
6. Ordre du jour provisoire de la prochaine session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa session en cours.

4. Arrête, étant donné la nécessité d'un programme de travail pluriannuel qui lui permette de se consacrer successivement à divers aspects des domaines critiques et compte tenu des corrélations entre ces domaines et de leur interdépendance, le calendrier ci-après :

- 1997 Éducation et formation des femmes (Programme d'action, chap. IV.B)  
 Les femmes et l'économie (Programme d'action, chap. IV.F)  
 Les femmes et la prise de décisions (Programme d'action, chap. IV.G)  
 Les femmes et l'environnement (Programme d'action, chap. IV.K)
- 1998 La violence à l'égard des femmes (Programme d'action, chap. IV.D)  
 Les femmes et les conflits armés (Programme d'action, chap. IV.E)  
 Les droits fondamentaux de la femme (Programme d'action, chap. IV.I)  
 La petite fille (Programme d'action, chap. IV.L)
- 1999 Les femmes et la santé (Programme d'action, chap. IV.C)  
 Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme (Programme d'action, chap. IV.H)  
 Début de l'examen et de l'évaluation approfondis de l'application du Programme d'action
- 2000 Examen et évaluation approfondis, à l'issue de la première période quinquennale, de l'application du Programme d'action
- Questions nouvelles

## V

### DIMENSION RÉGIONALE

Rappelant que les conférences préparatoires régionales ont joué un rôle important dans les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et que les plans et programmes d'action adoptés par ces conférences préparatoires ont apporté une contribution essentielle à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing,

1. Recommande de prendre en compte pour l'examen et l'évaluation de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing les

activités menées au niveau régional pour surveiller l'application des plans et programmes d'action régionaux;

2. Recommande aussi au Conseil de bien vouloir examiner les meilleurs moyens d'intégrer l'apport des commissions régionales au processus global de suivi de l'application du Programme d'action.

43e séance plénière  
22 juillet 1996

1996/34. Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/59 du 27 juillet 1988, par laquelle il priait le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de prendre l'initiative de formuler un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001,

Rappelant aussi sa résolution 1993/16 du 27 juillet 1993, par laquelle il approuvait le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 en tant que cadre général pour la coordination des efforts de l'ensemble du système et priait le Secrétaire général d'assurer la révision du projet de plan lorsque le Programme d'action et les résultats des deuxièmes examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi<sup>40</sup> auraient été formulés et adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Considérant son propre rôle dans la coordination des activités menées à l'échelle du système pour mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing<sup>41</sup>,

Ayant à l'esprit la résolution 50/203 adoptée le 22 décembre 1995 par l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci invitait le Conseil à envisager la possibilité de consacrer à la promotion de la femme, avant l'an 2000, un débat de haut niveau, un débat consacré aux questions de coordination et un débat consacré aux questions opérationnelles,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, qui contient le projet révisé de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001<sup>48</sup>, ainsi que les observations formulées au sujet de ce projet par la Commission de la condition de la femme, telles qu'elles figurent dans sa résolution 40/10 et dans l'annexe à cette résolution<sup>49</sup>, et par le Comité du programme et de la coordination<sup>50</sup>,

---

<sup>48</sup> E/1996/16.

<sup>49</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 6 (E/1996/26), chap. I, sect. C.

<sup>50</sup> Voir E/AC.5/1996/L.5/Add.34.

Accueillant avec satisfaction les observations détaillées formulées par la Commission de la condition de la femme et le Comité du programme et de la coordination au sujet du projet révisé de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001,

Se félicitant de la création par le Comité administratif de coordination du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes en tant qu'instrument chargé de renforcer la coopération à l'échelle du système des Nations Unies et la coordination des activités entreprises pour mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing, les recommandations sexospécifiques émanant d'autres conférences et sommets des Nations Unies récemment tenus et le plan révisé, et d'appuyer l'intégration des questions de parité entre les sexes dans les travaux des organismes des Nations Unies,

Notant sa résolution 1996/6 du 22 juillet 1996 sur le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

1. Approuve le plan à moyen terme révisé à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001, compte tenu des observations de la Commission de la condition de la femme consignées dans sa résolution 40/10 et dans l'annexe à cette résolution, et des conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination;

2. Prie tous les organismes et organes des Nations Unies d'appliquer le plan révisé à la lumière des observations générales et spécifiques adoptées à son sujet par la Commission de la condition de la femme et le Comité du programme et de la coordination;

3. Invite le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes du Comité administratif de coordination à se fonder sur le plan révisé et les observations y relatives lorsqu'il examinera la collaboration de plus en plus étroite et efficace sur le plan des coûts entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les activités de promotion et d'autonomisation des femmes, notamment celles qui ont pour objet d'évaluer les méthodes d'intégration de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités du système, de veiller à la transparence et de mener des études d'impact des programmes et politiques tenant compte des sexospécificités, ainsi que celles qui ont trait à la mise au point d'indicateurs de performance, à la production de données et autres éléments de référence permettant d'évaluer les progrès réalisés à l'échelle du système dans la mise en oeuvre du plan d'action, et invite également le Comité à informer la Commission de la condition de la femme et, par son intermédiaire, le Conseil économique et social, des progrès qu'elle aura réalisés dans le cadre de ses activités de coordination à l'échelle du système;

4. Décide d'entreprendre, en 1998, un examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre du plan, qui servira par la suite à la programmation et à la coordination des activités du système des Nations Unies axées sur la promotion et l'autonomisation des femmes, et comportera notamment un bilan des progrès accomplis dans la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités du système;

5. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur l'application du plan révisé;

6. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de formuler un nouveau plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 2002-2005, de présenter un nouveau projet de plan au Conseil à sa session de fond de l'an 2000 afin de donner aux différents organismes des Nations Unies des orientations qui leur permettront d'élaborer leur plan à moyen terme, et de présenter le projet de plan, pour observations, à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-quatrième session.

50e séance plénière  
25 juillet 1996

1996/39. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1995/45 du 27 juillet 1995, dans laquelle il a pris note du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les travaux de sa quinzième session<sup>51</sup>,

Rappelant également la résolution 50/163 du 22 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée générale a pris note du même rapport,

Prenant note de l'analyse du Conseil d'administration et de sa recommandation tendant à ce que l'Institut fasse rapport au titre des points pertinents de l'ordre du jour non seulement à la Troisième Commission, mais aussi à la Deuxième Commission, de l'Assemblée générale, afin d'améliorer la coordination et la synergie de ses programmes avec d'autres programmes économiques et sociaux,

Considérant le rôle important que l'Institut a joué à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le rôle de l'Institut dans le suivi de cette conférence,

Considérant également les contributions tout aussi importantes que l'Institut apporte dans sa spécialité aux activités relatives à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social, à la célébration du cinquantième anniversaire de l'ONU, à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et à l'Année internationale des personnes âgées,

Réaffirmant le mandat initial de l'Institut et le fait qu'il est spécialement chargé d'activités de recherche et de formation au service de la promotion de la femme, comme le stipule la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975,

1. Prend note du rapport du Conseil d'administration de l'Institut sur les travaux de sa seizième session ainsi que des décisions qui y figurent<sup>52</sup>;

---

<sup>51</sup> E/1995/80.

<sup>52</sup> E/1996/56.

2. Se félicite des efforts déployés par l'Institut dans les domaines suivants : le processus d'émancipation politique et économique des femmes; les statistiques et indicateurs sur les questions relatives aux femmes; les femmes, les ressources naturelles et le développement durable; l'eau, la gestion des déchets et les sources d'énergie renouvelables; et les questions concernant différentes couches de la population féminine (personnes âgées, personnes déplacées, réfugiées et migrantes);

3. Félicite l'Institut des efforts qu'il a entrepris en vue de collaborer plus activement et plus étroitement avec les institutions spécialisées et les organisations apparentées du système des Nations Unies et les autres organes, programmes et institutions afin de promouvoir des programmes qui contribuent à la promotion de la femme;

4. Rappelle combien il importe de maintenir le niveau des ressources consacrées à la recherche indépendante et aux activités de formation connexes, d'un intérêt crucial pour la condition de la femme;

5. Invite les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer au moyen de contributions volontaires et d'annonces de contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme afin de permettre à l'Institut de continuer à s'acquitter efficacement de sa mission.

51e séance plénière  
26 juillet 1996

#### Décisions

1996/239. Rapports examinés par le Conseil économique et social au titre de la question de la promotion de la femme

À sa 43e séance plénière, le 22 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte des rapports suivants :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa quinzième session<sup>53</sup>;

b) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes<sup>54</sup>;

c) Rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer la capacité de l'Organisation et du système des Nations Unies pour ce qui est d'appuyer le suivi permanent de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : informations sur les mesures prises au niveau interorganisations par les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies<sup>55</sup>.

---

<sup>53</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 38 (A/51/38).

<sup>54</sup> E/1996/71.

<sup>55</sup> E/1996/82.

1996/240. Reconduction du mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

À sa 43e séance plénière, le 22 juillet 1996, le Conseil économique et social a décidé :

a) De reconduire le mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de façon à lui permettre de poursuivre, en tenant des rapports qui doivent être soumis conformément à la résolution 40/8 de la Commission de la condition de la femme<sup>56</sup>, les travaux qu'il a engagés en application de la résolution 1995/29 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995;

b) D'autoriser le Groupe de travail, dans la limite des ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies, à se réunir pendant la quarante et unième session de la Commission de la condition de la femme;

c) D'inviter une représentante du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à participer aux travaux du Groupe de travail en tant que conseillère.

1996/241. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarantième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante et unième session de la Commission

À sa 43e séance plénière, le 22 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarantième session et a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante et unième session de la Commission, qui sont présentés ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA  
QUARANTE ET UNIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE  
LA CONDITION DE LA FEMME

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :
  - a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;  
Documentation

---

<sup>56</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 6 (E/1996/26), chap. I, sect. C.2.

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour l'intégration de perspectives sexospécifiques dans le système des Nations Unies ainsi que sur les progrès réalisés à cet égard

- b) Questions et tendances nouvelles et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les questions nouvelles, à la demande de la Commission ou de son bureau, selon qu'il convient

- c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques;

Documentation

Rapport analytique du Secrétaire général sur les thèmes inscrits au programme de travail pluriannuel de la Commission, et notamment, dans la mesure du possible, sur les progrès constatés, au vu des données et statistiques disponibles, dans l'application du Programme d'action au niveau national

- 4. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Listes des communications confidentielles et des communications non confidentielles relatives à la condition de la femme

- 5. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif.

Documentation

Rapport du Secrétaire général contenant des vues complémentaires des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales concernant un protocole facultatif à la Convention ainsi qu'une étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquête mises en oeuvre en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies

- 6. Ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de la Commission.
- 7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session.

DÉBAT DE PROCÉDURE

Femmes palestiniennes

58. À la 43e séance, le 22 juillet, le Conseil s'est prononcé sur le projet de résolution I, intitulé "Femmes palestiniennes", qui lui avait été recommandé par la Commission de la condition de la femme (E/1996/26, chap. I, sect. A). Le projet de résolution a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 46 voix contre une, avec une abstention. Voir la résolution 1996/5 du Conseil (par. 57 ci-dessus). Les voix se sont réparties comme suit<sup>57</sup> :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Luxembourg, Malaisie, Nicaragua, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Thaïlande, Tunisie, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Fédération de Russie.

59. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique et l'observateur d'Israël ont fait des déclarations.

Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001

60. À la 47e séance, le 24 juillet, l'observateur des Bahamas<sup>4</sup>, au nom de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche<sup>4</sup>, des Bahamas<sup>4</sup>, de la Belgique<sup>4</sup>, de la Bulgarie, du Canada, du Costa Rica (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), de l'Espagne<sup>4</sup>, de la Finlande, du Ghana, de la Grèce, du Guyana, de l'Irlande, de la Jamaïque, de la Norvège<sup>4</sup>, des Pays-Bas, du Portugal, de la République dominicaine<sup>4</sup>, de la Roumanie et de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé "Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001" (E/1996/L.37). Par la suite, l'Islande, l'Italie, le Japon et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet.

61. À la 50e séance, le 25 juillet, le Conseil a adopté le projet de résolution. Voir la résolution 1996/34 du Conseil (par. 57 ci-dessus).

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

62. À la 47e séance, le 24 juillet, l'observateur du Guatemala<sup>4</sup>, au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes, du Maroc<sup>4</sup>, du Nigéria<sup>4</sup> et de la Turquie<sup>4</sup>, a présenté un projet de résolution (E/1996/L.36) intitulé "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme". Par la suite, le Bangladesh, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Liban, la

---

<sup>57</sup> La délégation du Pakistan a indiqué par la suite que, si elle avait été présente lors du vote, elle se serait prononcée en faveur du projet.



Mongolie, la République-Unie de Tanzanie et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet.

63. À la 50e séance, le 25 juillet, l'observateur du Guatemala a révisé oralement le projet de résolution au nom de ses auteurs.

64. Les représentants de l'Irlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et du Japon et l'observateur du Guatemala ont fait des déclarations.

65. À la 51e séance, le 26 juillet, l'observateur du Guatemala a de nouveau révisé oralement le projet de résolution au nom de ses auteurs.

66. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été oralement révisé. Voir la résolution 1996/39 du Conseil (par. 57 ci-dessus).

67. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Irlande a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

## 6. Questions relatives au développement social

### INTRODUCTION

68. À sa session de fond, le Conseil a examiné les questions relatives au développement social (point 5 f) de l'ordre du jour) à ses 43e et 44e séances, le 22 juillet 1996. On trouvera un exposé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1995/SR.43 et 44). Le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa session extraordinaire (E/1996/29)<sup>58</sup>;

b) Déclaration présentée par la Fédération internationale du vieillissement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie I (E/1996/NGO/5).

### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

69. Au titre du point 5 f) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une résolution et deux décisions.

### Résolution

1996/7. Suivi du Sommet mondial pour le développement social et rôle futur de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social,

---

<sup>58</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 9 (E/1996/29).

Se félicitant des résultats du Sommet mondial pour le développement social<sup>59</sup>

Gardant à l'esprit ses résolutions 10 (II) du 21 juin 1946 et 830 J (XXXII) du 2 août 1961, par lesquelles il a établi la Commission du développement social et défini son mandat, et sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966, par laquelle il l'a rebaptisée de façon à préciser son rôle d'organe préparatoire et consultatif du Conseil pour l'ensemble de la politique de développement social,

Tenant compte de la résolution 50/161 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 et sa propre résolution 1995/60 du 28 juillet 1995 concernant le suivi du Sommet mondial pour le développement social, des conclusions communes 1995/1 adoptées d'un commun accord par le Conseil le 28 juillet 1995<sup>60</sup> et de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale en date du 24 mai 1996 sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

## I

### FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/161, a décidé que l'Assemblée, étant donné le rôle qui lui incombait en matière de formulation des politiques, et le Conseil économique et social, à qui il appartenait d'assurer l'orientation d'ensemble et la coordination, conformément aux fonctions qui leur étaient respectivement attribuées en vertu de la Charte des Nations Unies et de la résolution 48/162 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, constitueraient avec la Commission du développement social, une fois celle-ci revitalisée, le mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui permettrait de suivre la mise en oeuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social,

Convaincu que le suivi du Sommet s'inspirera d'une conception cohérente du développement social et d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>61</sup> sur l'examen du fonctionnement de la Commission du développement social, y compris son rôle futur dans le suivi du Sommet mondial pour le développement social;

2. Décide que la Commission du développement social, en tant que commission technique du Conseil économique et social, aura la responsabilité première du suivi du Sommet et de l'examen de l'application de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social;

---

<sup>59</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (A/CONF.166/9), chap. I, résolution I, annexes I et II.

<sup>60</sup> A/50/3, chap. III, par. 22.

<sup>61</sup> E/CN.5/1996/2.

3. Demande à tous les organes et organismes des Nations Unies compétents de concourir au suivi du Sommet et invite les institutions spécialisées et organisations apparentées à renforcer et adapter comme il conviendra leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme pour tenir compte du suivi du Sommet;

4. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail et les institutions de Bretton Woods à prendre une part active au suivi du Sommet en application des dispositions utiles de la résolution 50/161 de l'Assemblée générale, et invite l'Organisation mondiale du commerce à examiner comment elle pourrait contribuer à l'application du Programme d'action;

5. Décide que les équipes spéciales créées par le Comité administratif de coordination pour le suivi du Sommet et autres conférences des Nations Unies devraient informer la Commission et le Conseil économique et social des progrès réalisés dans leur travail afin d'assurer la coordination à l'échelle du système;

6. Souligne qu'il est important de faire participer aux travaux de la Commission des personnalités éminentes dans le domaine du développement social;

7. Invite le Secrétaire général, comme l'a déjà fait l'Assemblée générale, à prendre, notamment dans le cadre du Comité administratif de coordination, les dispositions voulues, qui pourraient inclure des réunions communes, pour tenir des consultations avec les chefs de secrétariat du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale, de l'Organisation internationale du Travail, des fonds et programmes des Nations Unies et autres organismes pertinents, en vue d'approfondir la coopération entre leurs organisations respectives aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague;

8. Réaffirme qu'il faut assurer un partenariat et une coopération efficaces entre les gouvernements et les acteurs de la société civile, les partenaires sociaux et les principaux groupes visés par le programme Action 21, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, en vue de l'application et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague, et afin d'assurer leur participation à la conception, l'élaboration, l'application et l'évaluation des politiques sociales au niveau national;

9. Décide, étant donné l'importance traditionnelle des organisations non gouvernementales dans le développement social, que ces organisations devraient être encouragées à participer, dans toute la mesure du possible, aux travaux de la Commission ainsi qu'au processus de suivi et d'application du Sommet, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées afin d'utiliser pleinement toutes les filières de communication avec les organisations non gouvernementales afin de faciliter une large participation de celles-ci et la diffusion de l'information;

10. Décide également, en reconnaissant la précieuse contribution des organisations non gouvernementales au Sommet mondial pour le développement social, qu'avec son Comité des organisations non gouvernementales il examinera aussi diligemment que possible les demandes faites par les organisations non gouvernementales en vertu de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil en date du 23 mai 1968 et décide en outre qu'avant la trente-cinquième session de la Commission du développement durable, il se prononcera sur la participation des

organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet qui auront demandé à bénéficier du statut consultatif, au suivi du Sommet et au travail de la Commission du développement social, sans préjudice des travaux du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales;

11. Prie le Secrétaire général d'appeler d'urgence l'attention des organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet sur les dispositions de la présente résolution et sur le processus mis en place par la résolution 1296 (XLIV) du Conseil;

## II

### MANDAT

12. Réaffirme le mandat existant de la Commission du développement social tel qu'il a été défini dans ses résolutions 10 (II), 830 J (XXXII) et 1139 (XLI);

13. Décide que la Commission, dans l'exercice de son mandat, aidera le Conseil économique et social à suivre, examiner et évaluer les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague et lui fournira des avis à ces sujets, et décide qu'à cette fin la Commission devrait :

a) Faire mieux comprendre au niveau international le développement social, notamment par des échanges d'informations et de données d'expérience;

b) Incorporer, dans le cadre du suivi du Sommet mondial pour le développement social, l'examen des questions touchant la situation des groupes sociaux, notamment celui des programmes d'action pertinents des Nations Unies concernant ces groupes, et l'examen d'autres questions sectorielles;

c) Recenser les questions nouvelles qui affectent le développement social et qui doivent être examinées d'urgence, et formuler des recommandations de fond à leur sujet;

d) Soumettre au Conseil économique et social des recommandations relatives au développement social;

e) Élaborer des mesures pratiques visant à favoriser l'application des recommandations du Sommet mondial;

f) Recenser les problèmes qui nécessitent une meilleure coordination à l'échelle du système, compte tenu des apports de fond fournis par les différents organismes du système, ainsi que des contributions des autres commissions techniques compétentes, afin d'aider le Conseil à accomplir sa tâche de coordination;

g) Continuer de sensibiliser l'opinion et l'amener à appuyer davantage l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague;

## III

### STRUCTURE DE L'ORDRE DU JOUR ET PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

14. Décide que les questions de fond inscrites à l'ordre du jour des sessions ultérieures de la Commission du développement social seront les suivantes :

Question de fond : Suivi du Sommet mondial pour le développement social

- a) Examen des thèmes inscrits au programme de travail pluriannuel, y compris la situation des groupes sociaux;
- b) Examen des plans et programmes d'action des Nations Unies en ce qui concerne la situation des groupes sociaux, le cas échéant;
- c) Questions nouvelles, tendances et approches nouvelles des problèmes affectant le développement social, le cas échéant;

15. Arrête le programme de travail pluriannuel ci-après afin d'examiner les thèmes prioritaires, compte tenu du fait que les problèmes de fond énoncés par le Sommet mondial sont liés et interdépendants et que les questions concernant la création d'un environnement propice au développement social (Engagement 1 de la Déclaration de Copenhague<sup>62</sup>; chapitre I du Programme d'action<sup>63</sup>, la situation particulière de l'Afrique et des pays les moins avancés (Engagement 7 de la Déclaration de Copenhague<sup>62</sup>), le renforcement des objectifs de développement social inscrits aux programmes d'ajustement structurel (Engagement 8 de la Déclaration de Copenhague<sup>62</sup>); la mobilisation des ressources nationales et internationales affectées au développement social (Engagement 9 de la Déclaration de Copenhague<sup>62</sup>); chapitre V du Programme d'action<sup>63</sup>) et le cadre de la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour le développement social (Engagement 10 de la Déclaration de Copenhague<sup>62</sup>) seront examinées chaque année, et compte tenu également du fait que la Commission étudiera les différents thèmes inscrits à ce programme de travail dans une optique sexospécifique :

1997 : Suivi du Sommet mondial pour le développement social

Thème : "Emploi productif et modes de subsistance durables". Dans le cadre de ce thème, les questions précises suivantes seront examinées :

- a) Donner à l'emploi la place centrale dans l'élaboration des politiques, notamment en élargissant la conception du travail et de l'emploi;
- b) Faciliter l'accès aux ressources productives et aux infrastructures;
- c) Améliorer la qualité du travail et de l'emploi;

1998 : Suivi du Sommet mondial pour le développement social

Thème : "Promotion de l'intégration sociale et de la participation de l'ensemble de la population, notamment des groupes et personnes défavorisés et vulnérables". Dans le cadre de ce thème, les questions précises ci-après seront examinées :

---

<sup>62</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement social..., chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>63</sup> Ibid., annexe II.

a) Promouvoir l'intégration sociale en s'appuyant sur une administration publique efficace et la pleine participation de tous à la vie de la société et en assurant la non-discrimination, la tolérance, l'égalité et la justice sociale;

b) Améliorer la protection sociale, réduire la vulnérabilité et améliorer les possibilités d'emploi des groupes ayant des besoins particuliers;

c) Violence, délinquance et problème de l'abus des drogues et autres substances illicites en tant que facteurs de désintégration sociale;

#### 1999 : Suivi du Sommet mondial pour le développement social

a) Thème 1 : "Services sociaux pour tous";

b) Thème 2 : "Mise en route de l'examen global de la suite donnée au Sommet";

#### 2000 : Suivi du Sommet mondial pour le développement social

Thème : "Contribution de la Commission à l'examen global de la suite donnée au Sommet";

### IV

#### COMPOSITION, PÉRIODICITÉ ET DURÉE DES SESSIONS DE LA COMMISSION

16. Décide que la Commission du développement social est composée de 46 membres élus parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, selon les modalités suivantes :

a) Douze représentants d'États d'Afrique;

b) Dix représentants d'États d'Asie;

c) Neuf représentants d'États d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Cinq représentants d'États d'Europe orientale;

e) Dix représentants d'États d'Europe occidentale et autres États;

17. Décide également que la Commission se réunira une fois par an, à compter de 1997, pour une période de huit jours ouvrables à New York;

### V

#### DOCUMENTATION

18. Demande que la documentation des Nations Unies soit concise, claire, analytique et présentée dans les délais prescrits, en indiquant clairement les questions qui se posent conformément à la résolution 1987/24 du Conseil du 26 mai 1987 et aux conclusions communes 1995/1, et, que l'on ait recours, lorsque c'est possible, à l'établissement de rapports intégrés; et demande également que les rapports contiennent des recommandations sur les décisions à prendre et indiquent les agents d'exécution, qu'ils soient disponibles dans toutes les langues officielles, conformément aux règles de l'Organisation des

Nations Unies, et que l'on envisage d'autres méthodes de présentation de rapports, telles que les rapports oraux;

19. Demande en outre que les rapports des réunions des mécanismes interinstitutions établis par le Secrétaire général soient transmis, pour information, à la Commission afin d'assurer la coordination, la coopération et la cohérence de l'exécution du Programme d'action;

20. Décide que les demandes d'établissement de rapports par le Secrétaire général devraient être limitées au strict nécessaire et que le Secrétariat devrait utiliser autant que possible les informations et données déjà communiquées par les gouvernements, en évitant de demander deux fois les mêmes informations;

21. Décide également d'encourager les gouvernements à communiquer spontanément des informations sur leur pays, par exemple leurs plans d'action ou rapports nationaux;

22. Demande que, pour l'établissement des rapports, on ait recours à la pratique qui consiste à désigner des responsables pour des tâches données, une entité des Nations Unies étant ainsi chargée de coordonner l'action de tout le système sur un sujet donné, et, notamment, de formuler des recommandations concernant la suite des activités;

23. Prie le Secrétaire général et les organes des Nations Unies de prendre, de manière coordonnée, les mesures appropriées pour renforcer la capacité des Nations Unies dans le domaine de la collecte et de l'analyse des informations relatives au développement social et de l'établissement d'indicateurs appropriés;

24. Prie le Secrétaire général de présenter :

a) Un rapport analytique annuel sur les questions thématiques dont est saisie la Commission, conformément au programme de travail pluriannuel, et comprenant, lorsque c'est possible, des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des activités menées à l'échelon national et international et sur les progrès réalisés par les institutions de Bretton Woods par les institutions spécialisées des Nations Unies et autres entités concernées, en se fondant sur les données et statistiques disponibles;

b) Un rapport sur les problèmes naissants, les tendances et les nouvelles approches des questions touchant le développement social, y compris la situation de groupes particuliers;

c) Un rapport d'ensemble, en l'an 2000, sur l'application de la Déclaration de Copenhague et la mise en oeuvre du Programme d'action;

## VI

### MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

25. Reconnaît que la pratique qui consiste à inviter des experts doit permettre de traiter efficacement des questions prioritaires visées dans la Déclaration de Copenhague et le Programme d'action et contribuer à assurer le suivi efficace du Sommet et, à cette fin, décide que :

a) Des groupes d'experts seront constitués, comprenant des experts nommés par le Secrétaire général, des experts travaillant dans les organismes des Nations Unies et des experts des gouvernements et de la société civile;

b) Les experts seront choisis parmi les spécialistes des questions revêtant une importance critique, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable et de la participation des organisations non gouvernementales;

c) Le Bureau de la Commission décidera, entre les sessions, du choix des experts, de la composition des groupes de discussion et du temps alloué au dialogue, compte tenu des propositions du Secrétariat de l'ONU; le Secrétariat préparera une liste de candidats pour la constitution des groupes fondée sur les propositions des États et de la société civile; le Bureau convoquera des réunions ouvertes à la participation de tous les États intéressés de manière à assurer une large participation;

d) Des réunions seront consacrées à l'instauration d'un dialogue au sein du système des Nations Unies et de la société civile et entre les délégations gouvernementales, et un temps suffisant sera réservé au dialogue entre les gouvernements;

26. Décide que le Bureau de la Commission tiendra des consultations officielles à participation non limitée pour améliorer les aspects d'organisation et de procédure des sessions de la Commission, et décide également que le Bureau se réunira régulièrement à compter de 1996, et pourra examiner les questions relatives à des recommandations concernant les points à inscrire à l'ordre du jour et les questions à examiner, la structure des réunions et la liste des invités aux discussions de groupe;

27. Demande au Bureau de suivre l'état d'avancement de la documentation destinée à la Commission et de prendre les mesures nécessaires pour en faciliter la publication en temps voulu dans toutes les langues officielles;

## VII

### SECRETARIAT

28. Prie le Secrétaire général d'assurer le fonctionnement efficace du Secrétariat en fixant clairement les responsabilités respectives dans le domaine de l'aide aux activités de suivi du Sommet et de la fourniture des services nécessaires aux organes intergouvernementaux concernés, et d'assurer une étroite coopération au niveau du Secrétariat entre toutes les entités des Nations Unies menant des activités de suivi;

## VIII

### DIMENSIONS RÉGIONALES

29. Invite les commissions régionales, dans le cadre de leur mandat, et en coopération avec les organisations et les banques intergouvernementales régionales, à envisager de convoquer, tous les deux ans, une réunion regroupant des responsables politiques de haut niveau en vue d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution des décisions du Sommet, de procéder à un échange de vues sur les expériences respectives des organes participants et d'adopter les mesures appropriées.

44e séance plénière



Décisions

1996/242. Établissement d'un groupe d'appui chargé d'aider la Commission du développement social à préparer l'Année internationale des personnes âgées (1999)

À sa 44e séance plénière, le 22 juillet 1996, le Conseil économique et social a décidé d'établir un groupe d'appui spécial officieux à composition non limitée, chargé d'aider la Commission du développement social à préparer l'Année internationale des personnes âgées (1999).

1996/243. Rapport de la Commission du développement social sur sa session extraordinaire de 1996 et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-cinquième session de la Commission

À sa 44e séance plénière, le 22 juillet 1996, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission du développement social sur sa session extraordinaire de 1996 et fait siennes les recommandations y figurant;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-cinquième session de la Commission, qui figurent ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE  
LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION  
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

La Commission créera un groupe spécial de travail de session, à composition non limitée, chargé d'examiner les principales conclusions du quatrième examen de l'exécution du Plan d'action international sur le vieillissement et d'examiner les préparatifs de la célébration de l'Année internationale des personnes âgées (1999).

3. Suivi du Sommet mondial pour le développement social :

La Commission étudiera les progrès réalisés dans l'application et le suivi de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et examinera à chacune de ses sessions les questions concernant la création d'un environnement propice au développement social, la situation particulière de l'Afrique et des pays les moins avancés, le renforcement des objectifs du développement social inscrits aux programmes d'ajustement structurel, la mobilisation des ressources nationales et internationales affectées au développement social et le cadre de la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour le développement social.

- a) Thème prioritaire : emploi productif et modes de subsistance durables

La Commission examinera les questions particulières suivantes :

- i) donner à l'emploi la place centrale dans l'élaboration des politiques, notamment en élargissant la conception du travail et de l'emploi; ii) faciliter l'accès aux ressources productives et aux infrastructures; et iii) améliorer la qualité du travail et de l'emploi. La Commission étudiera ces questions dans une optique sexospécifique.

b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux

La Commission procédera au quatrième examen quadriennal de l'exécution du Plan d'action international sur le vieillissement et examinera le rapport du Rapporteur spécial de la Commission chargée de suivre l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés. Elle examinera en outre les mesures prises pour assurer le suivi de l'Année internationale de la famille, du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà et de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté.

La Commission se penchera en même temps sur les activités pertinentes du Secrétariat et sera saisie des rapports des commissions régionales sur leurs activités en matière de protection sociale et de développement social, ainsi que des rapports des réunions des groupes d'experts compétents.

#### Documentation

##### La situation sociale dans le monde, 1997

Rapport du Secrétaire général sur le suivi du Sommet mondial pour le développement social

Rapport du Secrétaire général sur l'emploi productif et les modes de subsistance durables

Rapport du Secrétaire général sur le quatrième examen de l'exécution du Plan d'action international sur le vieillissement

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission chargée de suivre l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre et le suivi du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà

Rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à la famille

Rapport du Secrétaire général sur les principales questions et activités du programme du Secrétariat et des commissions régionales touchant le développement social, la protection sociale et des groupes spécifiques

4. Questions relatives au programme et questions diverses

- a) Application du programme et résultats obtenus;
- b) Projet de programme de travail pour l'exercice biennal 1998-1999;
- c) Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social.

Documentation

Note du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999

Note du Secrétaire général sur la présentation de candidatures au Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

- 5. Ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Commission.
- 6. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session.

DÉBAT DE PROCÉDURE

Suivi du Sommet mondial pour le développement social et rôle futur de la Commission du développement social

70. À la 44e séance, le 22 juillet, le Conseil a examiné le projet de résolution intitulé "Suivi du Sommet mondial pour le développement social et rôle futur de la Commission du développement social", recommandé par la Commission (E/1996/29, chap. I, sect. A).

71. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, le Conseil a procédé à un vote concernant les paragraphes 16 et 17 ainsi que le projet de résolution dans son ensemble.

72. Le paragraphe 16 a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 46 voix contre une, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guyana, Inde, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Australie, Bélarus, Fédération de Russie, Japon.

73. Avant l'adoption du paragraphe 16, le représentant du Liban a fait une déclaration.

74. Le paragraphe 17 a été adopté, à la suite d'un vote enregistré par 44 voix contre une, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guyana, Inde, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Australie, Bélarus, Fédération de Russie, Japon, Pays-Bas<sup>64</sup>, République tchèque.

75. Le Conseil a alors adopté le projet de résolution dans son ensemble, à la suite d'un vote enregistré, par 51 voix contre une. Voir la résolution 1996/7 du Conseil (par. 69 ci-dessus). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guyana, Inde, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Ouganda, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Néant.

76. Avant que le projet de résolution soit adopté, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration; après son adoption, des déclarations ont été faites par les représentants du Bélarus, du Japon et de l'Australie.

## 7. Prévention du crime et justice pénale

77. Lors de sa session de fond, le Conseil a examiné la question de la prévention du crime et de la justice pénale (point 5 g) de l'ordre du jour) à ses 45e et 47e séances, les 23 et 24 juillet 1996. Les vues exprimées lors du

---

<sup>64</sup> La délégation des Pays-Bas a ultérieurement indiqué que son vote concernant le paragraphe 17 aurait dû être enregistré comme un vote pour et non comme une abstention.

débat sont consignées dans les comptes rendus pertinents (E/1996/SR.45 et 47). Le Conseil était saisi du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa cinquième session (E/1996/30 et Corr.1)<sup>65</sup>.

#### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

78. Au titre du point 5 g) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté 12 résolutions et deux décisions.

#### Résolutions

1996/8. Lutte contre la corruption

#### Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption, qui risquent de compromettre la stabilité et la sécurité des sociétés, de saper les valeurs de la démocratie et de la morale et de mettre en péril le développement social, économique et politique,

Préoccupée aussi par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la délinquance économique, y compris le blanchiment de l'argent,

Convaincue qu'étant donné que la corruption est devenue un phénomène transnational et peut affecter toutes les sociétés et toutes les économies, une coopération internationale est nécessaire pour la prévenir et la réprimer,

Convaincue de la nécessité d'apporter une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour permettre une amélioration du fonctionnement des pouvoirs publics et renforcer la responsabilité et la transparence,

Rappelant la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains à la conférence extraordinaire tenue à Caracas, du 27 au 29 mars 1996,

Rappelant aussi ses résolutions 45/121 du 14 décembre 1990 et 46/152 du 18 décembre 1991 et les résolutions du Conseil économique et social 1992/22 du 30 juillet 1992, 1993/32 du 27 juillet 1993 et 1994/19 du 25 juillet 1994,

Rappelant en particulier sa résolution 50/225 du 19 avril 1996 sur l'administration publique et le développement,

Rappelant en outre la résolution 1995/14 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995 sur la lutte contre la corruption,

---

<sup>65</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 10 et rectificatif (E/1996/30 et Corr.1).

Rappelant l'oeuvre accomplie par d'autres organisations internationales et régionales dans ce domaine, notamment le Conseil de l'Europe, la Communauté européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation des États américains,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption<sup>66</sup>, présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session;

2. Adopte le Code de conduite international pour les agents publics, contenu dans l'annexe de la présente résolution, et recommande aux États Membres de s'en servir pour guider leur lutte contre la corruption;

3. Prie le Secrétaire général de distribuer le Code de conduite à tous les États et de le faire figurer dans le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption qui doit être révisé et développé conformément à la résolution 1995/14 du Conseil économique et social, en vue d'offrir ces deux instruments aux États, dans le cadre de services consultatifs, d'activités de formation et autres activités d'assistance technique;

4. Prie également le Secrétaire général de continuer à recueillir des informations et à rassembler des textes législatifs et réglementaires provenant d'États et d'organisations internationales compétentes, dans le cadre de son étude permanente du problème de la corruption;

5. Prie également le Secrétaire général, en consultation avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes et en coopération avec les instituts compétents, notamment le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'élaborer un plan d'action contre la corruption et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session, en même temps que son rapport présenté à la Commission en application de la résolution 1995/14 du Conseil économique et social;

6. Prie les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les instituts et notamment le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder au Secrétaire général leur appui sans réserve en vue de l'élaboration du plan d'action et de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;

7. Prie instamment les États Membres d'examiner attentivement les problèmes posés par les aspects internationaux de la corruption, en particulier en ce qui concerne les activités économiques internationales de sociétés, et d'étudier des mesures législatives et réglementaires appropriées pour assurer la transparence et l'intégrité des systèmes financiers et des transactions de ces sociétés;

8. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts en vue de coordonner son action avec les autres entités du système des Nations Unies et les organisations internationales compétentes et de coordonner plus efficacement les activités dans ce domaine;

---

<sup>66</sup> E/CN.15/1996/5.

9. Prie également le Secrétaire général de renforcer, sous réserve de disposer des ressources extrabudgétaires nécessaires, les activités de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui le demandent, en particulier pour l'élaboration de stratégies nationales, l'élaboration ou l'amélioration de mesures législatives et réglementaires, et la création ou le renforcement de leurs capacités de prévention de la corruption et de lutte contre ce fléau, ainsi que la formation et le perfectionnement des personnels nécessaires;

10. Demande aux États, aux organisations internationales compétentes et aux institutions de financement d'apporter au Secrétaire général un appui et une assistance sans réserve pour l'application de la présente résolution;

11. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner régulièrement la question de la lutte contre la corruption.

45e séance plénière  
23 juillet 1996

### Annexe

#### CODE DE CONDUITE INTERNATIONAL POUR AGENTS PUBLICS

##### I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Un emploi public, tel que défini par la législation nationale, est un poste de confiance, impliquant le devoir d'agir dans l'intérêt du public. C'est pourquoi les agents publics doivent faire preuve d'une loyauté exemplaire avant tout vis-à-vis des intérêts publics de leur pays, tel qu'il est personnifié par les institutions démocratiques nationales.

2. Les agents publics doivent veiller à s'acquitter de leurs obligations et fonctions correctement et efficacement, conformément aux lois ou aux règles administratives, et avec intégrité. Ils doivent à tout moment s'assurer que les biens de l'État dont ils sont responsables sont gérés de la façon la plus utile et la plus efficace.

3. Les agents publics doivent faire preuve de vigilance, d'équité et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions et, notamment, dans leurs relations avec le public. Ils ne doivent à aucun moment accorder un traitement préférentiel indu ou faire preuve de discrimination à l'égard d'un groupe ou d'un individu en particulier, ni utiliser abusivement le pouvoir et l'autorité dont ils sont investis.

##### II. CONFLITS D'INTÉRÊT ET EXCLUSION

4. Les agents publics ne doivent pas utiliser l'autorité que leur confère leur fonction pour servir leurs intérêts personnels ou financiers ou ceux de leur famille. Ils ne doivent opérer des transactions, assumer une position ou une fonction ou avoir des intérêts financiers ou commerciaux ou d'autres intérêts comparables qui soient incompatibles avec la nature et l'accomplissement de leurs fonctions, charges et devoirs.

5. Tous les agents publics doivent, dans la mesure requise par leur situation officielle et conformément aux lois ou politiques administratives, déclarer leurs intérêts commerciaux et financiers ou leurs activités entreprises à des

fins lucratives si elles peuvent donner lieu à un conflit d'intérêt. En cas de conflit d'intérêt éventuel ou apparent entre les devoirs des agents publics et leurs intérêts privés, ils doivent se conformer à toute mesure prise pour réduire ou éliminer ledit conflit d'intérêt.

6. Les agents publics ne doivent à aucun moment utiliser les biens et services publics ou les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ou résultant de leurs fonctions officielles, pour des activités autres que celles relevant de leur mandat.

7. Les agents publics doivent se conformer aux mesures prévues par la loi ou les politiques administratives pour qu'ils ne tirent pas indûment bénéfice du poste qu'ils occupaient précédemment après l'avoir quitté.

### III. DÉCLARATION DE BIENS

8. Les agents publics doivent, en fonction de leur situation et selon que la loi et les politiques administratives le permettent ou l'exigent, se conformer à l'obligation de déclarer leurs valeurs et avoirs personnels ainsi que, dans la mesure du possible, ceux de leur conjoint et/ou personnes à charge.

### IV. ACCEPTATION DE DONS OU D'AUTRES FAVEURS

9. Les agents publics doivent, par principe, refuser tout don qui peut avoir une influence sur l'exercice de leurs fonctions, l'accomplissement de leurs devoirs ou l'exercice de leur jugement et s'abstenir d'en solliciter.

### V. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

10. Les informations confidentielles détenues par des agents publics seront tenues confidentielles, à moins que la législation nationale, l'accomplissement de leur devoir ou les besoins de la justice n'exigent qu'il en soit autrement. Ils sont tenus de respecter ces consignes même lorsqu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions officielles.

### VI. ACTIVITÉ POLITIQUE

11. Les activités politiques ou autres des agents publics qui ne relèvent pas de leur fonction ne doivent pas, conformément aux lois et aux politiques administratives, être de nature à saper la confiance du public dans la capacité desdits agents de s'acquitter de leurs fonctions et de leur mandat de façon impartiale.

### PROJET DE RÉSOLUTION II

1996/9. Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,



Convaincue que l'adoption d'une déclaration sur le crime et la sécurité publique contribuera à renforcer la lutte contre les activités criminelles transnationales graves,

1. Approuve la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. Prie instamment les États Membres de prendre, en application des dispositions de la Déclaration, toutes mesures appropriées aux niveaux national et international pour lutter contre les activités criminelles transnationales graves;

3. Invite le Secrétaire général à informer tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organisations concernées de l'adoption de la Déclaration;

4. Demande aux États Membres de faire tous les efforts pour que la Déclaration soit largement diffusée et intégralement respectée et appliquée, en accord avec leurs législations nationales respectives;

5. Invite les États Membres à promouvoir des campagnes d'information, y compris le recours aux mass media, afin de mieux sensibiliser le public et de l'encourager à participer au processus de prévention du crime et de promotion de la sécurité publique.

45e séance plénière  
23 juillet 1996

#### Annexe

### DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LE CRIME ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

#### L'Assemblée générale

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique ci-après :

#### Article premier

Les États Membres chercheront à assurer la sécurité et le bien-être de leurs citoyens et de toutes les personnes sur leur territoire en prenant au plan national des mesures efficaces pour lutter contre les formes graves de criminalité transnationale, y compris le crime organisé, le trafic illicite de drogues et d'armes, la contrebande d'autres articles illicites, le trafic organisé de personnes, les crimes terroristes et le blanchiment du produit des activités criminelles graves et s'engageront à coopérer entre eux dans le cadre de ces efforts.

#### Article 2

Les États Membres encourageront la coopération et l'assistance bilatérales, régionales, multilatérales et mondiales en matière d'application des lois, y compris, selon que de besoin, les arrangements d'entraide judiciaire, afin de faciliter la détection, l'arrestation et la poursuite de ceux qui commettent des crimes transnationaux graves ou en sont de toute autre manière responsables et de faire en sorte que les autorités chargées de l'application des lois et les

autres autorités compétentes puissent coopérer efficacement sur le plan international.

### Article 3

Les États Membres prendront des mesures pour empêcher que les organisations criminelles exercent leurs activités sur leur territoire ou y bénéficient d'un appui. Dans toute la mesure du possible, ils feront en sorte que ceux qui commettent des crimes transnationaux graves soient effectivement extradés ou poursuivis, afin qu'ils ne puissent pas trouver de sanctuaire.

### Article 4

La coopération et l'assistance mutuelles en ce qui concerne les formes graves de la criminalité transnationale porteront également, si nécessaire, sur le renforcement des systèmes de partage d'informations entre États Membres et la fourniture d'une assistance technique bilatérale et multilatérale aux États Membres par le biais de programmes de formation et d'échange, ainsi que des institutions de formation à l'application des lois et des instituts de justice pénale à l'échelon international.

### Article 5

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties dès que possible aux principaux traités internationaux existants relatifs aux divers aspects du problème du terrorisme international. Les États Membres mettront effectivement en oeuvre les dispositions de ces traités afin de lutter contre les crimes terroristes. Ils prendront également des mesures pour appliquer la résolution 49/60 de l'Assemblée générale datée du 9 décembre 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, ainsi que son annexe contenant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

### Article 6

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties aux conventions internationales sur le contrôle des drogues. Les États parties appliqueront effectivement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>67</sup>, de la Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>68</sup>, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>69</sup> et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>70</sup>. Les États Membres réaffirment expressément que, sur la base du principe de la responsabilité partagée, ils prendront toutes

---

<sup>67</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

<sup>68</sup> Ibid., vol. 976, No 14152.

<sup>69</sup> Ibid., vol. 1019, No 14956.

<sup>70</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

les mesures de prévention et de répression nécessaires pour éliminer la production illicite, le trafic et la distribution et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris des mesures visant à faciliter la lutte contre les criminels participant à ce type d'activité criminelle transnationale organisée.

#### Article 7

Les États Membres prendront des mesures, sur leur territoire national, pour renforcer leurs capacités à détecter et à empêcher les mouvements transfrontières de ceux qui se livrent à des activités criminelles transnationales graves, ainsi que des moyens utilisés pour ces activités et prendront des mesures spéciales efficaces pour protéger leurs frontières territoriales, notamment :

a) En adoptant des moyens efficaces de contrôle des explosifs et de lutte contre le trafic illicite par les criminels de certaines matières et de leurs composantes spécifiquement destinées à la fabrication d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques et, afin d'atténuer les risques que fait courir un tel trafic, en devenant parties à tous les traités internationaux pertinents relatifs aux armes de destruction massive et en en appliquant pleinement les dispositions;

b) En renforçant la supervision de la délivrance des passeports et en améliorant les mesures de protection contre la falsification des passeports ou l'utilisation de faux passeports;

c) En intensifiant l'application des règlements concernant le trafic transnational illicite d'armes à feu, afin d'interdire l'utilisation de ces armes dans les activités criminelles et de réduire le risque de conflits mortels;

d) En coordonnant les mesures et en échangeant des informations pour lutter contre la contrebande criminelle organisée de personnes au travers des frontières nationales.

#### Article 8

Afin de lutter davantage contre le flux transnational du produit du crime, les États Membres conviennent d'adopter, selon que de besoin, des mesures pour lutter contre la dissimulation ou le maquillage de l'origine véritable du produit des activités criminelles transnationales graves et la transformation intentionnelle ou le transfert de ce produit à cette fin. Les États Membres conviennent d'exiger des institutions financières et institutions apparentées qu'elles tiennent des dossiers comme il convient et, le cas échéant, qu'elles déclarent toutes opérations suspectes, et de mettre en oeuvre des lois et procédures efficaces pour permettre la saisie et la confiscation du produit des activités criminelles transnationales graves. Les États Membres sont conscients de la nécessité de limiter l'application des lois sur le secret bancaire, le cas échéant, pour ce qui est des opérations criminelles, et d'obtenir la coopération des institutions financières pour détecter ces opérations et toutes autres opérations pouvant avoir pour objet le blanchiment de l'argent.

#### Article 9

Les États Membres conviennent de prendre des mesures pour renforcer de manière générale le professionnalisme de leurs systèmes de justice pénale, de répression et d'assistance aux victimes, ainsi que les autorités de réglementation pertinentes, par des mesures telles que la formation, l'attribution de ressources et des mécanismes d'assistance technique avec d'autres États, et de promouvoir la participation de tous les éléments de la société à la lutte contre les activités criminelles transnationales graves et à la prévention de ces activités.

#### Article 10

Les États Membres conviennent de combattre et d'interdire la corruption active et passive, qui sape les fondations légales de la société civile, en mettant en oeuvre les lois nationales applicables à ces activités. À cette fin, les États Membres conviennent également d'envisager d'élaborer des mesures concertées de coopération internationale pour réprimer la corruption, ainsi que pour renforcer les compétences techniques requises pour prévenir et réprimer la corruption.

#### Article 11

Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront pleinement la souveraineté nationale et la compétence territoriale des États Membres, ainsi que les droits et obligations des États Membres en vertu des traités existants et du droit international et seront conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnues par les Nations Unies.

1996/10. Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement

#### Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, relative au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle l'Assemblée accueillait avec satisfaction les instruments et résolutions adoptés par le huitième Congrès, lesquels comprenaient une résolution sur le rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement<sup>71</sup>,

Rappelant également la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée préconisait le renforcement de la coopération internationale pour combattre la criminalité transnationale,

Rappelant en outre sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992, à la section VI de laquelle il considérait que trois thèmes prioritaires devraient guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dont l'un englobait le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, et à la section III de laquelle il invitait les États Membres à établir des voies de communication fiables et efficaces entre eux et avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et

---

<sup>71</sup> Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.2.

en particulier les instituts régionaux affiliés à l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>72</sup> de juin 1992,

Ayant à l'esprit les activités et les délibérations concernant le développement durable lié au transfert de technologies respectueuses de l'environnement et les dispositions y relatives du programme Action 21<sup>73</sup>,

Conscient qu'il importe d'accentuer la coopération internationale dans le domaine de l'application des dispositions pénales nationales et internationales relatives à l'environnement et d'encourager les activités opérationnelles dans ce domaine,

Gardant à l'esprit qu'un certain nombre de réunions d'experts juridiques spécialisés dans les questions de l'environnement et les affaires pénales ont suggéré aux gouvernements d'envisager d'examiner, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la possibilité d'établir un tribunal international pour les questions de l'environnement,

Conscient qu'il faut absolument protéger l'environnement non seulement au niveau national, mais aussi au niveau international, compte étant dûment tenu de la souveraineté des États, et qu'à cet égard il peut être opportun de continuer à définir sur le plan international des normes de droit pénal pour la protection de l'environnement,

Prenant note avec intérêt de la Monographie sur le renforcement des capacités en vue de l'application du droit de l'environnement sur le plan pénal<sup>74</sup>,

Ayant à l'esprit qu'une proposition relative à la possibilité d'établir un tribunal compétent pour connaître des affaires d'environnement a été faite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil), du 3 au 14 juin 1992,

1. Se félicite des efforts que fait le Gouvernement costaricien pour poursuivre les échanges de vues sur la fonction du droit pénal au regard de la protection de l'environnement; se félicite également de la proposition de ce gouvernement d'accueillir, en novembre 1996, une réunion d'experts consacrée à cette question et invite le Secrétaire général à assurer la collaboration nécessaire pour l'organisation de cette réunion;

2. Prie le Secrétaire général de prendre l'avis des États Membres afin de déterminer s'il est possible de mettre en place un dispositif approprié pour appliquer le droit pénal en vue de protéger l'environnement;

---

<sup>72</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe I.

<sup>73</sup> Ibid., annexe II.

<sup>74</sup> E/CN.15/1996/CRP.4.

3. Décide que la question du droit pénal au service de la protection de l'environnement devrait continuer à être l'une des questions prioritaires que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examinera à ses sessions futures;

4. Prie le Secrétaire général d'instaurer et de maintenir une coopération étroite avec les États Membres et les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres oeuvrant pour protéger l'environnement, en particulier dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques, y compris l'élaboration et l'exécution de projets communs intéressant l'application du droit pénal relatif à l'environnement et d'autres activités pertinentes compétentes au sein du système des Nations Unies pour les questions juridiques;

5. Prie également le Secrétaire général de maintenir et d'élargir le fichier des experts en la matière et de continuer à rassembler des renseignements sur les dispositions pénales des législations nationales relatives à l'environnement et sur les initiatives régionales ou multinationales;

6. Engage les États Membres à coopérer entre eux, ainsi qu'avec les organisations internationales, dans leurs efforts pour prévenir les crimes contre l'environnement, à insérer les dispositions pénales voulues dans leurs législations et à veiller à les appliquer;

7. Prend note des dispositions prises pour élaborer un manuel à l'intention des spécialistes chargés d'appliquer le droit pénal relatif à l'environnement et recommande que ce travail soit confié à une réunion d'experts, sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles;

8. Engage les États Membres à appuyer les activités de coopération technique intéressant les affaires d'environnement en faisant des contributions en nature ou en versant des contributions au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa sixième session, sur l'application de la présente résolution.

45e séance plénière  
23 juillet 1996

1996/11. Coopération et assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale : informatisation du fonctionnement de la justice pénale et collecte, analyse et utilisation aux fins de l'action d'informations sur la criminalité et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dont l'annexe précise que les objectifs généraux du programme seront de contribuer, entre autres, à une administration plus efficace et efficiente de la justice, dans le respect des

droits de l'homme de tous ceux qui sont affectés par le crime et de tous ceux qui participent au système de justice pénale, et par laquelle l'Assemblée a décidé, au paragraphe 5, que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale servira à fournir aux États une aide pratique pour les aider à lutter contre la criminalité,

Rappelant également la résolution 45/109 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1990, sur l'informatisation de la justice pénale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le réseau des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de lancer un programme de coopération technique pour l'informatisation de la justice pénale en vue de proposer des formations, de déterminer les besoins et d'élaborer et d'exécuter des projets concrets,

Rappelant en outre sa résolution 1992/22, en date du 30 juillet 1992, section I, dans laquelle il a réaffirmé la demande faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général pour renforcer le programme dans son ensemble, de façon à lui permettre de développer encore les moyens d'échange d'information en ce qui concerne les questions de prévention du crime et de justice pénale, y compris la capacité de répondre aux besoins en formation avec les ressources disponibles à cet effet,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le projet de plan d'action sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des applications statistiques et informatiques à la gestion du système de justice pénale<sup>75</sup>,

Consciente que la mise en place d'un cadre plus structuré est essentielle à l'exécution des activités décrites dans ledit rapport du Secrétaire général et qu'une infrastructure en matière de coopération technique internationale est importante pour faciliter l'accès des États Membres aux ressources et aux informations pertinentes concernant les programmes et projets existants,

Soulignant les problèmes communs que connaissent tous les États Membres s'agissant de l'administration et de l'informatisation de la justice pénale,

Soulignant également que les pays en développement, les pays aux économies en transition et les pays développés pourraient bénéficier, en développant leurs capacités d'échange d'information au niveau international, des activités de coopération internationale en matière d'informatisation des informations sur la justice pénale,

Conscient de l'importance du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et du système interactif d'information sur le crime et la justice pour la mise en place de capacités d'échange d'informations du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale entreprises grâce aux efforts conjoints des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

1. Prie instamment les États Membres, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le secteur privé d'aider le Secrétaire général à renforcer, en coopération avec les instituts composant

---

<sup>75</sup> E/CN.15/1996/13 et Corr.1.

le réseau du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, la capacité de coopération technique du réseau :

a) En créant un groupe consultatif d'orientation administré par le Secrétaire général en étroite coordination avec les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, avec l'assistance du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et du système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires, qui serait chargé :

- i) D'examiner et d'évaluer, à la demande des États Membres, des expériences nationales en matière d'informatisation du fonctionnement de la justice pénale et des systèmes d'information sur la justice pénale;
- ii) De conseiller le Secrétaire général sur la création d'un programme de coopération technique;
- iii) De consulter le Secrétaire général sur les activités du programme de coopération technique;
- iv) D'informer les États Membres en ce qui concerne les ressources financières et les services qui pourraient être disponibles auprès de divers donateurs gouvernementaux, intergouvernementaux, non gouvernementaux et appartenant au secteur privé;
- v) D'informer ces donateurs des besoins d'assistance des États Membres;
- vi) D'établir des consultations avec des experts compétents en matière de justice pénale;
- vii) D'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des critères et des mécanismes en vue de la création d'un système d'échange d'information entre entités distinctes susceptibles de fournir des informations et des données d'expérience utiles à la gestion des systèmes de justice pénale;

b) En identifiant un groupe d'experts pour ce qui est de l'application pratique des activités de coopération technique et en particulier pour :

- i) L'évaluation des besoins en ce qui concerne aussi bien l'informatisation du fonctionnement de la justice pénale que l'élaboration de systèmes d'information sur la justice pénale;
- ii) L'élaboration et la coordination de programmes de formation dans le domaine de l'informatisation du fonctionnement de la justice pénale et l'élaboration de systèmes d'information sur la justice pénale;
- iii) L'aide à apporter à la conception, à l'élaboration et à l'exécution des projets d'informatisation;
- iv) La fourniture d'autres conseils selon les besoins;



c) En participant activement au Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et au Système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice :

- i) En adoptant le cadre conceptuel du Système interactif des Nations Unies sur le crime et la justice qui se fonde sur le Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice, en tant que modèle d'échanges et de diffusion des informations à l'échelon international et de consultation avec d'autres États Membres y participant s'agissant des politiques, procédures et normes relatives aux échanges d'informations;
- ii) En créant des points de contacts nationaux pour les communications électroniques dans les services compétents des pouvoirs publics;
- iii) En rendant les informations publiques nationales dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale accessibles sur le réseau Internet pour les liaisons avec le Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et le Système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice;

2. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, avec les ressources existantes du budget ordinaire de l'ONU et en coopération avec les experts des États intéressés et les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, une enquête sur les capacités nationales de collecte de statistiques sur la criminalité, qui constituera un supplément à la cinquième enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, en s'inspirant du formulaire annexé à la présente résolution;

3. Demande aux États Membres de participer à l'enquête sur les capacités nationales en communiquant en temps utile les informations nécessaires;

4. Prie le Secrétaire général de tenir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée des progrès réalisés;

5. Demande aux États Membres d'aider le Secrétaire général à financer la création du groupe consultatif d'orientation, à identifier le groupe permanent d'experts ainsi qu'à financer les activités prévues par la présente résolution.

45e séance plénière  
23 juillet 1996

Annexe

FORMULAIRE POUR L'ENQUETE SUR LES CAPACITÉS NATIONALES  
DE COLLECTE DE DONNÉES SUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET  
LA JUSTICE PÉNALE

PAYS . . . . .

ORGANISME . . . . .

STATISTIQUES ÉTABLIES

1. Le pays a-t-il des statistiques sur les crimes signalés aux services de répression ou découverts par ceux-ci?

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
Pour toutes les catégories de crimes	...	...
Pour certaines catégories de crimes	...	...
a) Les statistiques incluent :		
Des données nationales	...	...
Des données régionales	...	...
Des données provinciales	...	...
Provenant de toutes les régions	Oui	Non
Provenant de toutes les provinces	Oui	Non
b) Les statistiques incluent-elles les éléments suivants :		
Répartition selon la catégorie de biens en cause	Oui	Non
Répartition selon la nature du crime	Oui	Non
Répartition selon le sexe	Oui	Non
Répartition par âge	Oui	Non
Mention d'un lien éventuel entre l'auteur et la victime des violences criminelles	Oui	Non
Voies de fait	Oui	Non
Violence contre les biens	Oui	Non
Utilisation d'armes à feu	Oui	Non
Organisme recevant le rapport	Oui	Non
c) Les statistiques sont produites :		
Périodiquement	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
Si oui :		
Une fois par mois	...	
Une fois par trimestre	...	
Une fois par semestre	...	
Une fois par an	...	

2. Le pays tient-il à jour des statistiques nationales sur les crimes commis, ainsi que des estimations du nombre de crimes non signalés? Si oui, décrivez brièvement la méthode d'évaluation du nombre des crimes non signalés.

DESCRIPTION DES ORGANISMES RESPONSABLES DE  
LA COLLECTE DES DONNÉES

3. Existe-t-il un organisme national public chargé de compiler les informations et de préparer les statistiques? S'occupe-t-il exclusivement d'informations concernant la prévention du crime et la justice pénale?

a) La préparation et la compilation des statistiques sur la prévention du crime et la justice pénale constituent-elles la tâche principale de cet organisme ou seulement une activité secondaire? Dans la seconde hypothèse, quelle est l'activité principale de l'organisme?

Note : Si plusieurs organismes sont chargés de cette tâche, les questions ci-après ne concernent que celui dont l'élaboration des statistiques est la tâche principale :

b) Cet organisme établit-il ses propres statistiques ou collecte-t-il des statistiques établies par d'autres?

i) S'il établit ses propres statistiques :

a. Le fait-il pour toutes les catégories de crimes ou pour certaines catégories seulement? Dans ce cas, précisez lesquelles.

b. Utilise-t-il pour toutes ses enquêtes des chiffres officiels provenant de sources similaires ou bien utilise-t-il divers chiffres selon l'objet de l'enquête?

c. Ces informations proviennent :

Des autorités judiciaires	.....
Des rapports de police	.....
D'autres sources	.....

d. L'organisation de ces enquêtes est-elle toujours la même ou varie-t-elle selon leur objet?

e. Quand l'envergure de l'enquête dépasse les moyens opérationnels de l'organisme, celui-ci fait-il appel à des partenaires? Si oui, s'agit-il d'organismes privés ou publics?

f. Les enquêtes comportent-elles systématiquement une estimation des crimes non signalés? Dans l'affirmative, indiquez la méthode employée.

g. Y a-t-il des dispositions législatives régissant ces activités de collecte de données?

ii) Si l'organisme compile les statistiques produites par d'autres :

a. Les données proviennent :

D'organismes régionaux .....  
 D'organismes d'État ou de province .....  
 D'organismes privés .....  
 D'organismes publics .....

- b. Obtient-il ses informations auprès d'un seul organisme ou de plusieurs?
- c. Décrivez succinctement la méthode de collecte de données utilisée par l'organisme-source et la méthode de centralisation utilisée par l'organisme qui traite l'information.
- d. L'information reçue est-elle contrôlée d'une manière ou d'une autre? Si oui, dites comment.
- e. Des dispositions législatives régissent-elles le travail de compilation de données par l'organisme centralisateur? Quelles sont ces dispositions?

INFRASTRUCTURE DE L'ORGANISME

4. Combien d'agents sont employés en permanence à compiler et préparer les statistiques concernant la prévention du crime et la justice pénale?

De 1 à 5	....	De 6 à 10	....	De 11 à 20	....
De 21 à 30	....	De 31 à 40	....	De 41 à 50	....
Plus de 50 ....					

5. Du matériel informatique est-il employé exclusivement à cette tâche? Donnez-en une brève description.

6. L'organisme publie-t-il le résultat de ses travaux? Avec quelle fréquence?

Nom de l'organisme : .....  
 Autorité de tutelle : .....  
 Directeur de l'organisme : .....  
 Adresse : .....  
 Téléphone : ..... Code postal : .....

AUTRES ORGANISMES

7. Si d'autres organismes de votre pays sont capables de fournir une information statistique, veuillez donner les précisions suivantes :

Nom de l'organisme : .....  
 Autorité de tutelle : .....  
 Directeur de l'organisme : .....

Adresse : .....  
Téléphone : ..... Code postal : .....  
Nom de l'organisme : .....  
Autorité de tutelle : .....  
Directeur de l'organisme : .....  
Adresse : .....  
Téléphone : ..... Code postal : .....

1996/12. Élimination de la violence contre les femmes

Le Conseil économique et social,

Se félicitant de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104, en date du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, annexée à cette résolution, et rappelant la définition de cette violence donnée aux articles 1 et 2 de la Déclaration,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>76</sup>, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a eu lieu à Vienne du 14 au 25 juin 1993, où l'on confirme que les droits de l'homme et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, et où l'on affirme que la violence qui s'exerce en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Reconnaissant que la violence contre les femmes viole les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et préoccupé de ce que ceux-ci ne soient toujours pas protégés et promus,

Condamnant énergiquement toutes les formes de violence contre les femmes, telles qu'elles sont mentionnées dans l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes,

Reconnaissant en outre que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, contribue à l'élimination de la violence contre les femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes renforce et complète ce processus,

Conscient que, comme il est dit à l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, les États ne devraient pas

---

<sup>76</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 (A/CONF.157/24 (première partie)), chap. III.

invoquer des considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer le recours à la violence contre les femmes,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104, a reconnu que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes,

Rappelant les résolutions 1995/85 du 8 mars 1995<sup>77</sup> et 1996/49 du 19 avril 1996<sup>78</sup> de la Commission des droits de l'homme concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Constatant avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 50/166 du 22 décembre 1995 sur le rôle joué par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence contre les femmes,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme a désigné un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et que celui-ci a déclaré, dans ses conclusions et recommandations, que les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes, comme le souligne la résolution 1996/49 de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant aussi la déclaration du Rapporteur spécial selon laquelle la pornographie est peut-être la forme extrême de la violence des hommes à l'égard des femmes<sup>79</sup>,

Félicitant la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat pour son travail sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et pour sa coopération suivie avec le Rapporteur spécial,

Se félicitant de la proclamation de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action<sup>80</sup>, adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a eu lieu à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 et, en particulier, de la décision des gouvernements de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les fillettes, notamment dans les conflits armés,

Reconnaissant qu'il faut mettre en application la Déclaration de Beijing et le Programme d'action, dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et élaborer des mesures, des stratégies et des activités concrètes en la matière,

---

<sup>77</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>78</sup> E/1996/L.18, chap. II, sect. A.

<sup>79</sup> E/CN.4/1995/42, par. 69.

<sup>80</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, résolution 1.

Affirmant de nouveau que le viol perpétré au cours des périodes de conflits armés est un crime de guerre et que, dans certains cas, cet acte est un crime contre l'humanité et un acte de génocide, selon la définition qu'en donne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>81</sup>,

Se déclarant vivement préoccupé par les coûts sociaux, économiques et de santé élevés que doivent assumer le particulier et la société au chapitre de la violence contre les femmes,

Ayant à l'esprit que les organismes de justice pénale devraient collaborer étroitement avec les spécialistes des autres secteurs, dont ceux de la santé, des services sociaux et de l'éducation, ainsi qu'avec les membres de la collectivité pour régler le problème de la violence contre les femmes,

Reconnaissant que divers groupes de femmes, dont les femmes qui appartiennent aux groupes minoritaires, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes itinérantes, et notamment les travailleuses itinérantes, les femmes pauvres qui vivent en milieu rural ou dans des endroits éloignés, celles qui sont indigentes, les femmes qui vivent dans des établissements spécialisés ou qui sont détenues, les filles et fillettes, les femmes qui souffrent d'une invalidité, les femmes âgées, celles qui sont victimes d'un déplacement forcé, les femmes rapatriées, les femmes pauvres et celles qui sont aux prises avec un conflit armé et autres situations caractérisées par la violence, une occupation étrangère, une guerre d'agression, une guerre civile, des actes de terrorisme, dont la prise d'otages, sont aussi particulièrement vulnérables aux actes de violence,

Se félicitant du rôle joué par les organisations non gouvernementales, les groupes de femmes qui luttent pour l'égalité entre les sexes et les organismes communautaires qui s'attaquent au problème de la violence contre les femmes et cherchent à éliminer, en particulier en attirant l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur de la violence contre les femmes et en aidant les femmes victimes de violence,

1. Prie les États Membres de faire en sorte que toutes les formes de violence contre les femmes soient interdites par la loi;

2. Prie les États Membres de revoir ou examiner, conformément à leur système juridique, toutes les lois et tous les principes, procédures, politiques et pratiques juridiques en matière pénale afin de déterminer s'ils ont des répercussions négatives ou discriminatoires sur les femmes et, si tel est le cas, d'apporter les modifications nécessaires pour garantir que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système pénal;

3. Prie les États Membres d'élaborer des stratégies, des politiques et de diffuser largement divers documents pour promouvoir la sécurité des femmes chez elles et au sein de la société tout entière, ce qui comprend des stratégies précises de prévention de la criminalité qui reflètent véritablement la situation quotidienne des femmes et répondent à leurs besoins distincts au chapitre du développement social, de l'aménagement du cadre de vie et de l'éducation en matière de prévention du crime, entre autres programmes;

---

<sup>81</sup> Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

4. Prie les États Membres d'encourager une politique active et concrète aux termes de laquelle, au moment d'élaborer et d'appliquer des programmes et des politiques abordant la violence contre les femmes, on tiendra compte du sexe des intéressés, ce qui permettra, avant qu'une décision soit prise, de procéder à une analyse de leurs effets sur la situation des femmes et des hommes, respectivement;

5. Prie en outre les États Membres de prendre des dispositions afin que les actes de violence contre les femmes, qu'ils s'exercent en public ou en privé, soient considérés comme des affaires pénales qui peuvent, s'il y a lieu, faire l'objet d'une enquête et d'une intervention appropriées des pouvoirs publics;

6. Prie les États Membres et les organisations internationales ou régionales de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les femmes et les enfants, en temps de guerre, contre le viol, le viol systématique, l'esclavage sexuel et les grossesses délibérément provoquées, et de renforcer les mécanismes permettant d'enquêter sur ces cas, de punir tous les responsables de ces crimes et de traduire en justice leurs auteurs;

7. Encourage la Division de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que d'autres organismes et intervenants s'occupant de prévention de la criminalité à utiliser tout le matériel d'information sur la violence contre les femmes – violence au foyer, violence sociale, violence d'État – qui est recueilli par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, divers rapporteurs spéciaux, des organismes, corps et organes spécialisés ainsi que des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, notamment des groupes de femmes luttant pour l'égalité des sexes;

8. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant par l'entremise de la Division et des instituts affiliés au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de coordonner avec tous les organes, organismes et autres entités du système des Nations Unies leurs activités concernant la violence contre les femmes et l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe, dans l'administration de la justice pénale;

9. Demande aux instituts des Nations Unies, y compris le réseau du Programme susmentionné, de corriger et de diffuser largement les données sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui ont été appliqués avec succès à l'échelon national;

10. Prie les organismes et instituts des Nations Unies, y compris le réseau du Programme, de poursuivre et d'améliorer les programmes de formation qui ont trait aux droits de la femme dans le contexte des droits de la personne, à la discrimination fondée sur le sexe et à la violence contre les femmes, et ce, pour l'ensemble du personnel et des cadres des Nations Unies, mais plus particulièrement lorsque leurs activités touchent au respect des droits de l'homme, au secours humanitaire, au maintien ou à l'établissement de la paix, et de faire en sorte que leur personnel et leurs cadres soient conscients des droits de la femme dans le contexte des droits de la personne, afin qu'ils puissent reconnaître et traiter les infractions commises et mesurer pleinement les répercussions de leur travail sur la situation des femmes;

11. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de veiller à ce que le document intitulé Strategies for Confronting Domestic



Violence: A Resource Manuel<sup>82</sup>, déjà paru en anglais, soit publié dans les autres langues officielles des Nations Unies, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles, au titre du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires;

12. Demande aux gouvernements, aux organisations internationales et non gouvernementales de faire traduire le document Strategies for Confronting Domestic Violence: A Resource Manual, en temps utile et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé pour qu'il soit utilisé dans des programmes de formation et d'éducation;

13. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les mesures concrètes à prendre dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes<sup>83</sup>, accueille également avec satisfaction le travail accompli à ce sujet par les instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et les encourage vivement à poursuivre leur travail sur cette question;

14. Approuve le rapport du Secrétaire général sur le projet de plan d'action pour l'élimination de la violence contre les femmes<sup>84</sup>, et prend note de la version révisée par la Commission à sa cinquième session du document intitulé "Mesures concrètes à prendre dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes"<sup>85</sup>;

15. Prie le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres, des instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des entités compétentes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet du projet de mesures concrètes, de stratégies et d'activités du domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à éliminer toute violence contre les femmes et de présenter à la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale un rapport sur les réponses reçues et, compte tenu de celles-ci, un autre rapport où figurera le texte du projet de mesures concrètes de stratégies et d'activités, à examiner par le Groupe de travail de session à composition non limitée, rattaché à la Commission;

16. Invite les États Membres quand ils donneront leur réponse, comme prévu au paragraphe 15 ci-dessus, à donner une vue d'ensemble, interdisciplinaire, recueillie auprès de leurs ministères, départements et organismes dont les compétences s'étendent à l'élimination de la violence contre les femmes;

17. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait maintenir parmi ses thèmes prioritaires l'élimination de la violence contre les femmes et devrait examiner à sa sixième session les rapports du Secrétaire général mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus ainsi que le projet de mesures concrètes, de stratégies et d'activités du domaine de la prévention

---

<sup>82</sup> ST/CSDHA/20.

<sup>83</sup> E/CN.15/1996/12 et Corr.1.

<sup>84</sup> E/CN.15/1996/11 et Corr.1

<sup>85</sup> E/CN.15/1996/CRP.12.

du crime et de la justice pénale visant à éliminer la violence contre les femmes.

45e séance plénière  
23 juillet 1996

Le Conseil économique et social,

Conscient de la situation spécifique des enfants et des jeunes, en particulier lorsqu'ils sont privés de leur liberté, et préoccupé de la gravité de la situation de ces derniers, utilisés comme instruments pour des activités criminelles,

Soulignant qu'il est important de coordonner les activités dans le domaine de l'administration de la justice menées par la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale avec celles qui sont exécutées sous la responsabilité de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 7 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action<sup>86</sup>, et la résolution 1995/27 du Conseil, en date du 24 juillet 1995,

Rappelant également la résolution 50/181 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant en outre la résolution 1996/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention<sup>87</sup>,

Notant que le Comité des droits de l'enfant attache une importance particulière à la question de l'administration de la justice pour mineurs et qu'il inclut dans ses conclusions sur les rapports des États parties des recommandations concrètes sur la fourniture de services consultatifs et une coopération technique dans ce domaine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes<sup>88</sup>,

1. Se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne l'élaboration d'un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs;

2. Reconnaît la nécessité de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique pratique en matière de justice pour mineurs;

---

<sup>86</sup> Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1), chap. I.

<sup>87</sup> E/1996/L.18, chap. II, sect. A.

<sup>88</sup> E/CN.15/1996/10.

3. Demande une fois de plus aux gouvernements d'utiliser effectivement et d'appliquer les normes internationales dans le domaine de l'administration de la justice et de prévoir, à cette fin, des mécanismes et des procédures législatives et autres efficaces;

4. Encourage les États à utiliser l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies en vue de renforcer les capacités et l'infrastructure nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

5. Demande également aux gouvernements d'inclure dans leurs plans de développement la question de l'administration de la justice en tant que partie intégrante du processus de développement et, à cette fin, d'allouer des ressources suffisantes pour améliorer l'administration de la justice pour mineurs et de tirer parti de l'assistance technique offerte par les programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, ainsi que les organes et programmes compétents des Nations Unies à examiner favorablement les demandes d'assistance dans le domaine de l'administration de la justice présentées par les États;

7. Invite le Secrétaire général, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale ainsi que les autres organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales à mettre l'accent sur les projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs;

8. Invite le Secrétaire général à renforcer, au niveau du système, la coopération des projets d'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile et de la mise en place ou de l'amélioration de systèmes de justice pour mineurs, y compris l'administration de la justice;

9. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme de continuer à accorder une attention spéciale à la question de la justice pour mineurs et, en étroite coopération avec la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Comité des droits de l'enfant, à élaborer des stratégies en vue d'assurer une coordination effective des programmes de coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs;

10. Prie le Secrétaire général d'organiser, en coopération avec le Gouvernement autrichien, une réunion d'experts chargés d'élaborer un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de règles et normes internationales en matière de justice pour enfants, au moyen des ressources extrabudgétaires fournies expressément à cette fin par le Gouvernement autrichien;

11. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa sixième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

12. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait, à sa sixième session, examiner le projet de programme d'action sur la justice pour mineurs.

45e séance plénière  
23 juillet 1996

1996/14. Utilisation et application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée, sur recommandation du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant aussi sa résolution 1995/27, du 24 juillet 1995, section IV, paragraphe 32, dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations compétentes s'ils estimaient souhaitable d'établir un manuel sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,

Notant avec satisfaction les délibérations et les travaux du Groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes des abus de pouvoir dans le contexte international, organisé à Vienne du 18 au 22 décembre 1995, ainsi que ses recommandations<sup>89</sup>,

Notant l'utilité des manuels déjà publiés et diffusés par le Secrétariat au titre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

1. Reconnaît qu'il est souhaitable d'établir un projet de manuel ou des projets de manuels sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatives aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, pour examen par la Commission à sa sixième session, étant entendu que le Secrétaire général demandera l'avis des États Membres sur le projet de manuel ou les projets de manuels et fera rapport à ce propos à la Commission à sa septième session;

2. Recommande que ces travaux soient entrepris, compte tenu des différents systèmes et pratiques juridiques de chaque État, dans le cadre des réunions d'un groupe d'experts, qui seraient organisées au moyen de fonds extrabudgétaires, en coopération avec les instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la Société mondiale de victimologie et d'autres entités, et avec l'appui du Secrétaire général;

3. Se félicite que les Gouvernements des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique aient offert d'accueillir ces réunions d'experts;

---

<sup>89</sup> E/CN.15/1996/16/Add.5 et E/CN.15/1996/CRP.1.

4. Recommande que le groupe d'experts étudie la possibilité d'établir une base de données sur les pratiques et législations prometteuses sur les questions relatives aux victimes, en tant que supplément à ce manuel ou à ces manuels;

5. Décide que l'utilisation et l'application de la Déclaration devaient être examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au titre d'un point approprié de l'ordre du jour;

6. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale sur l'applicabilité éventuelle des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration.

45e séance plénière  
23 juillet 1996

1996/15. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 32/61 du 8 décembre 1977 de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions 1745 (LIV) du 6 mai 1973, 1930 (LVIII) du 6 mai 1975, 1990/51 du 24 juillet 1990 et 1995/57 du 28 juillet 1995 du Conseil économique et social,

Rappelant également l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>90</sup>,

Rappelant en outre les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, annexées à sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, et sa résolution 1989/654 du 24 mai 1989, sur l'application de ces garanties,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort<sup>91</sup>,

Rappelant les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et au moyen d'enquêter efficacement sur ces exécutions, présentés dans l'annexe à sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989 et faits siens par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989, et prenant note des recommandations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la peine de mort figurant dans son rapport<sup>92</sup> à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session,

Notant la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer le Tribunal international pour juger les personnes

---

<sup>90</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>91</sup> E/CN.15/1996/19.

<sup>92</sup> E/CN.4/1996/4.

présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et d'adopter les statuts de ce Tribunal international, qui figurent en annexe au rapport du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité<sup>93</sup>, et notant également la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables de génocides ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, et les citoyens rwandais présumés responsables de génocides ou de telles violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 et d'adopter les statuts du Tribunal international pour le Rwanda qui figurent en annexe à la présente résolution,

1. Note que, pendant la période couverte par le rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, un nombre croissant de pays ont aboli la peine de mort et que d'autres ont eu pour politique de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale, et ont déclaré qu'ils n'avaient condamné aucun délinquant à celle-ci, alors que certains autres pays l'ont maintenue et quelques-uns l'ont rétablie;

2. Demande aux États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie d'appliquer effectivement les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, qui prévoient que la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu que l'on entend par là des crimes intentionnels ayant des conséquences mortelles ou d'autres conséquences extrêmement graves;

3. Encourage les États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie à faire en sorte que chaque prévenu passible de la peine de mort bénéficie de toutes les garanties possibles de jugement équitable tel que prévu à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et gardant à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>94</sup>, les Principes essentiels relatifs au rôle du barreau<sup>95</sup>, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet<sup>96</sup> l'Ensemble de Principes concernant la protection des personnes soumises à une forme

---

<sup>93</sup> S/25704.

<sup>94</sup> Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

<sup>95</sup> Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.1), chap. I, sect. B.3, annexe.

<sup>96</sup> Ibid., sect. C.26.

quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>97</sup>, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>98</sup>;

4. Encourage également les États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie à faire en sorte que les détenus ne comprenant pas suffisamment la langue utilisée par le tribunal soient pleinement informés, au moyen de services d'interprétation ou de traduction, de tous les chefs d'accusation relevés contre lui et du contenu des documents pertinents sur lesquels la cour délibère;

5. Invite les États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée à ménager un délai suffisant pour la préparation d'un appel à un tribunal supérieur et pour l'achèvement de la procédure d'appel, ainsi que pour les recours en grâce;

6. Demande aussi aux États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée de veiller à ce que les fonctionnaires participant à la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels et des recours en grâce concernant le détenu en question;

7. Prie instamment les États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée de se conformer sans réserve à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, afin de limiter au maximum les souffrances des prisonniers condamnés à mort et d'éviter toute exacerbation de ces souffrances.

45e séance plénière  
23 juillet 1996

1996/16. Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance des règles, normes et directives dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération et l'action concertée en ce qui concerne l'application de ces règles et normes,

Rappelant la section III de sa résolution 1993/34, du 27 juillet 1993, dans laquelle il priait le Secrétaire général d'engager un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes, par exemple de systèmes d'établissement de rapport et de contributions d'autres sources, notamment des organisations et des instituts intergouvernementaux et non gouvernementaux,

Rappelant également sa résolution 1994/18 du 25 juillet 1994,

---

<sup>97</sup> Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>98</sup> Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, sect. A.



Rappelant en outre sa résolution 1995/13 du 24 juillet 1995, dans laquelle il priait le Secrétaire général d'élaborer des questionnaires relatifs à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>99</sup>, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)<sup>100</sup> et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>101</sup>, qui seraient examinés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, en vue de prier le Secrétaire général d'établir un rapport sur les réponses à ces questionnaires à l'intention de la Commission à une session ultérieure,

1. Invite les gouvernements à assurer la promotion et la diffusion la plus large possible des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et de publier le Recueil des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale<sup>102</sup> dans la langue de leur pays;

2. Prie le Secrétaire général, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, de veiller à la réimpression du Recueil, en nombre suffisant, dans toutes langues officielles des Nations Unies;

3. Réaffirme le rôle important du réseau d'instituts et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'utilisation et l'application effectives des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

4. Prie le Secrétaire général de diffuser largement, par l'intermédiaire de la base de données du World Wide Web du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice, les textes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>103</sup>, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>104</sup> ainsi que des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>105</sup>, la Déclaration des principes fondamentaux de justice

---

<sup>99</sup> Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>100</sup> Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>101</sup> Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>102</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1 et rectificatif.

<sup>103</sup> Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, sect. A.

<sup>104</sup> Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>105</sup> Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>106</sup> et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>107</sup>, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application de ces normes des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale<sup>108</sup> et de communiquer, sur demande, les informations sur lesquelles ces rapports sont fondés;

5. Prie instamment les gouvernements, qui n'ont pas encore répondu aux questionnaires sur les quatre normes relatives à la prévention du crime et à la justice pénale, de soumettre leurs réponses au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, pour lui permettre d'établir une base de données plus complète;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa septième session, un rapport sur l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

7. Prie également le Secrétaire général d'établir un rapport contenant les observations des gouvernements sur l'utilité de la mise en place d'un groupe de travail intersessions chargé d'examiner plus en détail les rapports sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les informations sur lesquelles les rapports sont fondés et de recommander à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de prendre éventuellement d'autres mesures pour aider les États Membres à mettre ces instruments en pratique;

8. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait examiner le rapport du Secrétaire général sur l'utilité de la mise en place d'un groupe de travail intersessions à sa sixième session;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant des services consultatifs et des services de coopération technique aux États Membres qui en font la demande, y compris une assistance en matière de justice pénale et de réforme de leur législation, l'organisation de la formation du personnel chargé de l'application des lois et de la justice pénale et un appui pour l'administration et la gestion de leur système pénal et pénitentiaire, contribuant ainsi à renforcer leur efficacité et leur capacité;

10. Prie également le Secrétaire général de continuer à coordonner les activités relatives à l'utilisation et à l'application des règles et normes

---

<sup>106</sup> Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>107</sup> Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

<sup>108</sup> E/CN.15/1996/16/Add.1 à 4.

entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et les autres services pertinents de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, afin de renforcer leur efficacité et d'éviter les doubles emplois dans l'application de leurs programmes respectifs.

45e séance plénière  
23 juillet 1996

1996/26. Mesures de prévention du trafic international illicite d'enfants et d'instauration de sanctions appropriées contre ces actes

Le Conseil économique et social,

Considérant que le trafic international illicite d'enfants est un délit qui préoccupe de plus en plus la communauté mondiale et une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>109</sup> article 35,

Sachant que cette activité est souvent exercée par des organisations criminelles ayant des filières transnationales, principalement dans les pays en développement,

Prenant note de la résolution 3/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui tend à ce que cette instance examine, à sa quatrième session, la question du trafic international illicite d'enfants dans le contexte du débat sur la criminalité transnationale organisée<sup>110</sup>,

Rappelant que le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995 et au cours duquel cette question a fait l'objet d'une attention primordiale, a invité, dans sa résolution 7<sup>111</sup>, la Commission à commencer à s'enquérir des vues des États Membres touchant l'élaboration d'une convention internationale sur le trafic illicite d'enfants, qui pourrait inclure les éléments nécessaires pour lutter efficacement contre cette forme de criminalité transnationale organisée,

Rappelant également sa résolution 1995/27, du 24 juillet 1995, section IV.B, dans laquelle il priait le Secrétaire général de commencer à s'enquérir des vues des États Membres touchant l'élaboration d'une telle convention,

Conscient qu'il est nécessaire, afin d'aborder de manière plus rationnelle et plus efficace le problème du trafic international illicite d'enfants et de coordonner efficacement les activités dans tout le système des Nations Unies et

---

<sup>109</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>110</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 11 (E/1994/31), chap. I, sect. C.

<sup>111</sup> Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1), chap. I.

entre les organisations internationales pertinentes, de définir un cadre global permettant d'analyser cette activité criminelle et de coordonner les mesures appropriées à la prévention et à la répression de ce fléau,

Saluant l'initiative des États d'Amérique latine et des Caraïbes ayant participé à la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique et au Plan d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est tenue à Buenos Aires, du 27 au 30 novembre 1995, à propos du trafic international illicite d'enfants,

Saluant aussi l'initiative qui a été prise de convoquer le Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, lequel se tiendra à Stockholm du 26 au 31 août 1996 et abordera le trafic illicite d'enfants parmi ses thèmes prioritaires,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures concrètes pour combattre cette forme de criminalité transnationale organisée,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et, en particulier, des avis exprimés par les gouvernements quant à l'élaboration d'une convention internationale sur le trafic illicite d'enfants et des propositions contenues dans ce rapport<sup>112</sup>;

2. Invite les gouvernements intéressés qui luttent contre le trafic illicite d'enfants à recueillir, où que possible, des données et autres informations sur ce problème, conformément à leur législation nationale, et à les transmettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

3. Prie les États Membres de fournir des informations sur les règles administratives et judiciaires applicables à la prévention et à la répression du trafic illicite d'enfants, et sur les utilisations abusives des agences internationales d'adoption des organisations criminelles impliquées dans le trafic illicite d'enfants qui ont été découvertes par les autorités compétentes;

4. Invite les gouvernements à prendre les mesures nécessaires, conformément à leur législation, afin que toute personne convaincue de trafic illicite d'enfants soit poursuivie d'une façon qui soit à la mesure de la gravité de ses actes;

5. Invite la Division de la prévention du crime et de la justice pénale à coopérer étroitement avec le Centre des droits de l'homme du Secrétariat;

6. Invite la Division de la prévention du crime et de la justice pénale à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, compte tenu de son rôle au sein du groupe de travail intersessionnel à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole à la Convention sur les droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

---

<sup>112</sup> E/CN.15/1996/10, par. 10 à 26 et 46.

7. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait inscrire, à l'ordre du jour de sa sixième session, un point concernant l'élaboration éventuelle d'un ou plusieurs instruments internationaux ayant force de loi sur le trafic illicite d'enfants;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir les avis des gouvernements sur l'élaboration d'une convention internationale ou de conventions sur le trafic illicite d'enfants et leurs suggestions concernant les éléments qui pourraient être incorporés dans le texte d'un ou plusieurs futurs instruments relatifs à cette question;

9. Prie également le Secrétaire général de procéder à une enquête sur la base des conventions internationales existantes, en analysant la mesure dans laquelle les enfants sont protégés contre le trafic international illicite, compte tenu aussi bien des aspects de fond que des aspects de procédure se rapportant à cette protection et de compiler et analyser les données recueillies;

10. Prie en outre le Secrétaire général d'établir un rapport sur les résultats de l'enquête mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session;

11. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'activité déployée à l'échelle du système des Nations Unies sur cette question et celles qui s'y rattachent fasse l'objet d'une coordination efficace.

47e séance plénière  
24 juillet 1996

1996/27. Application de la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 49/159 de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée<sup>113</sup> et invité les États à les appliquer de toute urgence,

Rappelant également sa résolution 1995/11 du 24 juillet 1995 sur l'application de la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant en outre sa résolution 1994/13 du 25 juillet 1994 sur le contrôle du produit du crime,

Se félicitant de la résolution 5 (XXXIX) de la Commission des stupéfiants<sup>114</sup>,

---

<sup>113</sup> A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

<sup>114</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 7 (E/1996/27), chap. XIV.

Soulignant la nécessité de renforcer et d'améliorer la coopération internationale à tous les niveaux ainsi que d'accroître l'efficacité de la coopération technique afin d'aider les États à lutter contre la criminalité transnationale organisée,

Conscient du fait que la taille, l'importance, les mécanismes de création de liens, les activités, le champ d'action géographique, les liens avec le pouvoir, l'organisation et les structures internes, de même que la gamme d'instruments utilisés pour développer les activités criminelles comme à des fins de protection contre les efforts menés par les services chargés de l'application des lois varient d'une organisation criminelle à l'autre,

Rappelant que, si l'expression criminalité transnationale organisée ne constitue pas une définition juridique ou exhaustive du phénomène, elle s'applique à des groupes qui commettent des actes de violence, sont dotés de systèmes hiérarchisés ou de relations personnelles qui permettent à leurs dirigeants de contrôler le groupe, utilisent la violence, l'intimidation et la corruption pour obtenir un profit ou contrôler des territoires ou des marchés, blanchissent des revenus illicites aussi bien pour développer leurs activités criminelles que pour infiltrer l'économie légale, peuvent s'engager dans de nouvelles activités au-delà des frontières nationales et coopèrent avec d'autres groupes criminels transnationaux organisés,

Convaincu qu'un programme d'activités structuré est indispensable afin de pouvoir appliquer pleinement la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général, présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, sur la mise en oeuvre de la Déclaration politique et Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée<sup>115</sup>;

2. Prend note également de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention du crime et la répression de la criminalité transnationale organisée<sup>116</sup>, adoptée par la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995;

3. Prend note en outre du rapport du Secrétaire général sur le contrôle du produit du crime<sup>117</sup>;

4. Prie le Secrétaire général, compte tenu des travaux d'autres instances internationales, de contribuer à l'application de la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action pour répondre aux besoins des États Membres en ce qui concerne :

a) L'acquisition d'une meilleure connaissance de la structure et de la dynamique de la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes,

---

<sup>115</sup> E/CN.15/1996/2.

<sup>116</sup> E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

<sup>117</sup> E/CN.15/1996/3.

ainsi que les tendances en matière de développement, de domaine d'activité et de diversification en tenant compte des dangers croissants entraînés par les liens entre les activités criminelles transnationales organisées et les crimes terroristes;

b) L'étude des instruments internationaux existants et la possibilité d'en élaborer de nouveaux afin de renforcer et d'améliorer la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée;

c) Le développement de l'assistance technique sous forme de conseils consultatifs et de formation;

5. Prie le Secrétaire général de continuer de recueillir et d'analyser des informations sur la structure, la dynamique et les autres aspects de toutes les formes de criminalité transnationale organisée partout dans le monde;

6. Prie également le Secrétaire général de créer, tout en évitant les doubles emplois avec l'action menée par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, un répertoire central :

a) Des législations nationales, y compris les mesures réglementaires, relatives à la criminalité transnationale organisée;

b) Des informations disponibles sur les structures organisationnelles ayant vocation à lutter contre la criminalité transnationale organisée;

c) Des instruments de coopération internationale, y compris les traités bilatéraux et multilatéraux et les mesures législatives prises pour en assurer l'application, afin de les mettre à disposition des États Membres, sur leur demande;

7. Prie instamment les États Membres, d'autres entités du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées d'aider le Secrétaire général à donner suite à la demande contenue aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus et, pour cela, de lui communiquer et de mettre à jour périodiquement des informations pertinentes ainsi que les textes législatifs réglementaires existants;

8. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les gouvernements quant à la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée et les éléments qui pourraient y être incorporés;

9. Prie également le Secrétaire général, en faisant appel à l'expertise des gouvernements :

a) D'analyser en détail les vues des gouvernements quant à la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée, compte tenu notamment de la déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée;

b) De formuler des propositions sur les mesures qui seraient appropriées;

c) De faire des propositions concernant la mise en oeuvre par les États d'activités pratiques en vue de l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

d) De faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session;

10. Décide que la Commission crée un groupe de travail en cours de session, à composition non limitée, aux fins :

a) D'examiner le rapport et les propositions du Secrétaire général;

b) De définir des activités pratiques en vue d'appliquer effectivement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action;

c) D'examiner la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée et d'identifier les éléments qui pourraient y figurer;

11. Prie le Secrétaire général de fournir, sur leur demande, aux États Membres, des services consultatifs et une assistance technique en ce qui concerne l'évaluation des besoins, le renforcement des capacités et la formation, ainsi que pour l'application de la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action;

12. Prie en outre le Secrétaire général, de façon à pouvoir fournir l'assistance mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, de préparer des manuels de formation à la lutte contre la criminalité transnationale organisée destinés au personnel spécialisé des services chargés de l'application des lois et des enquêtes, en tenant compte des différences entre les divers systèmes juridiques;

13. Souligne l'importance des activités menées par les Nations Unies pour renforcer les efforts internationaux contre le blanchiment de l'argent, y compris, si possible, les activités destinées à blanchir le produit de crimes graves autres que ceux liés à la drogue, et à cette fin, prie le Secrétaire général de développer et d'intensifier la coopération entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de continuer à coopérer avec le Groupe d'action financière et d'autres institutions multilatérales et régionales compétentes contre le blanchiment de l'argent;

14. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'application de la présente résolution.

47e séance plénière

24 juillet 1996



1996/28. Mesures complémentaires relatives à la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention du crime et de la sûreté publique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>118</sup>,

Rappelant aussi sa résolution 1995/27 du 24 juillet 1995,

Rappelant en outre la résolution 50/145 de l'Assemblée générale datée du 21 décembre 1995,

Ayant à l'esprit la nécessité d'assurer une application effective de ces résolutions,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu<sup>119</sup>,

1. Se félicite des progrès réalisés par le Secrétaire général dans l'élaboration de l'étude sur la réglementation des armes à feu, conformément à la section IV.A de sa résolution 1995/27, en se fondant sur les travaux d'un groupe consultatif;

2. Approuve le questionnaire et les directives<sup>120</sup> pour la préparation de l'étude et des rapports par pays sur les questions de réglementation des armes à feu présentés par le Secrétaire général;

3. Demande à nouveau au Secrétaire général de rassembler des informations et de consulter les États Membres sur l'application des mesures nationales de réglementation des armes à feu, conformément au paragraphe 10 de la section IV de sa résolution 1995/27;

4. Prie le Secrétaire général de rassembler des informations et de consulter les États Membres, selon que de besoin, sur la base du questionnaire et des directives susmentionnées et d'analyser les informations reçues en vue de contribuer à la préparation d'une étude supplémentaire et des rapports par pays comme il lui est demandé au paragraphe 3 ci-dessus;

5. Approuve le plan de travail établi sur la base des propositions présentées par le représentant du Secrétaire général à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session et prie le Secrétaire général de poursuivre son étude conformément au plan de travail<sup>121</sup>;

---

<sup>118</sup> Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1) chap. I.

<sup>119</sup> E/CN.15/1996/14.

<sup>120</sup> E/CN.15/1996/CRP.5

<sup>121</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 10 (E/1996/130), chap. III, par. 73 et 74.

6. Invite à nouveau tous les organes, instances et institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et autres actives dans le domaine de la réglementation des armes à feu à communiquer au Secrétaire général leurs vues et propositions relatives à la contribution qu'ils pourraient éventuellement apporter à la pleine application de la résolution 9 du neuvième Congrès;

7. Prie le Secrétaire général de soumettre son rapport et les recommandations demandés au paragraphe 12 de la section IV de sa résolution 1995/27 à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session;

8. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait inscrire à l'ordre du jour de sa sixième session le point intitulé "Mesures visant à réglementer les armes à feu".

47e séance plénière  
24 juillet 1996

#### Décisions

1996/244. Organisation des travaux de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

À sa 45e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a décidé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait, à sa sixième session, bénéficier de services complets d'interprétation non seulement aux séances plénières, mais pour 12 séances consacrées à des consultations officieuses sur les projets de proposition et à des séances de groupes de travail à composition non limitée, la période de temps à attribuer aux différentes séances devant être déterminée par la Commission à sa sixième session dans le cadre de l'examen du point intitulé "Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux", étant entendu qu'il ne serait tenu simultanément que deux séances au maximum afin d'assurer une participation maximale des délégations.

1996/245. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de la sixième session de la Commission

À sa 45e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa cinquième session;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA SIXIÈME  
SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les travaux préparatoires du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (résolutions 415 (V) et 46/152 de l'Assemblée générale; par. 3 de la résolution 5/1 de la Commission)

4. Promotion et maintien de l'état de droit et de la bonne gestion des affaires publiques : lutte contre la corruption.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption (par. 11 de la résolution 1995/14 du Conseil économique et social; résolution 1996/8, par. 5)

5. Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires :
  - a) Mesures visant à réglementer les armes à feu;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu (par. 12 de la résolution 1995/27, sect. IV, et par. 7 de la résolution 1996/28 du Conseil économique et social)

- b) Coopération et assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale : informatisation du fonctionnement de la justice pénale et élaboration, analyse et utilisation aux fins de l'action des informations sur la criminalité et la justice pénale.

Documentation

Note du Secrétariat sur les progrès réalisés dans l'enquête sur les capacités nationales de collecte de statistiques de la criminalité, en tant que supplément à la cinquième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale (par. 4 de la résolution 1996/11 du Conseil)

6. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale :

- a) Application de la Déclaration politique et Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique et Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée (par. 10 et 14 de la résolution 1996/27 du Conseil)

- b) Extradition et coopération internationale en matière pénale;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'extradition et la coopération internationale en matière pénale (par. 5 à 7 de la résolution 1995/27, sect. I du conseil)

- c) Introduction clandestine de migrants illégaux;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants illégaux (résolution 48/102 de l'Assemblée générale; résolutions 1994/14 et 1995/10 du Conseil économique et social)

- d) Trafic illicite de véhicules à moteur;

Documentation

Rapport sur les points de vue des gouvernements et des organisations intéressées concernant les mesures de prévention et d'élimination du trafic illicite de véhicules à moteur (par. 1 de la résolution 1995/27, sect. II du Conseil)

- e) Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement (par. 9 de la résolution 1996/10 du Conseil)

7. Stratégies de prévention du crime et de lutte contre la délinquance, particulièrement dans les zones urbaines et dans le contexte de la sécurité publique :

- a) Élimination de la violence contre les femmes;

### Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les résultats des consultations multidisciplinaires sur les vues communiquées à propos des projets de mesures concrètes, de stratégies et d'activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à l'élimination de la violence contre les femmes (par. 15 et 17 de la résolution 1996/12 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur le texte proposé des projets de mesures concrètes, de stratégies et d'activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à l'élimination de la violence contre les femmes (par. 7, 15 et 17 de la résolution 1996/12 du Conseil)

b) Mesures visant à prévenir le trafic illicite d'enfants.

### Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à prévenir le trafic illicite d'enfants (par. 10 de la résolution 1996/26 du Conseil)

8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

### Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice pour mineurs (par. 11 de la résolution 1996/13 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (par. 7 et 8 de la résolution 1996/16 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pénale (décision 5/101 de la Commission)

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des principes fondamentaux de justices relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (par. 1 de la résolution 1996/14 du Conseil)

9. Coopération technique, notamment mobilisation de ressources, et coordination des activités :

a) Coopération technique;

### Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et la coordination des activités (par. 2 de la résolution 1992/22, sect. VII, du Conseil; résolution 5/2 de la Commission)

- b) Mobilisation de ressources;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la mobilisation de ressources et le financement de l'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (par. 2 de la résolution 1992/22, sect. VII, du Conseil; par. 17 de la résolution 5/2 de la Commission)

- c) Coopération avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres entités.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (par. 2 de la résolution 1992/22, sect. IV, du Conseil)

10. Gestion stratégique et questions relatives au programme :

- a) Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la gestion stratégique (par. 3 de la résolution 4/3 et résolution 5/3 de la Commission)

- b) Questions relatives au programme.

Documentation

Note du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999

11. Ordre du jour provisoire de la septième session de la Commission.  
12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa sixième session.

DÉBAT DE PROCÉDURE

Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique

79. À la 45e séance, le 23 juillet, le Conseil a adopté le projet de résolution II, intitulé "Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique", recommandé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/1996/30 et Corr.1, chap. I, sect. A). Voir plus haut paragraphe 78, la résolution 1996/9 du Conseil.

80. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Liban, du Canada, de l'Australie, du Chili, du Pakistan, de l'Irlande (au nom des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Japon, de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique, du Ghana, de

la Malaisie, de la Jamaïque, de la Côte d'Ivoire et du Costa Rica, ainsi que les observateurs de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et de Cuba, ont fait des déclarations.

Mesures de prévention du trafic international illicite d'enfants et d'instauration de sanctions appropriées contre ces actes

81. À la 45e séance, le 23 juillet, le Conseil a examiné le projet de résolution IV, intitulé "Mesures de prévention du trafic international illicite d'enfants et d'instauration de sanctions appropriées contre ces actes", recommandé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/1996/30 et Corr.1, chap. I, sect. B).

82. L'attention du Conseil a été appelée sur l'annexe IV au rapport, où figurait un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil.

83. À la même séance, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

84. À la 47e séance, le 24 juillet, le Conseil a adopté le projet de résolution. Voir plus haut, paragraphe 78, la résolution 1996/26 du Conseil.

85. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Ghana, du Liban, de la Côte d'Ivoire, du Costa Rica et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations. La représentante de l'Office des Nations Unies à Vienne a répondu aux questions qui avaient été posées.

Application de la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée

86. À la 45e séance, le 23 juillet, le Conseil a examiné le projet de résolution V, intitulé "Application de la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée", recommandé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/1996/30 et Corr.1, chap. I, sect. B).

87. L'attention du Conseil a été appelée sur l'annexe IV au rapport, où figurait un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil.

88. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Liban et du Canada ont fait des déclarations.

89. À la 47e séance, le 24 juillet, la représentante de l'Office des Nations Unies à Vienne a donné lecture de rectifications apportées au projet de résolution, qui a été adopté par le Conseil tel que rectifié. Voir plus haut, paragraphe 78, la résolution 1996/27 du Conseil.

90. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, le représentant des Pays-Bas et l'observateur de la Turquie ont fait des déclarations.

Mesures complémentaires relatives à la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention du crime et de la sûreté publique

91. À la 45e séance, le 23 juillet, le Conseil a examiné le projet de résolution VI, intitulé "Mesures complémentaires relatives à la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention du crime et de la sûreté publique", recommandé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/1996/30 et Corr,1, chap. I, sect. B).

92. L'attention du Conseil a été appelée sur l'annexe IV au rapport, où figurait un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil.

93. À la même séance, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

94. À la 47e séance, le 24 juillet, le représentant des États-Unis d'Amérique a soulevé relativement au projet de résolution une question à laquelle a répondu la représentante de l'Office des Nations Unies à Vienne. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

95. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution. Voir plus haut, paragraphe 78, la résolution 1996/28 du Conseil.

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

96. À la 45e séance, le 23 juillet, le Conseil a adopté le projet de résolution IX, intitulé "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", recommandé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/1996/30 et Corr.1, chap. I, sect. B). Voir plus haut, paragraphe 78, la résolution 1996/15 du Conseil.

97. Le représentant du Japon a apporté oralement des rectifications au projet de résolution avant son adoption. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Suède a fait une déclaration.

8. Stupéfiants

98. À sa session de fond, le Conseil a examiné la question des stupéfiants (point 5 h) de l'ordre du jour) à ses 45e et 48e séances, les 23 et 24 juillet 1996. On trouvera un exposé des débats dans les comptes rendus analytiques pertinents (E/1996/SR.45 et 48). Le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (A/51/129-E/1996/53);

b) Rapport de la Commission des stupéfiants à sa trente-neuvième session (E/1996/27)<sup>122</sup>;

---

<sup>122</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 7 (E/1996/27).



c) Résumé du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 (E/1996/38).

#### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

99. Au titre du point 5 h), le Conseil a adopté six résolutions et cinq décisions.

#### Résolutions

1996/17. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes

#### Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 13 (XXXVIII) de la Commission des stupéfiants en date du 23 mars 1995<sup>123</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la proposition visant à réunir une conférence internationale chargée de faire le point des progrès réalisés par les gouvernements et par le système des Nations Unies dans la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite,

Rappelant sa propre résolution 1995/40 en date du 27 juillet 1995, dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale et à la Commission des stupéfiants d'examiner en priorité la proposition tendant à convoquer une conférence internationale pour évaluer la situation internationale et l'état de la coopération internationale aux fins de la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes,

Tenant compte de la section IV de la résolution 50/148 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission d'examiner à sa trente-neuvième session, de façon approfondie et à titre prioritaire, la proposition d'organisation d'une deuxième conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et de présenter à l'Assemblée ses conclusions et suggestions, par l'intermédiaire du Conseil, à sa cinquante et unième session,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues sur ses recommandations concernant l'application de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1993, comme il est demandé par la Commission au paragraphe 7 de sa résolution 13 (XXXVIII),

Ayant examiné au cours de son débat de haut niveau de 1996 les questions relatives au contrôle des drogues et ayant souligné que le PNUCID devait assurer un rôle de premier plan en réaffirmant l'attachement politique à la présente résolution,

---

<sup>123</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 9 et corrigendum (E/1995/29 et Corr.1)

Consciente du rôle de la Commission des stupéfiants en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions liées au contrôle des drogues,

Réaffirmant le rôle de premier plan du Programme, principal agent de l'action internationale concertée contre l'avis des drogues et coordonnateur international des activités de contrôle des drogues, notamment au sein du système des Nations Unies,

Partageant pleinement les profondes préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/148 à propos de l'ampleur croissante du problème de la drogue sous tous ses aspects, en dépit des efforts de la communauté internationale,

Notant que, dans sa résolution 50/148, l'Assemblée générale a une nouvelle fois réaffirmé sa volonté d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et en tenant compte de l'expérience acquise,

Notant avec satisfaction l'appui apporté lors de plusieurs conférences et réunions régionales et internationales à l'organisation d'une conférence internationale ayant pour objet de renforcer la coopération internationale contre le fléau que représentent l'abus et le trafic illicite des drogues,

Tenant compte des opinions exprimées par différents gouvernements au sujet de la proposition d'organiser une conférence internationale à cette fin,

Tenant pleinement compte du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/148, a, entre autres dispositions, souligné que, lorsqu'elle examinera la proposition tendant à organiser une conférence internationale, la Commission devrait prendre en considération les priorités fixées au titre du contrôle international des drogues, ainsi que les moyens permettant d'étendre l'application des conventions internationales existantes et des autres instruments internationaux de coopération en matière de contrôle des drogues,

Soulignant l'importance de l'Assemblée générale, en tant qu'organe le plus démocratique et le plus représentatif des Nations Unies et, dans ce contexte, du rôle qu'elle est appelée à jouer dans le règlement des problèmes mondiaux et interdépendants d'intérêt universel,

Convaincue que la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au renforcement de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes pourrait être une contribution importante à l'efficacité des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres dans la lutte contre cette menace mondiale,

1. Décide de recommander à l'Assemblée générale de se réunir en session extraordinaire, afin d'examiner la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes et de proposer de nouvelles stratégies, méthodes, activités pratiques et mesures particulières, propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème des drogues illicites;

2. Recommande que l'Assemblée générale, à la session extraordinaire qu'elle consacrerait à l'évaluation de la situation actuelle en adoptant une démarche globale et équilibrée qui inclue tous les aspects pertinents en vue de renforcer la coopération internationale pour faire face au problème des drogues illicites, et eu égard à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>124</sup> et aux autres conventions et instruments internationaux applicables, ait les objectifs ci-après :

a) Engager tous les États à adhérer à la Convention de 1988, à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>125</sup> et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>126</sup> et à appliquer intégralement ces conventions;

b) Adopter des mesures propres à renforcer la coopération internationale afin de contribuer au respect de la loi;

c) Adopter des mesures propres à empêcher le détournement de produits chimiques utilisés dans la production illicite de drogues et à renforcer le contrôle de la production et du trafic de stimulants et de leurs précurseurs;

d) Adopter et promouvoir des programmes, politiques et autres mesures de lutte contre l'abus de drogues y compris au niveau international pour réduire la demande illicite de drogues;

e) Adopter des mesures propres à prévenir et à sanctionner le blanchiment des capitaux afin de donner effet à la Convention de 1988;

f) Encourager une coopération internationale visant à élaborer des programmes d'éradication de cultures illicites et à appuyer les programmes de substitution;

g) Adopter des mesures propres à renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination de la lutte contre le trafic des drogues et la criminalité organisée qui s'y rattache, contre les groupes de terroristes engagés dans le trafic des drogues et contre le trafic illicite d'armes;

3. Recommande aussi à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire de réexaminer sa résolution S-17/2 du 23 février 1990, et en particulier les progrès faits dans l'application du Programme d'action mondial sur la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui y est annexé;

4. Recommande à l'Assemblée générale, à sa session extraordinaire, d'aborder ces questions compte tenu du principe de la responsabilité partagée et dans le plein respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies

---

<sup>124</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

<sup>125</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

<sup>126</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, No 14956.

et le droit international et, en particulier, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États;

5. Décide de proposer que l'Assemblée générale se réunisse en session extraordinaire d'une durée de trois jours en 1998, immédiatement après que tous les travaux préparatoires requis auront été achevés afin d'assurer son succès, soit 10 ans après l'adoption de la Convention de 1988;

6. Prie la Commission des stupéfiants de faire fonction d'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale ouvert à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs, conformément aux pratiques établies;

7. Se déclare favorable à la participation des pays en développement et à l'aide aux pays les moins avancés, afin de concourir activement à la réalisation des objectifs et buts de la session extraordinaire;

8. Demande que la Commission, en sa qualité d'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, soit chargée de présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des propositions, pour examen par l'Assemblée, en ce qui concerne toutes les questions d'organisation, notamment l'ordre du jour, les dates, les résultats escomptés et d'autres questions susceptibles d'assurer le succès des préparatifs, des travaux et du suivi de la session extraordinaire;

9. Recommande que les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale soient financés par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, eu égard à la nécessité de maintenir à un niveau minimum les coûts financiers, et que les gouvernements soient invités à verser des contributions extrabudgétaires afin de faire face à ces coûts;

10. Recommande également que les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les banques multilatérales de développement contribuent pleinement aux préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment en soumettant à la Commission, par l'intermédiaire du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, des recommandations concrètes sur les questions à traiter par l'Assemblée à cette session;

11. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport comprenant des recommandations sur les résultats possibles de la session extraordinaire de l'Assemblée générale et sur les questions d'organisation qui s'y rattachent.

45e séance plénière  
23 juillet 1996

1996/18. Projet de déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1995/16 du 24 juillet 1995 sur l'intégration des initiatives en matière de réduction de la demande dans une stratégie cohérente de lutte contre l'abus des drogues,

Rappelant le schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues<sup>127</sup>, ainsi que sa résolution 1991/46 du 21 juin 1991,

Prenant note de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire<sup>128</sup>, le 23 février 1990,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 1993/35 du 27 juillet 1993, sur la réduction de la demande dans le cadre de plans stratégiques nationaux équilibrés de lutte contre l'abus des drogues, et la nécessité d'en assurer la mise en oeuvre,

Conscient que l'action sur la demande englobe la prévention, le traitement et la réadaptation, ainsi que la réinsertion sociale,

Considérant que, pour avoir une efficacité optimale, la lutte contre l'abus des drogues doit se fonder sur une approche équilibrée, consistant à mettre un accent approprié sur les initiatives portant à la fois sur la réduction de la demande et sur la réduction de l'offre et à dégager les ressources voulues à cette fin, et à intégrer ces initiatives dans une stratégie cohérente et globale,

Considérant également que l'efficacité de la lutte contre l'abus des drogues est renforcée par la coopération et les efforts conjoints de tous les secteurs de la société, y compris ceux des organisations bénévoles et non gouvernementales,

1. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de continuer d'élaborer un projet de déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande, en consultation avec les États Membres et en tenant dûment compte des liens entre l'action sur la demande et l'action sur l'offre;

2. Prie également le Directeur exécutif de parfaire encore le projet de déclaration et, le cas échéant, de convoquer un groupe de travail de spécialistes de l'action sur la demande pour qu'il l'aide dans cette tâche, en utilisant des contributions volontaires versées par les États Membres expressément à cette fin;

3. Prie en outre le Directeur exécutif de faire rapport à la Commission à sa quarantième session sur les progrès réalisés dans l'élaboration du projet de déclaration et de soumettre un calendrier pour l'adoption de la déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande.

45e séance plénière  
23 juillet 1996

---

<sup>127</sup> Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18) chap. I, sect. A.

<sup>128</sup> Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

1996/19. Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990, 1991/43 du 21 juin 1991, 1992/30 du 30 juillet 1992, 1993/37 du 27 juillet 1993, 1994/5 du 20 juillet 1994 et 1995/19 du 24 juillet 1995,

Soulignant que la réalisation d'un équilibre entre l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques est un élément essentiel de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus de drogues,

Notant la nécessité fondamentale d'une coopération et d'une solidarité internationales avec les pays qui sont des fournisseurs traditionnels pour lutter contre l'abus des drogues en général et pour assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>129</sup>, en particulier,

Ayant examiné le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995<sup>130</sup> qui signale que la consommation mondiale d'opiacés a dépassé en 1994 la production de matières premières opiacées et qu'en 1995, l'augmentation de la production licite dans les deux pays producteurs traditionnels, l'Inde et la Turquie, a permis, avec la production des autres pays producteurs, de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande,

Notant l'importance des opiacés dont l'emploi est recommandé par l'Organisation mondiale de la santé pour la thérapeutique antidouleur,

1. Engage tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien d'un équilibre entre l'offre et la demande licites d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques, équilibre qu'ils aideraient à atteindre, s'ils prêtaient appui, dans la mesure où leurs systèmes constitutionnels et juridiques le permettent, aux pays fournisseurs traditionnels, et à coopérer pour prévenir la prolifération de sources de production et de fabrication pour l'exportation;

2. Engage les gouvernements de tous les pays producteurs à observer rigoureusement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à prendre des mesures efficaces pour prévenir toute production illicite ou tout détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites;

3. Engage les pays consommateurs à évaluer et à communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants leurs besoins réels en opiacés pour que l'offre puisse être facilement assurée;

---

<sup>129</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

<sup>130</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.XI.1.

4. Félicite l'Organe des efforts qu'il fait pour surveiller l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier :

a) En priant instamment les gouvernements concernés d'ajuster la production mondiale des matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et d'éviter toute prolifération de la production;

b) En organisant, durant les sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions pour permettre aux principaux États importateurs et producteurs de matières premières opiacées d'examiner la question du maintien d'un équilibre entre la demande et l'offre licites d'opiacés;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

45e séance plénière  
23 juillet 1996

1996/20. Renforcement du rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et mise au point d'un système unifié d'information pour la collecte et l'analyse de données concernant la nature, les caractéristiques et l'évolution du problème mondial de l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale S-17/2 du 23 février 1990, 47/99 du 16 décembre 1992, 48/12 du 28 octobre 1993 et 50/148 du 21 décembre 1995, ses propres résolutions 1991/48 du 21 juin 1991 et 1994/3 du 20 juillet 1994, et les résolutions de la Commission des stupéfiants 7 (XXXVII) du 20 avril 1994<sup>131</sup>, relative au rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et 12 (XXXVIII) du 23 mars 1995<sup>132</sup>, relative à la coopération scientifique et technique dans la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite,

Réaffirmant le caractère mondial du problème de l'abus des drogues et les principes de responsabilité partagée et de solidarité, acceptés par la communauté internationale, qui ont caractérisé les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour faire face à ce problème,

Réaffirmant en outre les principes de souveraineté, d'égalité des États, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'intégrité territoriale, comme fondement de l'action individuelle et collective menée contre l'abus des drogues,

Tenant compte du fait que la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues suppose une coopération internationale efficace dans la lutte contre la consommation, la production, le

---

<sup>131</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 10 (E/1994/30 et Add.1), chap. XI.

<sup>132</sup> Ibid., 1995, Supplément No 9 et corrigendum (E/1995/29 et Corr.1 et Add.1).

trafic et la distribution illicites et dans le contrôle de la fabrication et de la commercialisation licites de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs, ainsi que dans l'action menée pour prévenir leur détournement,

Préoccupé par la dimension et l'ampleur croissantes prises par le problème de la drogue dans le monde entier et par le fait que la communauté internationale ne dispose d'aucun système statistique général, dynamique et régulièrement actualisé, qui lui permettrait de surveiller la demande, l'offre, le trafic et la distribution illicites de drogues, d'origine végétale ou synthétique, dans le monde, et le détournement de substances chimiques fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de ces drogues, ainsi que les tendances et l'évolution de la situation, et qui aiderait l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans leur analyse périodique du problème et l'élaboration de recommandations,

Considérant que, dans le contexte de la mondialisation du problème de la drogue et du principe de la responsabilité partagée, l'Organe international de contrôle des drogues est l'autorité internationale, indépendante, compétente, comme le précisent les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, pour évaluer d'une manière objective et équilibrée les efforts des États pour faciliter l'affermissement d'une politique mondiale de contrôle des drogues et le développement d'une coopération internationale efficace,

Conscient du rôle fondamental de l'Organe en tant qu'agent de contrôle, reconnu comme tel par la communauté internationale, pour ce qui est de limiter la culture, la production, la fabrication et l'utilisation de stupéfiants et de substances psychotropes aux besoins médicaux et scientifiques, et d'empêcher aussi la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'utilisation illicites de ces substances, conformément à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>133</sup>, à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>134</sup>, à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>135</sup> et à d'autres instruments pertinents,

Appelant l'attention sur le travail que l'Organe accomplit pour atteindre les objectifs énoncés dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, en relevant les lacunes et les insuffisances du système de contrôle et en recommandant des solutions propres à améliorer ce contrôle, sur les plans national et international, y compris par l'intensification de la coopération internationale,

---

<sup>133</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, No 14956.

<sup>134</sup> Ibid., vol. 976, No 14152

<sup>135</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).



Prenant note du Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995<sup>136</sup> et du document intitulé Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>137</sup>,

1. Engage l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer d'assurer l'application plus efficace des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et, ce faisant, à évaluer le problème mondial de la drogue et à coopérer avec les gouvernements, dans le cadre d'un dialogue permanent;

2. Invite l'Organe, lorsqu'il surveillera l'application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, à tenir également compte des éléments connexes du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire<sup>138</sup>, le 23 février 1990;

3. Prie les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et d'adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application desdits traités et le renforcement de la coopération internationale;

4. Engage le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à appuyer l'Organe dans ses efforts pour tenir périodiquement des consultations avec les gouvernements, et à lui fournir des informations sur les progrès accomplis et les insuffisances relevées dans les programmes visant à réduire la demande et l'offre illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et dans les mesures de contrôle régissant leur transit, en vue de concentrer les efforts et de promouvoir l'élaboration d'une stratégie mondiale plus efficace de contrôle des drogues;

5. Prie le Directeur exécutif de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à sa quarantième session, sur les efforts faits pour rassembler et analyser des renseignements sur la nature, les caractéristiques et les tendances de la consommation, de la culture, de la fabrication, du trafic et de la distribution illicites de drogues, d'origine naturelle ou synthétique, pour améliorer la formulation de politiques de prévention et de contrôle, sur les plans national et international, dans ces domaines, pour sensibiliser le public à la situation en matière de contrôle international des drogues et de s'assurer que les activités du Programme soient fondées sur des informations et des connaissances complètes et pertinentes, en vue d'unifier et de simplifier le système de collecte à utiliser par les gouvernements et le Programme, et notamment l'Organe;

6. Prie le Directeur exécutif de tenir compte, lorsqu'il présentera le rapport visé au paragraphe 5 ci-dessus, de l'expérience acquise par d'autres réseaux d'information et des connaissances accumulées dans ce domaine par

---

<sup>136</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.XI.1.

<sup>137</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.XI.4.

<sup>138</sup> Voir résolution de l'Assemblée générale S-17/2, annexe.

d'autres organismes internationaux et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales;

7. Prie le Directeur exécutif, agissant en consultant l'Organe, de présenter les besoins d'information du Programme, et notamment de l'Organe, à la Commission à sa quarantième session;

8. Engage l'Organe à intensifier son programme de missions dans les pays, dont l'objectif consiste à surveiller l'application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, avec l'accord des gouvernements, afin d'acquérir une connaissance plus complète et plus directe des politiques et programmes de contrôle des drogues appliqués dans les pays concernés, et d'améliorer la concertation avec les services nationaux chargés du contrôle des drogues;

9. Prie l'Assemblée générale d'allouer des ressources suffisantes, au titre du budget ordinaire, afin de permettre à l'Organe de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

10. Prie le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de prendre note de la présente résolution lorsqu'ils examineront le programme 17 (Contrôle international des drogues) du plan à moyen terme pour la période 1998-2001.

45e séance plénière  
23 juillet 1996

1996/29. Mesures visant à renforcer la coopération internationale pour le contrôle des précurseurs et de leurs substituts utilisés pour la fabrication illicite de substances placées sous contrôle, en particulier de stimulants de type amphétaminique, et pour la prévention de leur détournement

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par les conséquences économiques et sociales de l'augmentation rapide et de l'extension de la fabrication, du trafic et de l'utilisation illicites de stimulants de type amphétaminique, dans le monde entier,

Notant avec inquiétude que les trafiquants de drogues continuent de pouvoir se procurer des produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>135</sup>, pour la fabrication clandestine illicite de substances placées sous contrôle,

Alarmé de ce que, dans certains cas, les trafiquants aient rapidement recherché et trouvé des produits chimiques de substitution non classifiés pour remplacer les produits chimiques classifiés qui sont devenus plus rares du fait du contrôle international,

Notant avec inquiétude que les exploitants de laboratoires clandestins recherchent des fournisseurs internationaux de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, qui sont souvent contenues dans des comprimés et des capsules, compromettent ainsi l'efficacité des mécanismes de contrôle

internationaux de ces produits et entravent la réalisation des objectifs de l'article 12 de la Convention et de la communauté internationale,

Consterné de ce que, malgré les efforts concertés de contrôle international, les produits chimiques classifiés continuent d'être accessibles aux trafiquants du fait des activités de producteurs de drogues illicites ou de courtiers et intermédiaires sans scrupules, qui en facilitent le commerce mais n'en sont pas eux-mêmes les utilisateurs finals,

Sachant que de nombreux gouvernements manquent de ressources suffisantes pour procéder aux enquêtes approfondies qui peuvent être nécessaires pour déterminer si l'exportation ou l'importation envisagée d'une substance classifiée correspond à un besoin légitime,

Considérant les progrès accomplis en matière de contrôle des expéditions de produits chimiques par suite de la coopération entre les autorités nationales compétentes d'un certain nombre de pays, agissant avec l'assistance de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Conscient de la nécessité pour la communauté internationale de renforcer les mesures de lutte contre la fabrication, le trafic et l'utilisation illicites des stimulants de type amphétaminique et de leurs précurseurs,

Notant avec satisfaction les résultats du forum d'experts sur les stimulants de type amphétaminique tenu à Vienne du 12 au 16 février 1996;

Conscient du rôle important que joue l'Organe pour ce qui est de suivre et de faciliter l'application des mesures, énoncées en détail dans sa résolution 1995/20 du 24 juillet 1995, qui visent à renforcer la coopération internationale pour prévenir le détournement de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 et utilisées dans la fabrication illicite de stimulants et d'autres substances psychotropes,

Notant aussi avec satisfaction les publications intitulées Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995<sup>136</sup> et Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>137</sup>,

Rappelant sa résolution 1995/20 du 24 juillet 1995,

Sachant qu'il peut ne pas être pratique de classifier tous les produits chimiques et substances utilisés pour produire des drogues illicites,

## I

### Surveillance spéciale de substances classifiées et non classifiées

1. Invite tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 à adopter toute législation nécessaire pour donner à leurs autorités compétentes la base juridique qui leur permettra d'appliquer pleinement les mesures de contrôle des produits chimiques prévues ou recommandées par la Convention et toutes les résolutions y relatives;

2. Invite le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, faisant appel si nécessaire aux connaissances spécialisées des autorités nationales compétentes, à établir une liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non classifiées pour lesquelles on dispose de renseignements substantiels quant à l'utilisation dans le trafic illicite de drogues, en vue de permettre, selon la nature et les courants d'échange de chaque produit, l'adoption de mesures appropriées pour prévenir l'utilisation de ces substances par les trafiquants;

3. Prie instamment tous les États parties à la Convention de 1988 de mettre en place des arrangements, volontaires, administratifs ou législatifs, en vertu desquels les exportateurs, importateurs et distributeurs locaux des produits chimiques et des substances figurant sur la liste de surveillance spéciale signaleront toute commande suspecte ou tout vol de ces produits, et coopéreront avec les autorités nationales de répression et de contrôle pour ce qui est de ces produits chimiques et substances;

4. Prie instamment les États parties à la Convention de 1988, sous réserve de leurs dispositions légales, de prendre sur le plan civil, pénal ou administratif, selon le cas, des mesures contre les fournisseurs de substances classifiées ou, si possible, de substances figurant sur la liste de surveillance spéciale, qui ne coopèrent pas avec les autorités pour ce qui est de ces substances;

5. Prie avec insistance les États qui exportent des produits chimiques classifiés de ne pas autoriser l'exportation des produits inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 dans des cas sensibles qui pourront être définis par l'Organe, ni d'en autoriser l'exportation par des courtiers ou intermédiaires qui facilitent le commerce de ces produits, mais n'en seront pas eux-mêmes les utilisateurs finals, à moins que tout destinataire véritable ait été préalablement identifié et que toutes enquêtes appropriées aient été faites;

6. Prie en outre instamment les États, conformément à leurs dispositions légales, de ne pas autoriser l'importation de produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 lorsqu'il existe un risque de détournement, tant que la légitimité des activités de l'importateur et la destination des produits chimiques importés n'ont pas été établies;

7. Engage les États, sauf lorsqu'il existe un risque connu de détournement, avant d'autoriser l'importation de produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, d'exiger, conformément à leurs dispositions légales, des preuves de la légitimité des activités des importateurs et des distributeurs locaux des produits chimiques qui sont destinés à être par la suite vendus ou livrés à des grossistes locaux;

8. Engage les gouvernements à envisager des moyens de renforcer la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, des arrangements ou accords bilatéraux et multilatéraux contre le détournement de substances classifiées et de leurs substituts;

9. Engage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner, à titre prioritaire, les autorités compétentes pour le contrôle des substances classifiées, à informer le Secrétaire général qu'ils ont pris ces mesures et à favoriser l'instauration de relations bilatérales entre pays importateurs, exportateurs et de transit.

Recommandations concernant les mesures à prendre

1. Engage les gouvernements à mettre en oeuvre des mesures spécifiques pour contrôler les produits chimiques classifiés, comme il l'a demandé dans sa résolution 1995/20;

2. Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants de recueillir et compiler des données qui feraient apparaître les courants d'échange des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, y compris tout volume important de transactions, d'attirer l'attention des autorités compétentes des pays concernés sur tous éléments qui, de l'avis de l'Organe, constitueraient des irrégularités, et d'inviter ces autorités à fournir à l'Organe tous renseignements supplémentaires, si nécessaire, et de prendre des mesures appropriées, surtout préventives; les mesures à prendre par les gouvernements des pays importateurs et exportateurs devraient comprendre :

a) Des consultations avec l'Organe et la communication à ce dernier de toutes données utiles, conformément aux exigences juridiques de confidentialité et de protection des données, lorsque l'on craint qu'une exportation ou une réexpédition de ces produits chimiques ou substances ne risque d'être détournée vers le trafic illicite;

b) La vérification par le pays importateur de la légitimité des transactions sur la base de la notification préalable à l'exportation de ces substances, qui doit être faite par le pays exportateur, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988;

c) L'interdiction de l'exportation de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et, si possible, de substances figurant sur la liste de surveillance spéciale vers des zones à risque spécial dont on sait qu'elles sont couramment utilisées pour la production de drogues illicites, jusqu'à ce que l'on dispose d'informations permettant d'établir la destination légitime des produits chimiques ou des substances à importer;

3. Demande que, comme suite aux initiatives prises par l'Organe conformément au paragraphe 2 ci-dessus, les gouvernements des pays et territoires exportateurs et importateurs vérifient la légitimité des différentes transactions considérées et empêchent la main-levée de l'opposition à ces expéditions jusqu'à ce que l'autorité compétente du pays ou territoire importateur ait indiqué, compte tenu du délai imparti par le pays exportateur, qu'elle ne voit pas d'objection à la transaction en question;

4. Recommande que, toutes les fois que cela est possible, les gouvernements obtiennent suffisamment à l'avance des opérateurs notification de toutes transactions proposées concernant des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, afin de vérifier leur légitimité et d'informer en conséquence les autres pays et territoires, conformément aux dispositions de ladite Convention;

5. Prie les gouvernements de tous les pays et territoires d'avertir les autres gouvernements, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organe, dès que des tentatives de détournement sont repérées, et de coopérer à des livraisons

surveillées, si nécessaire, afin d'empêcher les trafiquants de s'adresser à d'autres pays ou régions pour se procurer les précurseurs dont ils ont besoin;

6. Engage les gouvernements des pays et territoires ayant des ports francs et des zones franches à surveiller étroitement en particulier, conformément à la Convention de 1988, les mouvements des stimulants de type amphétaminique et des substances inscrites aux tableaux de la Convention à travers ces centres commerciaux et à mettre en place un mécanisme pour saisir les expéditions lorsque des motifs suffisants de suspicion ont été établis;

7. Prie les gouvernements des pays et territoires ayant des ports francs et des zones franches de fournir les renseignements demandés par l'Organe afin de renforcer les mesures permettant de surveiller dans ces ports et zones le mouvement des stimulants de type amphétaminique et des substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988;

8. Encourage les gouvernements des pays et territoires à examiner le champ d'application des mécanismes existants de contrôle de la distribution nationale afin de prévenir le détournement interne de substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988, qui pourraient ensuite être introduites clandestinement dans des pays voisins où des drogues sont fabriquées illicitement;

9. Invite les gouvernements à envisager de surveiller les intermédiaires et courtiers qui facilitent le commerce, mais ne sont pas eux-mêmes des utilisateurs finals, par des mesures appropriées, comme l'application des procédures de contrôle en vigueur et le recours aux sanctions applicables aux autres opérateurs qui manipulent ou utilisent des substances classifiées;

10. Prie le Secrétaire général de convoquer, conformément au mandat défini par sa résolution 1995/20, une deuxième réunion d'experts des autorités chargées du contrôle des drogues et de représentants de haut niveau des gouvernements intéressés, afin qu'elle propose des mesures globales de lutte contre la fabrication, le trafic et l'utilisation illicites de stimulants de type amphétaminique et de leurs précurseurs;

11. Prie le Secrétaire général, agissant avec l'assistance du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et en consultation avec l'Organe, de solliciter l'avis des gouvernements intéressés sur la nature et le contenu des mesures globales de lutte avant la deuxième réunion d'experts;

12. Prie la Commission des stupéfiants d'examiner à sa quarantième session les mesures globales proposées, compte tenu des résultats de la deuxième réunion d'experts;

13. Prie le Secrétaire général de proposer à l'Assemblée générale, afin d'appliquer la présente résolution, toute modification du programme de travail du Secrétariat qui peut être nécessaire pour l'allocation au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 de ressources suffisantes au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

14. Prie le Secrétaire général, gardant à l'esprit les recommandations du Groupe d'action financière établi par les chefs d'État ou de gouvernement des sept principaux pays industrialisés et le Président de la Commission des communautés européennes, de consulter par écrit les parties concernées :

a) Pour examiner dans quelles mesure ces recommandations ont été appliquées;

b) Pour proposer d'autres mesures propres à prévenir les détournements vers la fabrication illicite de stimulants;

15. Prie le Secrétaire général d'établir un résumé des réponses qu'il aura reçues et de présenter si possible un rapport à la Commission des stupéfiants à sa quarantième session;

16. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

48e séance plénière  
24 juillet 1996

1996/30. Mesures visant à lutter contre le détournement des substances psychotropes et à établir un contrôle efficace des opérations effectuées par les intermédiaires dans le commerce international des substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la nécessité de donner pleinement effet à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>130</sup> afin de lutter efficacement contre le détournement et l'abus de ces substances,

Notant que les difficultés rencontrées par certains pays dans l'application des mesures de contrôle prévues dans la Convention de 1971 ont été au centre du problème du détournement des substances psychotropes impliquant des intermédiaires,

Rappelant ses résolutions 1991/44 du 21 juin 1991 et 1993/38 du 27 juillet 1993 relatives aux mesures visant à renforcer le contrôle du commerce international des substances psychotropes,

Notant que des intermédiaires ont été impliqués dans les principaux cas de détournement et de tentative de détournement de substances psychotropes,

Notant que la situation est encore exacerbée par le fait que certains pays se conforment aux dispositions de la Convention de 1971 et à ses résolutions autorisent l'exportation de substances psychotropes vers des pays où aucun contrôle efficace des importations ou des exportations n'a encore été mis en place,

Rappelant que, dans sa résolution 1993/38 sur les mesures visant à empêcher que des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 ne soient détournées du commerce international vers des circuits illicites, il a, entre autres dispositions, invité les gouvernements à exercer une vigilance constante pour faire en sorte que les opérations des courtiers et des agents de transit ne servent pas à détourner des substances psychotropes vers des circuits illicites,

Prenant note avec satisfaction des activités pertinentes menées en commun par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Groupe Pompidou du

Conseil de l'Europe et, en particulier, des conclusions et recommandations de la Consultation d'experts, organisée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Groupe Pompidou, sur le contrôle des opérations des courtiers et des transitaires portant sur les substances psychotropes et les précurseurs, qui s'est tenue à Vienne du 3 au 5 mai 1995, ainsi que de celles de leur Conférence sur le contrôle du commerce international des substances psychotropes en Europe, tenue à Strasbourg du 18 au 20 octobre 1995,

Appréciant le rôle de plus en plus important que joue l'Organe en facilitant la détection et l'interception de substances psychotropes que l'on soupçonne d'être détournées,

1. Invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à créer, à titre prioritaire, des autorités compétentes chargées du contrôle des substances psychotropes et à communiquer au Secrétaire général les coordonnées de ces autorités, avec leur adresse précise;

2. Invite les gouvernements à prendre des mesures appropriées, avec l'aide de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour empêcher les envois de substances psychotropes dépassant les besoins nationaux annuels licites vers les pays qui n'exercent pas encore de contrôle efficace sur le commerce international de ces substances;

3. Prie l'Organe de procéder à des évaluations des besoins nationaux annuels licites de substances psychotropes pour les pays qui n'ont pas encore soumis de telles évaluations;

4. Invite les gouvernements des pays exportateurs à examiner avec la plus grande vigilance les demandes d'importation de substances psychotropes reçues de pays dont on estime qu'ils ont des mécanismes de contrôle insuffisants, en particulier pour empêcher des réexportations incontrôlées et pour éviter les exportations vers des ports francs et des zones franches, si aucun contrôle des réexportations n'y a encore été établi;

5. Engage tous les gouvernements qui ne contrôlent pas encore le commerce international de toutes les substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes en utilisant le système des autorisations d'importation et d'exportation à envisager d'urgence la création d'un tel système;

6. Engage également tous les gouvernements qui ne sont pas en mesure dans l'immédiat de contrôler l'exportation des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 grâce à un système d'autorisations d'exportation, à recourir à d'autres mécanismes, tels que le système de déclaration préalable des exportations;

7. Engage tous les gouvernements à envisager d'instaurer des mesures de contrôle applicables aux intermédiaires, telles que l'obligation d'enregistrement, d'agrément ou de tenue de registres, et à édicter des sanctions administratives et pénales contre les intermédiaires qui facilitent les détournements;

8. Prie l'Organe d'étudier, en consultation avec les gouvernements, la possibilité de formuler, à l'intention des gouvernements, des principes directeurs précis sur le contrôle des intermédiaires engagés dans le commerce international des substances psychotropes, en se basant sur les conclusions et



les recommandations de la Consultation d'experts organisée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Groupe Pompidou, sur le contrôle des opérations des courtiers et transitaires portant sur les substances psychotropes et les précurseurs;

9. Invite les gouvernements des pays exportateurs, lorsqu'ils cherchent à vérifier la légitimité des opérations d'exportation suspectes, à établir des contacts bilatéraux avec les gouvernements des pays exportateurs ou à les renforcer et, si nécessaire, à demander l'assistance de l'Organe;

10. Invite tous les gouvernements et les organismes internationaux compétents à assurer la rapidité des communications, notamment par des moyens électroniques d'échange de données;

11. Prie le Secrétaire général de proposer à l'Assemblée générale, afin d'appliquer la présente résolution, toute modification du programme de travail du Secrétariat qui peut être nécessaire pour l'allocation, au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, de ressources suffisantes au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

12. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

48e séance plénière  
24 juillet 1996

#### Décisions

##### 1996/246. Ordre du jour provisoire et documentation de la quarantième session de la Commission des stupéfiants

À sa 45e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la liste des documents ci-après pour la quarantième session de la Commission des stupéfiants :

##### Ordre du jour provisoire et documentation de la quarantième session de la Commission des stupéfiants

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

##### Documentation

Ordre du jour provisoire annoté.

3. Débat général.

##### Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

4. Organe international de contrôle des stupéfiants.

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996.

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

5. Demande illicite de drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne l'abus des drogues.

6. Trafic et offre illicites de drogues, y compris les rapports des organes subsidiaires de la Commission.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne le trafic illicite de drogues.

7. Mesures prises par les pouvoirs publics pour appliquer le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire.

8. Application des résolutions de l'Assemblée générale sur le contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat.

9. Abus et trafic illicite de stimulants.

Documentation

Rapport du Secrétariat.

10. Effets de la prescription de stupéfiants aux toxicomanes sur les individus, la société et le contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat.

11. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Note du Secrétariat.

12. Ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Commission et travaux futurs.

Documentation

Note du Secrétariat.

13. Autres questions.

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant).

14. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session.

1996/247. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa 45e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995<sup>139</sup>.

1996/248. Composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

À sa 45e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la partie correspondante du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente-neuvième session, a décidé d'approuver les demandes d'admission à la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient présentées par le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et le Turkménistan.

1996/249. Rapport de la Commission des stupéfiants

À sa 45e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente-neuvième session<sup>140</sup>.

---

<sup>139</sup> E/1996/38.

<sup>140</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 7 (E/1996/27).

1996/250. Rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

À sa 45e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues<sup>141</sup>.

DÉBAT DE PROCÉDURE

Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes

100. À sa 45e séance, le 23 juillet, le Conseil a examiné le projet de résolution I, intitulé "Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes", présenté par la Commission des stupéfiants (E/1996/27, chap. I, sect. A). Le représentant du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité a fait la déclaration suivante :

"L'adoption par le Conseil économique et social du projet de résolution I, conformément à la recommandation de la Commission des stupéfiants, n'aurait aucune incidence sur le budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997. Les incidences sur le budget-programme de la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1998 seront prises en compte dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, dès que l'Assemblée générale aura pris une décision, à sa cinquante et unième session, sur l'organisation d'une telle session en 1998."

101. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution [voir résolution 1996/17 du Conseil (par. 99 ci-dessus)].

102. Après l'adoption de la résolution, les représentants du Japon, de l'Argentine, de la Colombie et des Philippines et les observateurs du Mexique et de Cuba ont fait des déclarations.

Mesures visant à renforcer la coopération internationale pour le contrôle des précurseurs et de leurs substituts utilisés pour la fabrication illicite de substances placées sous contrôle, en particulier de stimulants de type amphétaminique, et pour la prévention de leur détournement

103. À sa 45e séance, le 23 juillet, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration concernant le projet de résolution III, intitulé "Mesures visant à renforcer la coopération internationale pour le contrôle des précurseurs et de leurs substituts utilisés pour la fabrication illicite de substances placées sous contrôle, en particulier de stimulants de type amphétaminique, et pour la prévention de leur détournement", dont l'adoption était recommandée par la Commission des stupéfiants (E/1996/27, chap. I, sect. A).

---

<sup>141</sup> A/51/129-E/1996/53.

104. À sa 48e séance, le 24 juillet, l'attention du Conseil a été appelée sur l'annexe III du rapport, qui contenait un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil.

105. Les représentants des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations. Le représentant de l'Office des Nations Unies à Vienne a répondu aux questions soulevées.

106. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution [voir résolution 1996/29 (par. 99 ci-dessus)].

107. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

Mesures visant à lutter contre le détournement des substances psychotropes et à établir un contrôle efficace des opérations effectuées par les intermédiaires dans le commerce international des substances psychotropes

108. À sa 45e séance, le 23 juillet, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration concernant le projet de résolution IV, intitulé "Mesures visant à lutter contre le détournement des substances psychotropes et à établir un contrôle efficace des opérations effectuées par les intermédiaires dans le commerce international des substances psychotropes", dont l'adoption était recommandée par la Commission des stupéfiants (E/1996/27, chap. I, sect. A).

109. À sa 48e séance, le 24 juillet, l'attention du Conseil a été appelée sur l'annexe III du rapport, qui contenait un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil.

110. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution [voir résolution 1996/30 (par. 99 ci-dessus)].

111. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Costa Rica et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

Renforcement du rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et mise au point d'un système unifié d'information pour la collecte et l'analyse de données concernant la nature, les caractéristiques et l'évolution du problème mondial de l'abus des drogues

112. À sa 45e séance, le 23 juillet, le Conseil a adopté le projet de résolution VI, intitulé "Renforcement du rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et mise au point d'un système unifié d'information pour la collecte et l'analyse de données concernant la nature, les caractéristiques et l'évolution du problème mondial de l'abus des drogues", conformément à la recommandation de la Commission des stupéfiants (E/1996/27, chap. I, sect. A) [voir résolution 1996/20 (par. 99 ci-dessus)].

113. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Colombie a fait une déclaration.

## 9. Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

### INTRODUCTION

114. À sa session de fond (point 5 i) de l'ordre du jour), le Conseil a examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/1996/52 et Corr. 1) à ses 41e et 42e séances, le 19 juillet 1996. On trouvera un exposé des débats dans les comptes rendus analytiques pertinents (E/1996/SR.41 et 42).

### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

115. Au titre du point 5 i) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une décision.

#### Décision

1996/238. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 42e séance plénière, le 19 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>142</sup>.

#### B. Questions relatives à l'économie et à l'environnement

### INTRODUCTION

116. Lors de sa session de fond, le Conseil a examiné les questions relatives à l'économie et à l'environnement (point 6 de l'ordre du jour) à ses 30e à 34e, 36e à 39e, 45e, 50e et 52e séances, les 11, 12, 15 à 18, 23, 25 et 26 juillet 1996. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.30 à 34, 36 à 39, 45, 50 et 52). Le Conseil était saisi du rapport du Comité de la planification du développement sur les travaux de sa trentième session (E/1996/76).

### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

117. Le Conseil a adopté une décision au titre du point 6 de l'ordre du jour.

#### Décision

1996/229. Rapport du Comité de la planification du développement sur les travaux de sa trentième session

À sa 31e séance plénière, le 11 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Comité de la planification du développement sur les travaux de sa trentième session<sup>143</sup>.

---

<sup>142</sup> E/1996/52 et Corr.1.

<sup>143</sup> E/1996/76.

## 1. Développement durable

### INTRODUCTION

118. Le Conseil a examiné la question du développement durable (point 6 a) de l'ordre du jour) à ses 30e, 31e, 32e et 52e séances, les 11, 12 et 26 juillet 1996. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.30 à 32 et 52). Le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Lettre datée du 21 juillet 1995, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (E/1996/15);

b) Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa quatrième session (E/1996/28);

c) Lettre datée du 29 avril 1996, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Association internationale du transport aérien (E/1996/63);

d) Note du Secrétaire général transmettant des extraits du rapport du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses sur les travaux de la dix-huitième session (E/1996/66);

e) Lettre datée du 26 juin 1996, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (E/1996/84);

f) Déclaration présentée par le Hazardous Materials Advisory Council, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (inscrite sur la Liste) (E/1996/NGO/1);

g) Déclaration présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie I) (E/1996/NGO/2).

### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

119. Le Conseil a adopté une résolution et quatre décisions au titre du point 6 a) de l'ordre du jour.

#### Résolution

1996/1. Arrangements institutionnels pour l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres

#### Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes d'Action 21<sup>144</sup>, notamment des chapitres 17, 33, 34, 38 et d'autres chapitres portant sur des questions apparentées, ainsi que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>145</sup>,

Rappelant également sa résolution 50/110 du 20 décembre 1995 relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans laquelle elle a entériné notamment la décision 18/31 du Conseil d'administration sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres,

Notant le succès de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, tenue à Washington, du 23 octobre au 3 novembre 1995,

Ayant examiné la Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>146</sup> et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>147</sup>, ainsi que la proposition du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les arrangements institutionnels et l'application du Programme d'action mondial et des recommandations pertinentes de la Commission du développement durable,

1. Approuve la Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres;

2. Souligne qu'il importe que les États prennent les mesures voulues en vue d'appliquer le Programme d'action mondial au niveau national et, le cas échéant, aux niveaux régional et international;

3. Souligne également qu'il importe que les États fassent en sorte que chaque organisation internationale compétente approuve officiellement les parties du Programme d'action mondial se rapportant à son mandat et accorde la priorité nécessaire à l'application du Programme d'action mondial dans son programme de travail;

---

<sup>144</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>145</sup> Ibid., annexe I.

<sup>146</sup> A/51/116, annexe I, appendice II.

<sup>147</sup> Ibid., annexe II.



4. Souligne aussi qu'il est nécessaire que les États prennent ces mesures aux prochaines réunions des organes directeurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation maritime internationale, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi qu'au niveau de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des organes compétents du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, et d'autres organisations internationales et régionales pertinentes appartenant ou non au système des Nations Unies;

5. Souligne en outre la nécessité de la coopération internationale, comme il est indiqué aux sections IV.A et B du Programme d'action mondial, en vue d'assurer le renforcement des capacités, le transfert de technologies et la coopération technologique, ainsi que la mobilisation de ressources financières, y compris un appui, en particulier aux pays en développement, surtout les moins avancés, les pays en transition et les petits États insulaires en développement, et à cette fin, invite les donateurs bilatéraux et les institutions et mécanismes financiers internationaux, régionaux et sous-régionaux, y compris le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres institutions financières et de développement compétentes à :

a) Faire en sorte que dans leurs programmes la priorité voulue soit accordée aux projets dont les pays prennent l'initiative en vue d'appliquer le Programme d'action mondial;

b) Apporter leur concours au renforcement des capacités pour la préparation et l'application des programmes nationaux et la détermination des moyens de les financer;

c) Améliorer la coordination de leurs activités afin de renforcer leur appui financier et la fourniture d'autres formes d'assistance;

6. Invite les organisations non gouvernementales et les principaux groupes à prendre des mesures visant à faciliter et à appuyer l'application efficace du Programme d'action mondial, et à renforcer ces mesures;

7. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'établir et de présenter au Conseil d'administration pour examen à sa dix-neuvième session, des propositions concrètes sur :

a) Le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'application du Programme d'action mondial, y compris le rôle pertinent de son programme pour les mers régionales et de son groupe des ressources en eau douce;

b) Les dispositions concernant les services de secrétariat pour le Programme d'action mondial;

c) Les modalités des examens intergouvernementaux périodiques des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action mondial;

8. Demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans les limites des ressources disponibles, et grâce à des contributions volontaires apportées à cet effet par les États, de prendre rapidement des mesures en vue de créer et de mettre en place le centre d'échange mentionné dans le Programme d'action mondial, et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de formuler et de présenter au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session des propositions concrètes, notamment sur :

a) La création d'un groupe interorganisations chargé de concevoir et de mettre au point la structure fondamentale du répertoire de données du centre d'échange et ses relations avec les mécanismes de diffusion de l'information;

b) Les moyens d'associer le groupe interorganisations aux travaux en cours au sein du système des Nations Unies sur l'identification des bases de données pertinentes et l'accès à ces bases et sur la comparabilité des données;

c) Les grandes lignes d'un projet pilote sur la mise au point du volet des catégories de source du centre d'échange concernant les eaux usées, qui serait exécuté en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé;

9. Invite les États à prendre, en ce qui concerne le centre d'échange, des mesures au niveau des organes directeurs des organisations et programmes intergouvernementaux pertinents pour s'assurer que ceux-ci jouent un rôle moteur dans la coordination des efforts en vue de mettre en place le centre d'échange s'agissant des catégories de source ci-après, dont la liste renvoie aux organisations/programmes concernés mais ne suit aucun ordre de priorité :

a) Eaux usées – Organisation mondiale de la santé;

b) Polluants organiques persistants – Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, Programme international sur la sécurité des substances chimiques et Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique;

c) Métaux lourds – Programme des Nations Unies pour l'environnement en coopération avec le Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques;

d) Substances radioactives – Agence internationale de l'énergie atomique;

e) Nutriments et mise en mouvement des sédiments – Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

f) Hydrocarbures et détritrus – Organisation maritime internationale;

g) Modification physique des habitats, y compris la modification et la destruction de zones préoccupant le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

10. Décide d'arrêter, à la session extraordinaire qu'elle tiendra en juin 1997, conformément à la résolution 50/113 du 20 décembre 1995, des dispositions concrètes qui permettront à la Commission du développement durable de tenir compte des résultats des examens intergouvernementaux périodiques prévus au paragraphe 7 c) ci-dessus à l'occasion des travaux qu'elle consacrera à l'application et au suivi d'Action 21, et en particulier du chapitre 17.

31e séance plénière  
11 juillet 1996

#### Décisions

##### 1996/230. Questions relatives aux troisième et quatrième sessions du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts

À sa 31e séance plénière, le 11 juillet 1996, le Conseil économique et social fait droit à :

a) La demande du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts de tenir sa troisième session du 9 au 20 septembre 1996 à Genève et de tenir sa quatrième session pendant une période de deux semaines en 1997 à New York;

b) Sa demande de prendre des dispositions pour que les deux groupes de travail de session qu'il avait l'intention de constituer à ses troisième et quatrième sessions, comme il l'avait prévu à sa première session, puissent se réunir simultanément.

##### 1996/231. Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa quatrième session et ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Commission

À sa 31e séance plénière, le 11 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa quatrième session<sup>148</sup> et approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après de la cinquième session de la Commission.

---

<sup>148</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 8 (E/1996/28).

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUIÈME SESSION  
DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Rapport du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts.
4. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21.
5. Questions diverses.
6. Ordre du jour provisoire de la sixième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session.

1996/301. Périodicité des amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses

À sa 52e séance plénière, le 26 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général<sup>149</sup> indiquant que le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses examinerait à sa prochaine session la périodicité des amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, invité le Comité à tenir pleinement compte des vues exprimées par les délégations pendant la session de fond de 1996 du Conseil et invité les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à présenter au Comité leurs vues sur le sujet.

1996/302. Organisations non gouvernementales inscrites sur la liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable

À sa 52e séance plénière, le 26 juillet 1996, le Conseil économique et social a :

a) Confirmé que les organisations non gouvernementales visées dans sa décision 1993/220 étaient inscrites sur la Liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable;

b) Décidé que les organisations non gouvernementales visées à l'alinéa a) ci-dessus qui souhaitaient étendre leur participation à d'autres domaines du Conseil devaient en informer le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, qui se prononcerait aussi rapidement que possible;

c) Décidé également d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Comité chargé des organisations non gouvernementales pour la seconde partie de sa session de 1996;

---

<sup>149</sup> E/1996/66.

d) Prié le Secrétaire général de faire connaître la présente décision aux organisations non gouvernementales susmentionnées.

#### DÉBAT DE PROCÉDURE

##### Périodicité des amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses

120. À la 52e séance, le 26 juillet, le Vice-Président du Conseil, M. Karel Kovanda (République tchèque), a présenté verbalement un projet de décision intitulé "Périodicité des amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses". Le projet de décision a ultérieurement été distribué sous la cote E/1996/L.52.

121. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de décision. Voir décision 1996/301 du Conseil (par. 119 ci-dessus).

122. Avant que le projet de décision ne soit adopté, des déclarations ont été faites par les représentants de la France et du Guyana.

##### Organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable

123. À la 52e séance, le 26 juillet, le Vice-Président du Conseil, M. Karel Kovanda (République tchèque) a présenté verbalement un projet de décision (E/1996/L.49) intitulé "Organisations non gouvernementales inscrites sur la liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable" sur la base de consultations officielles.

124. À la même séance, avant que le projet de décision ne soit adopté, des déclarations ont été faites par les représentants du Costa Rica (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et du Chili. Le Conseil a adopté le projet de décision (voir décision du Conseil 1996/302, par. 119 ci-dessus).

125. Après l'adoption du projet de décision, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba et de la République arabe syrienne.

#### 2. Commerce et développement

126. Le Conseil a examiné la question du commerce et du développement (point 6 b) de l'ordre du jour) à sa 33e séance, le 12 juillet 1996. On trouvera un résumé des débats dans le compte rendu analytique correspondant (E/1996/SR.33).

127. Le Conseil n'a pris aucune mesure au titre du point 6 b) de l'ordre du jour.

### 3. Alimentation et développement agricole

#### INTRODUCTION

128. Le Conseil a examiné la question de l'alimentation et du développement agricole (point 6 c) de l'ordre du jour) à sa 33e séance, le 12 juillet 1996. On trouvera un résumé des débats dans le compte rendu analytique correspondant (E/1996/SR.33). Le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport sur l'examen et l'analyse de la réforme agraire et du développement rural (E/1996/70) établi par le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en collaboration avec d'autres organisations et organes concernés du système des Nations Unies.

#### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

129. Le Conseil a adopté une décision au titre du point 6 c) de l'ordre du jour.

#### Décision

#### 1996/232. Examen et analyse de la réforme agraire et du développement rural

À sa 33e séance plénière, le 12 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur l'examen et l'analyse de la réforme agraire et du développement rural établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en collaboration avec d'autres organisations et organes du système des Nations Unies<sup>150</sup>.

### 4. Ressources naturelles

#### INTRODUCTION

130. Le Conseil a examiné la question des ressources naturelles (point 6 d) de l'ordre du jour) à ses 30e à 32e et 50e séances, les 11, 12 et 25 juillet 1996. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.30 à 32 et 50). Le Conseil était saisi du rapport du Comité des ressources naturelles sur les travaux de sa troisième session (E/1996/31)<sup>151</sup>.

#### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

131. Le Conseil a adopté deux résolutions et deux décisions au titre du point 6 d) de l'ordre du jour.

---

<sup>150</sup> E/1996/70.

<sup>151</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 11 (E/1996/31).

## Résolutions

### 1996/49. Prise en compte des grandes questions relatives aux ressources minérales dans l'application d'Action 21

Le Conseil économique et social,

Rappelant qu'Action 21<sup>152</sup> préconisait notamment la mise en évidence à l'échelle mondiale de modes de consommation qui soient équilibrés et viables à long terme,

Rappelant aussi qu'il est affirmé dans Action 21 et dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social<sup>153</sup> que la principale cause de la dégradation persistante de l'environnement mondial est un schéma de consommation et de production non viable, notamment dans les pays industrialisés, qui est extrêmement préoccupant dans la mesure où il aggrave la pauvreté et les déséquilibres,

Constatant que les conséquences, quant aux politiques à suivre, des tendances et des projections de la consommation et de la production ont été évaluées dans un rapport du Secrétaire général présenté à la Commission du développement durable à sa quatrième session, en 1996<sup>154</sup>, et que la Commission a approuvé la démarche fondée sur "l'éco-efficacité" et a souligné qu'il fallait trouver un équilibre approprié entre une approche de l'offre et une approche de la demande,

Constatant également que, dans son document directif intersessions intitulé "Approvisionnement durable en ressources minérales dans le cadre d'Action 21"<sup>155</sup>, le Comité des ressources naturelles avait analysé ce qu'impliquaient ces différentes politiques concevables pour le secteur des ressources minérales quant à la capacité de l'environnement d'absorber les impacts physique et chimique de l'utilisation de ces ressources, quant à la viabilité à terme de l'approvisionnement en ressources minérales essentiellement non renouvelables et quant aux possibilités de modifier les modes de production et de consommation dans l'ensemble du cycle de vie des minéraux par une utilisation plus rationnelle des ressources minérales, l'application de nouvelles techniques, le recyclage et la substitution de produits,

Rappelant que ces questions relatives aux ressources minérales sont d'une grande portée pour les pays en développement et les pays à économie en transition, qui cherchent à récupérer une proportion plus grande des avantages

---

<sup>152</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>153</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), à paraître, chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>154</sup> E/CN.17/1996/5 et Add.1.

<sup>155</sup> E/C.7/1996/11.

résultant de la mise en valeur des ressources minérales et, par conséquent, rappelant aussi la nécessité d'éviter des répercussions défavorables sur ces pays,

1. Porte à l'attention de la Commission du développement durable, des organes compétents des Nations Unies et des commissions régionales le document directif intersessions du Comité des ressources naturelles intitulé "Approvisionnement durable en ressources minérales dans le cadre d'Action 21";

2. Prend note dans leur principe, des recommandations concrètes que renferment les résolutions pertinentes du Comité des ressources naturelles et recommande que soient pris en considération les moyens d'appliquer, dans la limite des ressources existantes, ces recommandations, par le biais de programmes prioritaires et en utilisant au maximum les possibilités de collaboration entre les parties intéressées.

50e séance plénière  
25 juillet 1996

1996/50. Mise en valeur et gestion intégrées  
des ressources en eau

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 32/158 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1977 par laquelle l'Assemblée a adopté le Plan d'action de Mar del Plata<sup>156</sup>,

Rappelant également les recommandations concernant les ressources en eau énoncées dans Action 21<sup>157</sup>, qui a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et les décisions concernant les ressources en eau adoptées par la Commission du développement durable, à sa deuxième session en 1994,

Rappelant en outre la résolution 50/126 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1995 relative à l'eau potable et à l'assainissement,

Ayant présents à l'esprit les résultats de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter un programme d'action global visant à protéger le milieu marin de sources de pollution d'origine tellurique qui a eu lieu à Washington du 23 octobre au 3 novembre 1995,

1. Prend acte des travaux entrepris touchant l'évaluation globale des ressources mondiales en eau douce;

2. Prend note avec satisfaction du document directif intersessions du Comité des ressources naturelles intitulé "Principales stratégies à adopter pour

---

<sup>156</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12), chap. I.

<sup>157</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.



éviter les futures crises de l'eau aux causes multiples"<sup>158</sup> qui contient une analyse des problèmes urgents ayant des incidences mondiales dans le domaine des ressources en eau;

3. Réaffirme que l'eau est une ressource rare et vulnérable et que cette notion doit sous-tendre la mise en valeur et la gestion intégrées des ressources en terres et en eau dans le cadre de la planification nationale, les liens avec les objectifs économiques et sociaux et les ressources du sol et de la mer devant aussi être pris en considération;

4. Recommande que les gouvernements envisagent d'adopter des mesures visant à utiliser plus rationnellement les ressources en eau dans le contexte de modes de production et de consommation viables à terme et de l'importance croissante du commerce mondial;

5. Recommande également que les gouvernements prennent d'urgence des mesures, selon qu'il conviendra et en fonction de leurs politiques et priorités nationales, pour l'élaboration et l'application de politiques visant à assurer la gestion des ressources en eau dans les agglomérations urbaines et des besoins en eau pour la production alimentaire compte tenu des besoins concurrents, à accélérer notablement le rythme des progrès réalisés en ce qui concerne la fourniture de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, en particulier pour les groupes démunis des villes et des zones rurales, à lutter contre les pollutions d'origine tellurique, ou par les égouts et les effluents, et à protéger les eaux souterraines de la surexploitation et de la pollution;

6. Recommande aussi que les gouvernements, conformément à leurs politiques et priorités nationales et avec l'aide de la communauté internationale, prennent les dispositions voulues pour renforcer l'autosuffisance et les capacités nationales et régionales en ce qui concerne notamment l'exécution, le suivi et le financement de projets relatifs aux ressources en eau et pour développer leurs capacités institutionnelles, juridiques et techniques dans le domaine des ressources en eau, y compris pour renforcer et, le cas échéant, créer des organisations régionales;

7. Recommande en outre aux gouvernements d'étudier, avec l'appui des organismes du système des Nations Unies, d'autres organisations multilatérales et bilatérales et d'organisations non gouvernementales, la possibilité d'élaborer des projets pilotes de mise en valeur et de gestion des ressources en eau, notamment dans les bassins hydrologiques et dans les zones généralement exposées à de graves pénuries d'eau en vue de formuler et d'appliquer des politiques visant à éviter toute crise de l'eau;

8. Demande instamment aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières internationales, aux autres organisations multilatérales et bilatérales et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'à la communauté internationale d'examiner en priorité s'il y a lieu la possibilité de fournir aux gouvernements un appui technique et financier pour les aider à faire face à ces problèmes;

9. Invite les organismes des Nations Unies à examiner les conclusions et recommandations du document directif du Comité des ressources naturelles mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, en particulier en ce qui concerne les

---

<sup>158</sup> E/C.7/1996/6 et Corr.1.

préparatifs de l'évaluation globale des ressources mondiales en eau douce et les invite à assurer une large diffusion audit document.

50e séance plénière  
25 juillet 1996

Décisions

1996/306. Rapport du Comité des ressources naturelles sur les travaux de sa troisième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la quatrième session du Comité

À sa 50e séance plénière, le 25 juillet 1996, le Conseil économique et social a :

a) Pris acte du rapport du Comité des ressources naturelles sur les travaux de sa troisième session<sup>159</sup>;

b) Approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation pour la quatrième session du Comité, tels qu'ils figurent ci-après sous réserve des modifications éventuellement nécessaires et compte tenu de l'examen du rôle et des méthodes de travail du Comité et de ses relations avec d'autres organes dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION POUR LA QUATRIÈME  
SESSION DU COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources en eau et des ressources minérales, et activités de coordination interorganisations.

Documentation

Rapports distincts du Secrétaire général portant respectivement sur les ressources en eau et les ressources minérales, centrés sur les progrès réalisés en matière de développement durable, décrivant la coordination et l'intégration des activités des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, et l'efficacité des programmes mis en oeuvre.

4. Examen des mesures prises par les gouvernements à la suite de l'examen par l'Assemblée générale de l'évaluation globale des ressources mondiales en eau.

---

<sup>159</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 11 (E/1996/31).

#### Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le suivi de l'évaluation globale des ressources mondiales en eau douce.

5. Questions relatives à l'évaluation et à la gestion intégrées des ressources en terres et des ressources en eau.

#### Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à la planification spatiale des ressources en terres (notamment des ressources minérales) et des ressources en eau.

6. Protection de l'environnement et problèmes de remise en état de l'environnement résultant des activités minières.

#### Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la mise au point et l'application de techniques de pointe pour l'utilisation et le traitement des déchets miniers en vue de réduire leur impact sur l'environnement.

7. Questions relatives aux incidences sociales et économiques du secteur minier, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition.

#### Documentation

Document de synthèse établi par le Secrétaire général, avec le concours de membres du Comité, sur le problème fondamental consistant à améliorer les moyens dont disposent les pays en développement et les pays en transition pour retirer le maximum d'avantages économiques et sociaux de leur potentiel en ressources minérales.

8. Évaluation technologique faisant autorité des progrès réalisés en matière d'extraction et d'utilisation viables des ressources minérales.

#### Documentation

Rapport oral du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la CNUCED sur les consultations que ces organismes ont tenues entre eux et avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes en vue d'instituer un partenariat qui leur permettrait de s'acquitter d'une manière globale et officielle des responsabilités technologiques proposées.

9. Programme mondial de surveillance des terres.

#### Documentation

Rapport oral de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les consultations

qu'elles ont tenues, dans la perspective du document directif intersessions du Comité des ressources minérales intitulé "Vers un approvisionnement durable en ressources minérales dans le cadre d'Action 21"<sup>160</sup> du plan détaillé établi par le projet de cartographie géochimique internationale et de l'expérience acquise dans le cadre du Programme mondial de surveillance de la qualité de l'eau relevant du Système mondial de surveillance continue de l'environnement en vue de formuler un plan de coopération avec les organismes nationaux devant déboucher sur la création d'une base de données géochimiques mondiales.

10. Base mondiale de connaissances sur le potentiel en ressources minérales.

#### Documentation

Rapport oral sur les résultats des consultations tenues entre le Secrétariat de l'ONU, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les commissions régionales et les entreprises minières internationales sur l'examen détaillé des impératifs d'une base mondiale de connaissances sur le potentiel en ressources minérales, dans la perspective du document directif intersessions du Comité des ressources naturelles intitulé "Vers un approvisionnement durable en ressources minérales dans le cadre d'Action 21"<sup>160</sup>, et les modalités de la conception d'une base de cette nature, notamment en lançant à titre préliminaire un projet pilote régional.

11. Ordre du jour provisoire pour la cinquième session du Comité.
12. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa quatrième session.

#### 1996/307. Durée des futures sessions du Comité des ressources naturelles

À sa 50e séance, le 25 juillet 1996, le Conseil économique et social, sur la recommandation du Comité des ressources naturelles, a décidé qu'à partir de la quatrième session du Comité, en 1998, la durée de ses sessions serait de huit jours ouvrables, sous réserve des modifications éventuellement nécessaires et compte tenu de l'examen du rôle et des méthodes de travail du Comité et de ses relations avec d'autres organes dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale.

#### DÉBAT DE PROCÉDURE

#### Mise en valeur et gestion intégrées des ressources en eau

132. À la 50e séance, le 25 juillet, le Vice-Président du Conseil, M. Karel Kovanda (République tchèque), a présenté un projet de résolution (E/1996/L.29) intitulé "Mise en valeur et gestion intégrées des ressources en eau", sur la base de consultations officielles portant sur le projet de résolution II recommandé par le Comité des ressources naturelles (E/1996/31, chap. I, sect. H).

---

<sup>160</sup> E/C.7/1996/11.

133. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution. Voir résolution 1996/50 du Conseil (par. 131 ci-dessus).

134. Avant que le projet de résolution ne soit adopté, une déclaration a été faite par le représentant des États-Unis d'Amérique.

Prise en compte des grandes questions relatives aux ressources minérales dans l'application d'Action 21

135. À la 50e séance, le 25 juillet, le Vice-Président du Conseil, M. Karel Kovanda (République tchèque), a présenté un projet de résolution (E/1995/L.32) intitulé "Prise en compte des grandes questions relatives aux ressources minérales dans l'application d'Action 21", à la suite de consultations officieuses concernant le projet de résolution II recommandé par le Comité des ressources naturelles (E/1996/31, chap. I, sect. A).

136. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution. Voir résolution 1996/49 du Conseil (par. 131 ci-dessus). Avant que le projet de résolution ne soit adopté, une déclaration a été faite par le représentant de l'Irlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne).

Rapport du Comité des ressources naturelles sur les travaux de sa troisième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la quatrième session du Comité

137. À la 50e séance, le 25 juillet, le Vice-Président du Conseil, M. Karel Kovanda (République tchèque), a informé le Conseil du résultat des consultations officieuses concernant le projet de décision I, intitulé "Rapport du Comité des ressources naturelles sur les travaux de sa troisième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la quatrième session du Comité", recommandé par le Comité des ressources naturelles (E/1996/31, chap. I, sect. B) et en a révisé oralement le texte.

138. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de décision tel qu'oralement révisé. Voir décision 1996/306 du Conseil (par. 131 ci-dessus).

Durée des futures sessions du Comité des ressources naturelles

139. À la 50e séance, le 25 juillet, le Vice-Président du Conseil, M. Karel Kovanda (République tchèque), a informé le Conseil du résultat des consultations officieuses concernant le projet de décision II, intitulé "Durée des futures sessions du Comité des ressources naturelles", recommandé par le Comité des ressources naturelles (E/1996/31, chap. I, sect. B) et en a révisé oralement le texte.

140. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de décision tel qu'oralement révisé. Voir décision 1996/307 du Conseil (par. 131 ci-dessus).

141. Avant que le projet de décision ne soit adopté, une déclaration a été faite par le représentant de l'Irlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne).

## 5. Énergie

### INTRODUCTION

142. Le Conseil a examiné la question de l'énergie (point 6 e) de l'ordre du jour) à ses 30e à 32e et 52e séances, les 11, 12 et 26 juillet 1996. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.30 à 32 et 52). Le Conseil était saisi du rapport du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement sur les travaux de sa deuxième session<sup>161</sup>.

### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

143. Au titre du point 6 e) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une résolution et deux décisions.

#### Résolution

1996/44. Coordination des activités des organisations du système des Nations Unies dans le domaine de l'énergie

Le Conseil économique et social,

Considérant le rôle crucial de l'énergie dans le développement durable,

Notant qu'il demeure nécessaire de renforcer l'approvisionnement énergétique et d'améliorer les conditions de vie dans les pays en développement,

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des stratégies et des programmes pour assurer au XXIe siècle un régime d'approvisionnement et de consommation énergétique efficient et viable,

Ayant à l'esprit les vues et recommandations du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement sur les problèmes de la planification et de la coordination à moyen terme dans le secteur de l'énergie,

Rappelant la décision 4/15 de la Commission du développement durable<sup>162</sup>, laquelle a prié le Secrétaire général de préparer, pour qu'elle l'examine à sa cinquième session, un rapport où figurerait un inventaire des programmes et activités axés sur l'énergie en cours dans le système des Nations Unies, ainsi que des propositions sur les arrangements qui pourraient être nécessaires, le cas échéant, pour consolider les liens entre l'énergie et le développement durable dans le système des Nations Unies;

1. Prie le Secrétaire général de tenir compte du rapport et des vues du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement quand il établira le rapport demandé dans la décision 4/15 de la Commission du développement durable;

---

<sup>161</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 4 (E/1996/24).

<sup>162</sup> Ibid., Supplément No 8 (E/1996/28), chap. I, sect. C, décision 4/15.

2. Prie également le Secrétaire général d'établir un rapport, en tenant compte, le cas échéant, des vues du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement, sur la possibilité de renforcer la coordination des organisations et organismes du système des Nations Unies dans le domaine de l'énergie dans le cadre du Comité administratif de coordination et de soumettre ce rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil, pour qu'elle l'examine à sa cinquante-deuxième session;

3. Prie en outre le Secrétaire général, en consultation avec les commissions régionales et autres entités du système des Nations Unies, de traiter, dans le même rapport, de la nécessité de renforcer la capacité du système dans le secteur de l'énergie pour le développement durable et d'étudier toutes les options possibles en vue d'une discussion de haut niveau dans ce contexte, eu égard aux résultats de la cinquième session de la Commission du développement durable et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue pour juin 1997, ainsi que des orientations tracées par les conventions pertinentes relatives à l'environnement et les conférences des parties s'y rapportant, y compris, plus particulièrement, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>163</sup>.

52e séance plénière  
26 juillet 1996

#### Décisions

1996/303. Recommandations faites par le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement à sa deuxième session

À sa 52e séance plénière, le 26 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris note des recommandations que le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement avait faites à sa deuxième session et invité tous les États, entités du système des Nations Unies, autres organisations internationales et organisations non gouvernementales à examiner, selon que de besoin, les recommandations figurant ci-après :

a) Il importait au plus haut point d'accélérer la recherche et le développement de toutes les formules qui permettraient d'utiliser efficacement l'énergie et les matériaux énergétiques et de développer les sources d'énergie renouvelables de manière à contribuer à la commercialisation rapide des innovations et à une utilisation plus efficace et avisée de l'énergie à l'échelon national. Les organismes internationaux de financement étaient instamment priés d'envisager d'affecter une plus grande partie de leurs fonds à cette fin;

b) Étant donné qu'on ne parvenait que lentement à éliminer les obstacles qui entravaient la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, il convenait d'adopter une approche dynamique pour en venir à bout. En particulier, il fallait continuer à apporter des subventions et d'autres formes d'appui direct et indirect. Les coûts externes qu'entraînait l'utilisation des combustibles fossiles devaient être internalisés et il fallait élaborer une

---

<sup>163</sup> A/AC.237/18 (Part II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

politique environnementale favorisant l'utilisation de ressources énergétiques renouvelables;

c) Il fallait immédiatement élargir et accélérer considérablement les programmes d'électrification rurale décentralisée dans les pays en développement. Comme le Comité l'avait recommandé à sa session extraordinaire, il faudrait lancer une initiative mondiale en ayant l'assurance qu'on disposerait des ressources nécessaires pour la financer et en fixant d'un commun accord un calendrier pour son application;

d) Compte tenu de la situation socio-économique critique de nombreux pays en développement, il faudrait prendre des mesures à l'échelon régional pour résoudre les questions importantes que posaient l'utilisation et le développement des ressources énergétiques. Ces mesures permettraient une étude, une coordination et une exécution continues et pourraient être encore renforcées par d'autres formes de coopération internationale;

e) Il faudrait établir une base systématique de données relatives aux programmes et activités des organisations et organes du système des Nations Unies dans le domaine de l'énergie sous une forme accessible aux fins d'information, en utilisant des techniques modernes de communication électronique;

f) Les rapports du Comité devraient être mis à la disposition de la Commission du développement durable, du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques pour qu'ils les examinent selon que de besoin.

1996/304. Rapport du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement sur les travaux de sa deuxième session, ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session du Comité

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1996, le Conseil économique et social a :

a) Pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement sur les travaux de sa deuxième session<sup>164</sup>;

b) Approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après pour la troisième session du Comité, sous réserve des modifications éventuellement nécessaires et compte tenu de l'examen du rôle et des méthodes de travail du Comité et de ses relations avec d'autres organes dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale; et souligné la nécessité pour le Comité de passer en revue toute une gamme de technologies écologiquement rationnelles et efficaces dans le domaine de l'énergie;

c) Prié le Comité de revoir son ordre du jour compte tenu de la résolution 1996/44 et de la décision 1996/303 du Conseil.

---

<sup>164</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 4 (E/1996/24).



ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TROISIÈME SESSION DU COMITÉ DES  
SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES ET DE L'ÉNERGIE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Suivi des sessions précédentes du Comité.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des sessions précédentes du Comité

4. Énergie et développement durable :
  - a) Technologies écologiquement rationnelles et efficaces dans le domaine des sources d'énergie fossile;
  - b) Sources d'énergie renouvelables, y compris le bioéthanol, en particulier l'énergie éolienne;
  - c) Élaboration et exécution de politiques énergétiques dans les zones rurales;
  - d) Énergie et transport.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les technologies écologiquement rationnelles et efficaces dans le domaine des sources d'énergie fossile

Rapport du Secrétaire général sur les sources d'énergie renouvelables (y compris le bioéthanol, en particulier l'énergie éolienne)

Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration et l'exécution de politiques énergétiques dans les zones rurales

Rapport du Secrétaire général sur l'énergie et le transport

5. Planification à moyen terme et coordination des activités des organisations du système des Nations Unies dans le domaine énergétique

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coordination des activités des organisations du système des Nations Unies dans le domaine énergétique

6. Questions diverses.
7. Ordre du jour provisoire de la quatrième session du Comité.
8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session.

## DÉBAT DE PROCÉDURE

### Coordination des activités des organisations du système des Nations Unies dans le domaine de l'énergie

144. À la 52e séance, le 26 juillet, le Vice-Président du Conseil, Mr. Karel Kovanda (République tchèque) a présenté un projet de résolution (E/1995/L.40) intitulé "Coordination des activités des organisations du système des Nations Unies dans le domaine de l'énergie" sur la base de consultations informelles ayant eu lieu au sujet des projets de résolutions I et II recommandés par le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement (E/1996/24, Chap. I, section A).

145. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution. Voir résolution 1996/44 du Conseil (par. 143 ci-dessus).

### Recommandations faites par le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement à sa deuxième session

146. À la 52e séance, le 26 juillet, le Vice-Président du Conseil, Mr. Karel Kovanda (République tchèque) a informé le Conseil des résultats des consultations officielles concernant le projet de décision I intitulé "Recommandations faites par le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement à sa deuxième session", recommandé par le Comité des sources d'énergies nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement (E/1996/24, Chap. I, section B).

147. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de décision. Voir décision 1996/303 du Conseil (par. 143 ci-dessus).

148. Avant l'adoption du projet de décision, une déclaration a été faite par le représentant de l'Irlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne).

### Rapport du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement sur les travaux de sa deuxième session, ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session du Comité

149. À la 52e séance, le 26 juillet, le Vice-Président du Conseil, Mr. Karel Kovanda (République tchèque) a informé le Conseil des résultats des consultations officielles concernant le projet de décision II intitulé "Rapport du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement sur les travaux de sa deuxième session, ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session du Comité", recommandé par le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement (E/1996/24, Chap. I, section B) et en a révisé oralement le texte.

150. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de décision, tel qu'oralement révisé. Voir décision 1996/304 du Conseil (par. 143 ci-dessus).

## 6. Questions de population

### INTRODUCTION

151. Le Conseil a examiné les questions de population (point 6 f) de l'ordre du jour) à ses 36e et 37e séances, les 16 et 17 juillet 1996. Le résumé des débats figure dans les comptes rendus analytiques pertinents (E/1996/SR.36 et 37). Le Conseil a été saisi du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa vingt-neuvième session<sup>165</sup>.

### DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL

152. Au titre du point 6 f) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une résolution et une décision.

#### Résolution

##### 1996/2. Suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement

Le Conseil économique et social,

Considérant les résultats de la Conférence internationale sur la population et le développement et l'adoption du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>166</sup>, et tenant compte de la résolution 49/128 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1994, concernant le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, et de sa résolution 50/124, en date du 20 décembre 1995, ainsi que de la résolution 1995/55 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995, concernant la mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa vingt-neuvième session<sup>167</sup>,

Rappelant le mandat et le programme de travail pluriannuel de la Commission, que le Conseil a approuvés par sa résolution 1995/55,

1. Souligne que tous les rapports établis dans le cadre du programme de travail pluriannuel de la Commission de la population et du développement doivent reposer sur des informations complètes et fiables, tenir pleinement compte de ses observations dans leur version définitive et être largement diffusés, conformément à son mandat;

2. Souligne également que les délibérations de la Commission doivent pleinement refléter son mandat, tel qu'il a été mis à jour et étoffé, et tenir

---

<sup>165</sup> Ibid., Supplément No 5 (E/1996/25).

<sup>166</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>167</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 5 (E/1990/25).

compte de l'approche intégrée, multidisciplinaire et globale du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

3. Salue la nouvelle Équipe spéciale du Comité administratif de coordination sur les services sociaux de base, actuellement présidée par le Fonds des Nations Unies pour la population, et la prie de prendre les dispositions voulues pour que les mesures adoptées en vue d'appliquer le Programme d'action de la Conférence, sous tous ses aspects, soient coordonnées, harmonisées et prises de façon concertée, ainsi que la Commission en a décidé à sa vingt-huitième session, et de continuer à faire rapport à la Commission à ce sujet;

4. Demande qu'une version révisée du rapport du Secrétaire général sur les activités du secteur non gouvernemental dans le domaine des droits liés à la procréation et de la santé génésique soit présentée à la Commission à sa trente et unième session, en 1998, sur la base d'une étude plus complète de ce secteur et d'une explication plus précise des critères adoptés pour la sélection et le classement des organisations consultées et qu'elle présente des exemples de coopération entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales, tant dans les pays en développement que dans les pays développés;

5. Décide d'inviter les organisations non gouvernementales à participer, à titre exceptionnel, aux travaux de la trentième session de la Commission en 1997, selon les modalités indiquées dans la décision 1996/208 du Conseil économique et social, en date du 9 février 1996;

6. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que les organisations non gouvernementales puissent se mettre en rapport avec la Commission et que les moyens dont on dispose actuellement pour communiquer avec elles soient pleinement mis en oeuvre de manière à faciliter une participation et la diffusion d'informations les plus larges possible;

7. Demande qu'il soit mieux rendu compte annuellement, en fonction de critères cohérents, des flux financiers – y compris des allocations et dépenses – relatifs aux éléments chiffrés du Programme d'action de la Conférence et, notamment, qu'il soit établi un compte rendu précis des niveaux et tendances de financement par source (allocations bilatérales, multilatérales (sources centrales et autres), fonds privés, allocations nationales et autres);

8. Encourage la diffusion la plus large possible des rapports des organismes des Nations Unies sur les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action de la Conférence, y compris, chaque fois que possible, par des moyens électroniques, et se félicite de l'intention manifestée par le Fonds des Nations Unies pour la population de faire rapport sur la question dans sa publication annuelle intitulée État de la population mondiale;

9. Propose qu'il soit rendu compte des principales tendances démographiques, non seulement dans les rapports sur le suivi de la population mondiale qui leur sont spécifiquement consacrés, mais aussi, une fois tous les deux ans, à compter de 1997, dans un rapport complémentaire concis qui serait établi par la Division de la population du Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, rapport qui serait examiné au titre du point de l'ordre du jour concernant le programme de travail de la Division de la population;

10. Souligne l'importance de l'information, de l'éducation et de la communication en tant que stratégie visant à promouvoir le suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement, particulièrement en ce qui concerne les droits liés à la procréation et la santé génésique, et prie instamment la Division de la population de mettre l'accent dans les rapports qu'elle établit à l'intention de la Commission sur les efforts que font les gouvernements dans ce domaine;

11. Se félicite du nombre encourageant des mesures que prennent les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales en vue d'atteindre les objectifs du Programme d'action concernant les droits liés à la procréation et la santé génésique et souligne la nécessité d'accélérer l'adoption de ces mesures et d'élargir leur champ d'application, et en particulier de mobiliser des ressources financières supplémentaires, comme le préconise le Programme d'action de la Conférence;

12. Prie l'Équipe spéciale sur les services sociaux de base de coordonner l'établissement, sur la base des recherches pertinentes, d'indicateurs appropriés de manière que chaque pays puisse évaluer avec plus de sûreté les progrès réalisés dans la satisfaction des besoins touchant la santé génésique;

13. Demande qu'il soit rendu compte chaque année à la Commission, dans certaines publications et certains documents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies – y compris la Division de la population –, des organismes des Nations Unies – y compris le Fonds des Nations Unies pour la population –, des commissions régionales et des institutions spécialisées, des nouveaux progrès qui auront été accomplis dans la réalisation des objectifs du Programme d'action de la Conférence.

37e séance plénière  
17 juillet 1996

#### Décision

1996/234. Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa vingt-neuvième session et ordre du jour provisoire de la trentième session de la Commission

À sa 37e séance plénière, le 17 juillet 1996, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa vingt-neuvième session<sup>168</sup>;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la trentième session de la Commission, qui est présenté ci-après :

---

<sup>168</sup> Ibid.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTIÈME SESSION DE LA  
COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général sur l'expérience des pays en matière de population.
4. Suite à donner aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement : migrations internationales, l'accent étant mis tout spécialement sur les liens existant entre les migrations et le développement, sur les questions concernant les femmes et sur la famille.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des questions de population à l'échelle mondiale, notamment les migrations internationales, l'accent étant mis tout spécialement sur les liens existant entre les migrations et le développement, sur les questions concernant les femmes et sur la famille

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des programmes de population

Rapport du Secrétaire général sur les activités relatives à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement menées par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Rapport du Secrétaire général sur les flux de ressources financières devant concourir à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Parties du rapport de l'Équipe du Comité administratif de coordination sur les services sociaux de base consacrées à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

5. Questions relatives au programme :
  - a) Exécution du programme;
  - b) Projet de programme de travail pour l'exercice biennal 1998-1999.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'avancement des travaux en matière de population, 1996

Note du Secrétaire général sur le programme de travail pour l'exercice biennal 1998-1999

6. Ordre du jour provisoire de la trente et unième session de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente et unième session de la Commission

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session.

7. Coopération internationale en matière fiscale

INTRODUCTION

153. Le Conseil a examiné la question de la coopération internationale en matière fiscale (point 6 g) de l'ordre du jour) à sa 34e séance, le 15 juillet 1996. Le résumé des débats figure dans le compte rendu analytique pertinent (E/1996/SR.34). Le Conseil a été saisi du rapport du Secrétaire général sur la septième Réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/1996/62).

MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

154. Au titre du point 6 g) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une décision.

Décision

1996/233. Rapport du Secrétaire général sur la septième Réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

À sa 34e séance plénière, le 15 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Secrétaire général sur la septième Réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale<sup>169</sup>.

8. Décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles

INTRODUCTION

155. Le Conseil a examiné la question de la Décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles (point 5 h) de l'ordre du jour) à ses 37e, 38e, 45e et 52e séances, les 17, 23 et 26 juillet 1996. Le résumé des débats figure dans les comptes rendus analytiques pertinents (E/1996/SR.37, 38, 45 et 52). Le Conseil a été saisi du rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (A/51/186-E/1996/80).

---

<sup>169</sup> E/1996/62.

156. Au titre du point 6 h) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une résolution.

Résolution

1996/45. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1995/47 B du 27 juillet 1995 et la résolution 50/117 A de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1995,

Conscient de la menace persistante que représentent les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence du même ordre pour les populations et les communautés vulnérables du monde entier,

Réaffirmant son engagement de poursuivre efficacement les buts et objectifs généraux de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atténuer la vulnérabilité des sociétés face aux catastrophes naturelles avec les pertes en vies humaines et les dommages matériels et économiques considérables qu'elles occasionnent, en particulier dans les pays en développement, parmi lesquels les pays les moins avancés, les petits États insulaires et les pays sans littoral sont particulièrement vulnérables,

Réaffirmant l'engagement qu'il a pris de faire appliquer intégralement la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes, l'atténuation de leurs effets contenant les principes, la Stratégie et le Plan d'action<sup>170</sup>, s'agissant en particulier de l'appel lancé à cette occasion pour une coopération internationale aux fins de la prévention des catastrophes, de la préparation aux catastrophes et de l'atténuation de leurs effets,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles<sup>171</sup>;

2. Réaffirme le caractère particulier de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles en tant que cadre d'action facilitant l'intégration efficace de la prévention des catastrophes naturelles à tous les niveaux, en particulier à celui des pays et des communautés;

3. Réaffirme que la prévention des catastrophes naturelles fait partie intégrante des stratégies de développement durable et des plans nationaux de développement des pays et communautés vulnérables;

---

<sup>170</sup> A/CONF.172/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>171</sup> A/51/186-E/1996/80.



4. Demande aux États Membres, aux organismes intergouvernementaux compétents et à tous les autres participants à la Décennie d'appuyer activement, sur les plans financier et technique, les activités de la Décennie, et notamment de mettre en commun les moyens techniques nécessaires pour la prévention des catastrophes, la limitation des catastrophes et l'atténuation de leurs effets en vue d'assurer l'application du Cadre international d'action pour la Décennie<sup>172</sup>;

5. Souligne qu'il est nécessaire que le système des Nations Unies veille à l'intégration de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et de son Plan d'action, dans l'approche coordonnée qui a été mise en place pour l'application de leurs plans d'action respectifs et le suivi de tous les grands sommets et conférences tenus récemment par les Nations Unies;

6. Souligne la nécessité d'une synergie entre l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>173</sup> et la Stratégie de Yokohama et son Plan d'action pour tout ce qui a trait à la prévention des catastrophes naturelles;

7. Recommande que le Cadre international d'action pour la Décennie soit pris en compte et fasse partie intégrante de l'étude, de l'examen d'ensemble et de l'évaluation de l'application d'Action 21<sup>174</sup> en 1997.

52e séance plénière  
26 juillet 1996

#### DÉBAT DE PROCÉDURE

#### Décennie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles

157. À la 45e séance, le 23 juillet, le représentant du Costa Rica, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77 et au nom de la Chine, a présenté un projet de résolution (E/1996/L.35) intitulé "Décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles", qui se lisait comme suit :

---

<sup>172</sup> Résolution 44/236 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>173</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et Corr.1 et 2), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>174</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolution adoptée par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

"Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1995/47 B du 25 juillet 1995 et la résolution 50/117 A de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1995,

Conscient de la menace persistante que représentent les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence du même ordre pour les populations et les communautés vulnérables du monde entier,

Préoccupé par les difficultés que ne cesse de poser la mise en oeuvre efficace des buts et objectifs généraux de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atténuer la vulnérabilité des sociétés face aux catastrophes naturelles avec les pertes en vies humaines et les dommages matériels et économiques considérables qu'elles occasionnent, en particulier dans les pays en développement, parmi lesquels les petits États insulaires et les pays sans littoral sont particulièrement vulnérables,

Réaffirmant l'engagement qu'il a pris de faire appliquer intégralement la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes, l'atténuation de leurs effets et le Plan d'action, s'agissant en particulier de l'appel lancé à cette occasion pour une coopération internationale aux fins de la prévention des catastrophes, de la préparation aux catastrophes et de l'atténuation de leurs effets,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;

2. Réaffirme le caractère particulier de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles en tant que concept mondial et cadre d'action permettant l'intégration efficace de la prévention des catastrophes naturelles dans les plans nationaux au niveau des pays et des communautés;

3. Réaffirme que la prévention des catastrophes naturelles fait partie intégrante du développement durable et contribue à son succès, par le biais de la protection des ressources disponibles aux niveaux national et communautaire, comme les vies humaines, les capacités humaines, les moyens financiers, les ressources naturelles et l'environnement, les moyens de production et les infrastructures;

4. Demande aux États Membres, aux organismes intergouvernementaux compétents et à tous les autres participants à la Décennie d'appuyer activement, sur les plans financier et technique, les activités de la Décennie en vue d'assurer l'application du Cadre international d'action pour la Décennie;

5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de veiller à l'intégration et à la prise en compte de la Stratégie et du Plan d'action de Yokohama, qui se fondent sur les buts

et objectifs généraux de la Décennie, dans l'approche coordonnée qui a été mise en place pour l'application de leurs plans d'action respectifs et le suivi de tous les grands sommets et conférences tenus récemment par les Nations Unies;

6. Souligne la nécessité d'une synergie entre l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et la Stratégie de Yokohama et son Plan d'action pour tout ce qui a trait à la prévention des catastrophes naturelles;

7. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le Cadre international d'action pour la Décennie soit pris en compte et fasse partie intégrante de l'étude, de l'examen d'ensemble et de l'évaluation de l'application d'Action 21 en 1997."

158. À la 52e séance, le 26 juillet, le Vice-Président du Conseil, M. Karel Kovanda (République tchèque), a informé le Conseil des résultats des consultations informelles tenues sur le projet de résolution, et a modifié oralement le texte.

159. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution, tel que modifié oralement. Voir la résolution 1996/45 du Conseil (voir ci-dessus, par. 156).

9. Suivi de la résolution 50/106 de l'Assemblée générale : les entreprises et le développement

INTRODUCTION

160. Le Conseil a examiné la question du suivi de la résolution 50/106 de l'Assemblée générale : les entreprises et le développement (point 6 i) de l'ordre du jour) à ses 34e, 39e et 52e séances, les 15, 18 et 26 juillet 1996. Le résumé des débats figure dans les comptes rendus analytiques pertinents (E/1996/SR.34, 39 et 52).

MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

161. Au titre du point 6 i) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une décision.

Décision

1996/305. Suivi de la résolution 50/106 de l'Assemblée générale : les entreprises et le développement

À sa 52e séance plénière, le 26 juillet 1996, le Conseil économique et social, ayant noté la résolution 50/106 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1995, ayant examiné à sa session de fond de 1996, dans le cadre du point 6 i) de l'ordre du jour, la question des paiements illicites à laquelle cette résolution se rapportant, et ayant également noté le projet de résolution<sup>175</sup> qui contient une déclaration des Nations Unies sur la corruption

---

<sup>175</sup> E/1996/L.26.

et les actes de corruption dans les activités commerciales transnationales, présentée sous ledit point de l'ordre du jour :

a) A décidé de poursuivre l'examen du point 6 i) de l'ordre du jour, y compris le projet de résolution susmentionné, lors d'une reprise de sa session de fond de 1996;

b) A prié le Président du Conseil de continuer de faciliter la tenue de consultations à composition non limitée avant la reprise de la session de fond afin d'améliorer les perspectives de parvenir à un consensus.

#### DÉBAT DE PROCÉDURE

162. À la 39e séance, le 18 juillet, le représentant des États-Unis d'Amérique a, au nom de l'Argentine et du Venezuela, présenté un projet de résolution (E/1996/L.26) intitulé "Corruption et actes de corruption dans les activités commerciales transnationales", qui se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

'Déclaration des Nations Unies sur la corruption  
et les actes de corruption dans les activités  
commerciales transnationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3514 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle, notamment, elle condamnait toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption, dans les transactions commerciales transnationales, réaffirmait le droit de tout État de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, en ce qui concerne lesdites pratiques de corruption, et demandait à tous les gouvernements de coopérer pour prévenir ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption,

Rappelant aussi sa résolution 50/106 du 20 décembre 1995, dans laquelle elle recommandait au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1996, d'examiner le projet d'accord international sur les paiements illicites et de lui rendre compte à sa cinquante et unième session,

Convaincue qu'un environnement stable et sans surprise pour les transactions commerciales internationales est essentiel pour la mobilisation des investissements, des finances, des techniques, des compétences et autres ressources importantes à travers les frontières si l'on veut promouvoir le développement économique et social à l'échelle mondiale, en particulier celui des pays qui cherchent à revitaliser ou à développer leur économie,

Sachant que prévenir et éviter les pratiques de corruption sont des éléments importants d'un meilleur environnement commercial international, qui renforcent la loyauté et la compétitivité dans les transactions commerciales internationales, et qui bénéficient également au grand public,

Sachant que les efforts déployés pour combattre les actes de corruption sont un aspect essentiel de la promotion de la bonne conduite des affaires publiques et du développement économique,

Prenant en considération les efforts déployés par la communauté internationale pour faire face à d'autres activités criminelles et pratiques de corruption internationales, telles que le trafic de stupéfiants illicites, le blanchiment d'argent et la contrebande, afin de permettre aux populations de tous les pays de mener leur vie et leurs affaires dans un meilleur climat de paix, de sûreté et de sécurité,

Rappelant les travaux effectués par l'Organisation des Nations Unies dans l'élaboration d'un projet d'accord sur les paiements illicites, qui ont aidé à appeler l'attention sur les actes de corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales et faire mieux prendre conscience de leurs conséquences néfastes,

Prenant acte et se félicitant de faits plus récents qui ont fait progresser davantage la compréhension et la coopération internationales concernant les actes de corruption dans les transactions commerciales, notamment :

a) L'accord de mars 1996 réalisé par les pays membres de l'Organisation des États américains sur une convention interaméricaine contre la corruption, y compris un article sur l'interdiction des actes de corruption commerciaux étrangers;

b) Les travaux que mène actuellement l'Organisation mondiale du commerce pour améliorer la transparence, la franchise et la régularité des procédures de passation des marchés publics;

c) L'accord réalisé par les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques tendant à examiner et interdire les déductions fiscales sur les pots-de-vin versés à des fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales;

d) L'engagement pris par les ministres des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques de criminaliser la corruption de fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales;

1. Accueille avec satisfaction les travaux entrepris dans d'autres tribunes des Nations Unies et internationales pour affronter le problème de la corruption dans les activités commerciales transnationales, et engage tous les États concernés à oeuvrer pour que ces travaux soient menés rapidement à bonne fin;

2. Approuve la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les activités commerciales transnationales, qui figure en annexe à la présente résolution;

3. Engage vivement les États Membres, conformément aux dispositions de la Déclaration, à prendre toutes les mesures appropriées aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la corruption dans les activités commerciales transnationales, en particulier les actes de corruption;

4. Invite le Secrétaire général à informer les États Membres et les institutions spécialisées et organisations compétentes du système des Nations Unies de l'adoption de la présente résolution, pour encourager les mesures visant à en diffuser largement les dispositions et à en promouvoir la pleine application;

5. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures prises par les États Membres et les progrès réalisés dans l'application des dispositions de la présente résolution et de lui faire rapport lors de sa cinquante-deuxième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session un examen du rapport du Secrétaire général concernant l'application de la présente résolution, ainsi qu'un examen de la Convention interaméricaine contre la corruption et d'autres mesures similaires prises par des organisations internationales et régionales, aux fins d'envisager les mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait encore éventuellement prendre dans ce domaine.

#### Annexe

#### DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LA CORRUPTION DANS LES ACTIVITÉS COMMERCIALES TRANSNATIONALES

L'Assemblée générale proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur la corruption dans les activités commerciales transnationales dont le texte se trouve ci-après.

Les États Membres, à titre individuel ou par le biais d'organisations internationales et régionales, s'engagent à prendre les dispositions suivantes afin de promouvoir les objectifs de la présente Déclaration :

### Article premier

Prendre des mesures immédiates et concrètes pour lutter contre la corruption commerciale étrangère, notamment assurer l'application effective des lois en vigueur interdisant la corruption de fonctionnaires des États Membres dans le cadre de transactions commerciales transnationales;

### Article 2

Rendre passibles de peines criminelles appropriées en fonction de leur propre juridiction :

a) L'offre, la promesse ou la remise de tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite, directement ou indirectement, à un fonctionnaire étranger pour qu'il s'acquitte ou ne s'acquitte pas de ses fonctions dans le cadre d'une transaction commerciale internationale;

b) Le fait, pour un fonctionnaire étranger, de solliciter, réclamer, accepter ou recevoir, directement ou indirectement, tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite pour s'acquitter ou ne pas s'acquitter de ses fonctions dans le cadre d'une transaction commerciale internationale;

### Article 3

Interdire toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés à des fonctionnaires étrangers;

### Article 4

Mettre au point des normes et pratiques comptables améliorant la transparence des transactions commerciales internationales et encourager l'élaboration de codes de conduite commerciaux interdisant le recours à la corruption à des fins commerciales;

### Article 5

Mettre au point des procédures pour les marchés publics visant à améliorer la transparence et à prévenir la corruption dans les transactions commerciales;

### Article 6

Veiller à ce que les sociétés et autres personnes morales se trouvant sur leur territoire gardent, sous peine d'enfreindre la loi, trace précise des paiements qu'ils auront remis à un intermédiaire ou reçus en tant qu'intermédiaire, dans le cadre d'activités commerciales transnationales;

## Article 7

Coopérer et se prêter toute l'assistance possible dans les enquêtes et procédures criminelles liées à la corruption et à des actes de corruption dans le cadre d'activités commerciales internationales. Cette assistance mutuelle comprendra, dans la mesure où la législation nationale des pays concernés le permettra et compte tenu du besoin de maintenir la confidentialité :

a) La production de documents et autres informations, la levée de preuves et la signification de documents liés aux enquêtes ou poursuites judiciaires;

b) La notification adressée à d'autres États susceptibles d'avoir compétence pour le même délit du fait qu'une procédure criminelle portant sur des actes de corruption ayant pour cadre des activités commerciales internationales est entamée et de ses résultats;

c) Les procédures d'extradition, le cas échéant, conformément aux traités bilatéraux en vigueur.

## Article 8

Coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et lui fournir toute information pertinente susceptible de l'aider à élaborer un rapport destiné aux États Membres sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des dispositions de la présente déclaration.' "

163. À la 52e séance, le 26 juillet, le Vice-Président du Conseil, Mr. Karel Kovanda (République tchèque), a lu un projet de décision établi sur la base des consultations informelles tenues sur le projet de résolution E/1996/L.26.

164. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de décision. Voir la décision 1996/305 du Conseil (voir ci-dessus, par. 161).

165. Avant l'adoption du projet de décision, les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Inde ont fait des déclarations.

### C. Coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

#### INTRODUCTION

166. À sa session de fond, le Conseil a examiné la question de la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes (point 7 de l'ordre du jour) à ses 38e à 40e, 48e et 52e séances, les 17, 18, 24 et 26 juillet 1996. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.38 à 40, 48 et 52). Le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes (E/1996/45 et Add.1);



b) Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe, 1995 (E/1996/46);

c) Résumé de l'étude des conditions économiques et sociales en Afrique, 1995 (E/1996/47);

d) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique, 1996 (E/1996/48);

e) Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1995 (E/1996/49);

f) Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la CESAO en 1995 (E/1996/50);

g) Exposé présenté par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie I) sur le processus interparlementaire de sécurité et coopération en Méditerranée (E/1996/NGO/4).

#### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

167. Au titre du point 7 de l'ordre du jour, le Conseil a adopté trois résolutions et deux décisions.

#### Résolutions

1996/3. Modification du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

A. Modification de la désignation de Hong-kong aux paragraphes 2 et 4 du mandat de la Commission

Le Conseil économique et social,

Notant que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a recommandé que le nom "Hong-kong", aux paragraphes 2 et 4 du mandat de la Commission, soit remplacé par le nom "Hong-kong (Chine)", à partir du 1er juillet 1997, afin de permettre à Hong-kong de rester membre associé de la Commission après cette date,

Décide de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 4 du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

40e séance plénière  
18 juillet 1996

B. Admission des Palaos en tant que membre à part entière de la Commission

Le Conseil économique et social,

Notant que les Palaos sont devenus membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique conformément au paragraphe 3 du mandat de la Commission,

Décide de modifier en conséquence les paragraphes 3 et 4 du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

40e séance plénière  
18 juillet 1996

C. Admission de la Turquie en tant que membre de la Commission

Le Conseil économique et social,

Notant que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a recommandé l'admission de la Turquie en tant que membre relevant de la zone géographique de la Commission,

Décide de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 3 du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

40e séance plénière  
18 juillet 1996

1996/4. Nouvelles orientations pour la Commission économique pour l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant le mandat de la Commission économique pour l'Afrique, tel qu'adopté par le Conseil dans sa résolution 671 A (XXV) du 29 avril 1958 et amendé par le Conseil dans ses résolutions 974 D1 (XXXVI) du 5 juillet 1963, 1343 (XLV) du 18 juillet 1968 et 1978/68 du 4 août 1978,

Rappelant également les différentes résolutions qui ont une incidence sur le mandat et le fonctionnement de la Commission, en particulier, les résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, en date du 20 décembre 1977 et du 29 janvier 1979, respectivement, et la résolution 44/211 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1989,

Constatant avec satisfaction que le Conseil a approuvé les résolutions 718 (XXVI) du 12 mai 1991 de la Commission sur la revitalisation du mandat et du cadre opérationnel de la Commission économique pour l'Afrique<sup>176</sup>, 726 (XXVII) du 22 avril 1992 sur le renforcement de la Commission économique pour l'Afrique en vue de relever les défis du développement dans les années 90<sup>177</sup>, et 779 (XXIX) du 4 mai 1994 sur le renforcement de la capacité opérationnelle de la Commission économique pour l'Afrique<sup>178</sup>,

Ayant à l'esprit les résolutions 45/177 du 19 décembre 1990, 45/264 du 13 mai 1991 et 46/235 du 13 avril 1992 de l'Assemblée générale, sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans

---

<sup>176</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 16 (E/1991/37), chap. IV.

<sup>177</sup> Ibid., 1992, Supplément No 13 (E/1992/33), chap. IV, sect. A.

<sup>178</sup> Ibid., 1994, Supplément No 20 (E/1994/40), chap. III, sect. A.

les domaines économique et social et dans les domaines connexes, dans lesquelles l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'appliquer les mesures de restructuration proposées de façon, notamment, à permettre aux commissions régionales de jouer pleinement leur rôle sous l'autorité de l'Assemblée et du Conseil et, en particulier, à renforcer celles situées dans les pays en développement, conformément aux objectifs généraux du processus de restructuration et de revitalisation en cours,

Ayant examiné de manière approfondie le document intitulé "Mieux servir l'Afrique : Orientations stratégiques pour la Commission économique pour l'Afrique"<sup>179</sup> et le projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001<sup>180</sup>,

1. Se félicite du processus de réforme et de rénovation de la Commission amorcé par le Secrétaire exécutif;

2. Approuve les nouvelles orientations pour la Commission telles qu'elles figurent dans le document "Mieux servir l'Afrique : Orientations stratégiques pour la Commission économique pour l'Afrique";

3. Approuve aussi le projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001, en gardant à l'esprit le fait qu'il sera dûment tenu compte dans son exécution de la nécessité de faire des choix plus judicieux et de produire des résultats plus importants;

4. Encourage le Secrétaire exécutif à poursuivre et à renforcer le processus de rénovation et de réforme de la Commission, en consultation avec les États membres;

5. Prie le Secrétaire exécutif, en étroite collaboration avec le Bureau de la Commission, de procéder à la révision qui s'impose du programme de travail pour la période 1996-1997, afin de refléter la nouvelle orientation du travail de la Commission et, dans ce contexte, garantir une transition harmonieuse, en 1997, vers le prochain plan à moyen terme. Cette révision devra être assurée dans la limite des ressources de la Commission économique pour l'Afrique déjà approuvées par l'Assemblée générale et en tenant dûment compte des mesures de rationalisation qu'exige l'application des décisions pertinentes de l'Assemblée concernant le budget pour la période 1996-1997;

6. Lance un appel au Secrétaire général pour qu'il demande à l'Assemblée générale d'examiner le programme de travail révisé, parallèlement à l'examen du plan à moyen terme pour la période 1998-2001 qu'elle entreprendra.

40e séance plénière  
18 juillet 1996

---

<sup>179</sup> E/ECA/CM.22/2.

<sup>180</sup> E/ECA/CM.22/3.

1996/46. Coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Le Conseil économique et social,

Constatant avec satisfaction que les résumés des études sur la situation économique établis par les cinq commissions régionales lui ont été communiqués,

1. Reconnaît que les commissions régionales offrent un cadre et des mécanismes utiles permettant de promouvoir et de renforcer la coopération régionale et le développement;

2. Reconnaît également que les commissions régionales constituent le bras régional de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et aident l'Organisation à promouvoir le développement et la coopération internationale;

3. Note avec satisfaction le rôle joué par les commissions régionales dans l'élaboration de plans et programmes d'action régionaux en vue des conférences des Nations Unies et dans l'application des mesures de suivi indispensables;

4. Reconnaît que les commissions régionales ont d'importantes contributions à faire aux délibérations du Conseil et que les perspectives régionales de développement devraient enrichir plus encore les débats que le Conseil consacre au développement économique et social;

5. Se propose, à la reprise de sa session de fond de 1996, d'examiner le point de l'ordre du jour relatif à la coopération régionale au début du débat général;

6. Décide d'organiser, dans le cadre actuel de l'examen de ce point de l'ordre du jour, des séances d'information officielles et un dialogue avec les secrétaires exécutifs en s'inspirant de la réunion d'information tenue en marge de la session de fond de 1996;

7. Réaffirme les dispositions s'appliquant à son examen des commissions régionales telles qu'elles sont exposées dans la résolution 50/227 de l'Assemblée générale et dans sa propre résolution 1996/41.

52e séance plénière  
26 juillet 1996

Décisions

1996/235. Date et lieu de la vingt-septième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

À sa 40e séance plénière, le 18 juillet 1996, le Conseil économique et social, ayant pris note de l'invitation du Gouvernement d'Aruba, a décidé que la vingt-septième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes se tiendrait en 1998 à Oranjestad (Aruba).

1996/236. Documents examinés par le Conseil économique et social touchant à la question de la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

À sa 40e séance plénière, le 18 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes<sup>181</sup>;
- b) Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe, 1995<sup>182</sup>;
- c) Résumé de l'étude des conditions économiques et sociales en Afrique, 1995<sup>183</sup>;
- d) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique, 1996<sup>184</sup>;
- e) Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1995<sup>185</sup>;
- f) Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la CESAO en 1995<sup>186</sup>.

DÉBAT DE PROCÉDURE

Coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

168. À la 48e séance, le 24 juillet, le représentant du Costa Rica, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté le projet de résolution intitulé "Coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes" (E/1996/L.41), qui était libellé comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Constatant avec satisfaction que les résumés des études sur la situation économique établis par les cinq commissions régionales lui ont été communiqués,

---

<sup>181</sup> E/1996/45 et Add.1

<sup>182</sup> E/1996/46.

<sup>183</sup> E/1996/47.

<sup>184</sup> E/1996/48.

<sup>185</sup> E/1996/49.

<sup>186</sup> E/1996/50.

1. Prend note des rapports ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes (E/1996/45 et Add.1);

b) Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe, 1995 (E/1996/46);

c) Résumé de l'étude des conditions économiques et sociales en Afrique, 1995 (E/1996/47);

d) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique, 1996 (E/1996/48);

e) Résumé sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1995 (E/1996/49);

f) Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 1995 (E/1996/50);

2. Reconnaît que les commissions régionales offrent un cadre et des mécanismes indispensables permettant de promouvoir et de renforcer la coopération régionale et le développement;

3. Reconnaît également que les commissions régionales constituent le bras régional de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et sont des plus importantes pour appuyer le rôle de premier plan qui incombe à l'Organisation dans la promotion du développement et de la coopération internationale;

4. Note avec satisfaction le rôle joué par les commissions régionales dans l'élaboration de plans et programmes d'action régionaux en vue des grandes conférences tenues récemment par les Nations Unies et dans l'application des mesures de suivi indispensables;

5. Reconnaît que les commissions régionales ont d'importantes contributions à faire aux délibérations de politique générale que le Conseil tient dans le cadre de son débat de haut niveau et de son débat consacré aux questions de coordination et que les perspectives régionales du développement devraient enrichir plus encore les débats que le Conseil consacre au développement économique et social;

6. Décide, en conséquence, qu'il faut inscrire à l'ordre du jour le point relatif à la coopération régionale au début du débat général du Conseil et demande aux secrétaires exécutifs de participer au débat de haut niveau et au débat consacré aux questions de coordination;

7. Décide en outre d'institutionnaliser l'organisation de réunions d'information et d'échanges officieux entre les secrétaires exécutifs et les délégations auprès du Conseil, qui se tiendront sous la présidence du Président du Conseil."

169. À la 52e séance, le 26 juillet, le Vice-Président du Conseil, M. Karel Kovanda (République tchèque) a fait part des résultats des consultations officielles tenues au sujet du projet de résolution et a révisé oralement le texte de ce dernier.

170. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été oralement révisé. Voir résolution 1996/46 du Conseil (par. 167 ci-dessus).

D. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés

INTRODUCTION

171. À sa session de fond, le Conseil a examiné la question de la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés (point 8 de l'ordre du jour) à ses 34e, 35e et 51e séances, les 15, 16 et 26 juillet 1996. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.14, 35 et 51). Le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général qui transmettait le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé (A/51/135-E/1996/51).

MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

172. Au titre du point 8 de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une résolution.

Résolution

1996/40. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 50/129 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995,

Rappelant aussi sa résolution 1995/49 du 28 juillet 1995,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981, respectivement,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, et d'autres résolutions du Conseil dans lesquelles celui-ci a

affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>187</sup>, était applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant également la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé,

Conscient des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient amorcé à Madrid, en particulier de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>188</sup>, et de la signature à Washington, le 28 septembre 1995, de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza,

1. Prend acte du rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale<sup>189</sup>;

2. Réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

3. Est conscient des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé;

4. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, et considère toute violation de ce droit comme illégale;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

---

<sup>187</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

<sup>188</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>189</sup> A/51/135-E/1996/51, annexe.



un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

51e séance plénière  
26 juillet 1996

DÉBAT DE PROCÉDURE

Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé

173. À la 37e séance, le 17 juillet, le représentant de l'Égypte, au nom de l'Algérie<sup>190</sup>, de l'Égypte, de la Jordanie, de la Mauritanie<sup>190</sup>, du Qatar<sup>190</sup>, du Soudan, de la Tunisie, des Émirats arabes unis<sup>190</sup> et du Yémen<sup>190</sup>, a présenté un projet de résolution (E/1996/L.23) intitulé "Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé".

174. À la 51e séance, le 26 juillet, le Vice-Président du Conseil, M. Gerhard Walter Henze (Allemagne), a informé le Conseil des résultats des consultations officielles tenues au sujet du projet de résolution.

175. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution à l'issue d'un vote enregistré par 44 voix contre une, avec 5 abstentions. Voir la résolution 1996/40 du Conseil (par. 172 ci-dessus). Les voix se sont réparties comme suit<sup>191</sup> :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guyana, Inde, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Bélarus, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, République centrafricaine, Roumanie.

176. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Liban ont fait des déclarations expliquant leur vote. L'observateur de l'Algérie a également fait une déclaration.

---

<sup>190</sup> Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

<sup>191</sup> La délégation du Bangladesh a indiqué par la suite que, si elle avait été présente lors du vote, elle se serait prononcée en faveur du projet.

177. Après l'adoption du projet de résolution, la Fédération de Russie a fait une déclaration expliquant son vote. Les observateurs d'Israël, de l'Algérie (au nom des États arabes) et de la République arabe syrienne ont également fait des déclarations.

#### E. Questions de coordination

##### INTRODUCTION

178. À sa session de fond, le Conseil a examiné les questions de coordination (point 9 de l'ordre du jour) à sa 48e séance, le 24 juillet 1996. On trouvera un résumé des débats dans le compte rendu analytique correspondant (E/1996/SR.48). Le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général transmettant l'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations (E/1996/90).

##### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

179. Au titre de l'ensemble du point 9 de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une décision.

##### Décision

1996/296. Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations

À sa 48e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant l'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations<sup>192</sup>.

##### 1. Rapports des organes de coordination

180. Le Conseil a examiné la question des rapports des organes de coordination (point 9 a) de l'ordre du jour) à sa 48e séance, le 24 juillet. On trouvera un résumé des débats dans le compte rendu analytique correspondant (E/1996/SR.48). Le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Rapport de la vingt-neuvième série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination (E/1996/4 et Corr.1);

b) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de la première partie de sa trente-sixième session [A/51/16 (Part I)]<sup>193</sup>;

c) Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1995 (E/1996/18 et Add.1).

---

<sup>192</sup> E/1996/90.

<sup>193</sup> À paraître comme Document officiel de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 16 (A/51/16).

181. À la 48e séance, le 24 juillet, le Conseil a décidé de rester saisi de ce point de l'ordre du jour.

## 2. Coopération internationale dans le domaine de l'informatique

### INTRODUCTION

182. Le Conseil a examiné la question des rapports des organes de coordination (point 9 b) de l'ordre du jour) à ses 36e, 43e et 50e séances, les 16, 22 et 25 juillet 1996. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.36, 43 et 50). Le Conseil était saisi du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans le domaine de l'informatique (E/1996/81).

### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

183. Au titre du point 9 b) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une résolution.

#### Résolution

1996/35. Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

Le Conseil économique et social,

Conscient du grand intérêt qu'il y a pour les États Membres à continuer à mettre au service des objectifs de l'Organisation des Nations Unies, y compris le développement économique et social, les avantages que présentent les nouvelles technologies de l'information,

Rappelant ses résolutions 1991/70 du 26 juillet 1991, 1992/60 du 31 juillet 1992, 1993/56 du 29 juillet 1993, 1994/46 du 29 juillet 1994 et 1995/61 du 28 juillet 1995 relatives à la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États, compte dûment tenu de toutes les langues officielles,

Rappelant aussi que, dans sa résolution 1995/61, il a prié le Président du Conseil économique et social de réunir pendant un an initialement un groupe de travail spécial à composition non limitée, au moyen des ressources existantes, pour qu'il formule des recommandations appropriées concernant les mesures à prendre pour que les dispositions des précédentes résolutions sur la question puissent être dûment appliquées,

Accueillant avec satisfaction le rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique concernant les progrès réalisés à ce jour par le Groupe de travail dans l'exécution de son mandat,

Notant avec satisfaction que les activités du Groupe de travail n'ont pas entraîné de dépenses additionnelles et que son financement a été assuré au moyen des ressources existantes,

Se félicitant aussi des dispositions prises par le Groupe de travail pour élargir et améliorer la liaison entre les bases de données de l'Organisation des Nations Unies et celles des États Membres, y compris leurs missions permanentes, et du programme de formation mis sur pied à cette fin,

Prenant note avec intérêt des initiatives proposées, notamment l'aménagement de salles de vidéoconférence que les missions permanentes pourraient utiliser et l'amélioration de la liaison entre les services Internet de l'Organisation des Nations Unies et son système à disque optique,

Notant que, dans sa décision 4/5<sup>194</sup>, la Commission du développement durable a prié le Groupe de travail d'oeuvrer tout particulièrement à trouver un moyen de faciliter l'accès des États Membres aux bases de données environnementales du système des Nations Unies,

Partageant le sentiment exprimé par le Groupe de travail dans son rapport, selon lequel il lui faut poursuivre ses travaux pour s'acquitter pleinement de son mandat,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux résolutions susmentionnées<sup>195</sup>,

1. Réaffirme une fois de plus qu'il accorde une grande priorité à l'accès aisé, économique, simple et sans entrave des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs, notamment par l'intermédiaire de leurs missions permanentes, aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies, dont le nombre ne cesse d'augmenter;

2. Demande que l'on continue d'appliquer d'urgence les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs;

3. Souligne que les représentants des États doivent toujours être étroitement consultés et activement associés aux organes exécutifs et directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent d'informatique au sein du système des Nations Unies afin que les besoins propres des États, en tant qu'utilisateurs finals internes, bénéficient de la priorité qui leur revient;

4. Décide que la mise en oeuvre du programme d'action visant à harmoniser et à améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États doit se poursuivre au moyen des ressources existantes et en étroite consultation avec les représentants des États;

5. Félicite le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique pour les mesures concrètes qu'il a prises dans l'accomplissement de son mandat;

6. Prie le Président du Conseil économique et social de réunir le Groupe de travail pendant encore une année, dans les limites des ressources existantes,

---

<sup>194</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 8 (E/1996/28), chap. I, sect. C.

<sup>195</sup> E/1996/81.

afin que les dispositions des résolutions du Conseil sur la question considérée soient dûment appliquées;

7. Prie le Secrétaire général de coopérer pleinement avec le Groupe de travail et de donner la priorité à la mise en oeuvre de ses recommandations;

8. Prie aussi le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa session de fond de 1997, un rapport sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution, y compris les conclusions du Groupe de travail.

50e séance plénière  
25 juillet 1996

#### DÉBAT DE PROCÉDURE

#### Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

184. À la 43e séance, le 22 juillet, le représentant de la République tchèque, au nom des pays suivants : Albanie<sup>196</sup>, Algérie<sup>196</sup>, Antigua-et-Barbuda<sup>196</sup>, Argentine, Arménie<sup>196</sup>, Bangladesh, Bénin<sup>196</sup>, Bhoutan<sup>196</sup>, Bolivie<sup>196</sup>, Bosnie-Herzégovine<sup>196</sup>, Botswana<sup>196</sup>, Brésil, Brunéi Darussalam<sup>196</sup>, Bulgarie, Burkina Faso<sup>196</sup>, Cambodge<sup>196</sup>, Cap-Vert<sup>196</sup>, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie<sup>196</sup>, Cuba<sup>196</sup>, Chypre<sup>196</sup>, République tchèque, République populaire démocratique de Corée<sup>196</sup>, Djibouti<sup>196</sup>, République dominicaine<sup>196</sup>, Équateur<sup>196</sup>, Égypte, El Salvador<sup>196</sup>, Érythrée<sup>196</sup>, Éthiopie<sup>196</sup>, Fidji<sup>196</sup>, Gabon, Gambie<sup>196</sup>, Ghana, Guatemala<sup>196</sup>, Guinée<sup>196</sup>, Guinée-Bissau<sup>196</sup>, Guyana, Haïti<sup>196</sup>, Honduras<sup>196</sup>, Hongrie<sup>196</sup>, Indonésie, République islamique d'Iran<sup>196</sup>, Iraq<sup>196</sup>, Jamaïque, Jordanie, Kenya<sup>196</sup>, Kirghizistan<sup>196</sup>, Lettonie<sup>196</sup>, Liban, Lesotho<sup>196</sup>, Liechtenstein<sup>196</sup>, Lituanie<sup>196</sup>, Madagascar<sup>196</sup>, Malawi<sup>196</sup>, Malaisie, Mali<sup>196</sup>, Malte<sup>196</sup>, Mexique<sup>196</sup>, Mongolie<sup>196</sup>, Maroc<sup>196</sup>, Mozambique<sup>196</sup>, Myanmar<sup>196</sup>, Namibie<sup>196</sup>, Népal<sup>196</sup>, Nouvelle-Zélande<sup>196</sup>, Nicaragua, Niger<sup>196</sup>, Nigéria<sup>196</sup>, Pakistan, Panama<sup>196</sup>, Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>196</sup>, Paraguay, Pérou<sup>196</sup>, Philippines, Pologne, République de Corée<sup>196</sup>, République de Moldova<sup>196</sup>, Roumanie, Rwanda<sup>196</sup>, Arabie saoudite<sup>196</sup>, Sénégal, Sierra Leone<sup>196</sup>, Singapour<sup>196</sup>, Slovaquie<sup>196</sup>, Slovénie<sup>196</sup>, Afrique du Sud, Sri Lanka<sup>196</sup>, Soudan, Suriname<sup>196</sup>, République arabe syrienne<sup>196</sup>, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie<sup>196</sup>, Ouganda, Ukraine<sup>196</sup>, Émirats arabes unis<sup>196</sup>, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Uruguay<sup>196</sup>, Ouzbékistan<sup>196</sup>, Venezuela, Viet Nam<sup>196</sup>, Yémen<sup>196</sup>, Zaïre<sup>196</sup>, Zambie<sup>196</sup> et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution (E/1996/L.27) intitulé "Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États". Le Bélarus et l'Oman<sup>196</sup> se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

185. À la 50e séance, le 25 juillet, le Vice-Président du Conseil, M. Karel Kovanda (République tchèque), a informé le Conseil des révisions qu'il avait été décidé oralement d'apporter au projet à l'issue de consultations officieuses.

186. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution E/1996/L.27, tel qu'il avait été oralement révisé. Voir la résolution 1996/35 du Conseil (par. 183 ci-dessus).

---

<sup>196</sup> Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

187. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Pakistan a fait une déclaration.

3. Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise

INTRODUCTION

188. Le Conseil a examiné la question du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (point 9 c) de l'ordre du jour) à ses 37e, 45e et 52e séances, les 17, 23 et 26 juillet 1996. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.37, 45 et 52). Le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (E/1996/42).

MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

189. Au titre du point 9 c) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une résolution.

Résolution

1996/47. Rapport du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus d'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1994/24 du 26 juillet 1994, par laquelle il a approuvé la création du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif du Programme<sup>197</sup>,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés depuis le 1er janvier 1996 dans la mise en oeuvre des activités du Programme,

Notant avec préoccupation que le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH et sida) ont de redoutables conséquences sociales et économiques et autres effets connexes sur la population des pays touchés,

Notant aussi avec préoccupation que les six organisations coparrainantes et la communauté internationale doivent consacrer à la lutte contre le VIH et le sida des ressources adéquates,

Notant que le Conseil doit entreprendre un examen plus focalisé et plus approfondi de la question du VIH et du sida et de leurs conséquences,

---

<sup>197</sup> E/1996/42.

1. Invite le Secrétaire général à jouer un rôle actif de sensibilisation à la grave menace que pose la propagation du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH et sida), en vue de renforcer la prise de conscience à l'échelle mondiale et de contribuer à éviter que l'infection au VIH et le sida ne prennent encore davantage d'ampleur;

2. Prie instamment le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'apporter un appui effectif et sans réserve à la lutte contre le VIH et le sida;

3. Décide de revoir les opérations et les activités du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise en inscrivant à son ordre du jour, une année sur deux, à partir de 1997, la question intitulée "Rapport sur les travaux du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise";

4. Prie le Secrétaire général de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 1997, un rapport initial concis du Directeur exécutif du Programme, établi en collaboration avec toutes les institutions spécialisées concernées, le Secrétariat des Nations Unies et d'autres organismes et organes du système des Nations Unies, et de soumettre par la suite au Conseil, tous les deux ans, un rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre le VIH et le sida et son incidence sur les pays touchés, et sur l'application de la présente résolution;

5. Recommande que la question du VIH et du sida et de leurs conséquences sociales, économiques et effets connexes sur l'ensemble du processus de développement figure parmi les thèmes futurs qui pourraient être envisagés pour le débat de haut niveau du Conseil;

6. Lance un appel aux six organisations coparrainantes, à la communauté internationale et aux pays touchés pour qu'ils accroissent de façon substantielle leur contribution au Programme et renforcer les moyens nécessaires pour combattre le VIH et le sida.

52e séance plénière  
26 juillet 1996

#### DÉBAT DE PROCÉDURE

#### Rapport du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise

190. À la 45e séance, le 23 juillet, le représentant de l'Ouganda, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie<sup>198</sup>, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche<sup>198</sup>, Belgique<sup>198</sup>, Botswana<sup>198</sup>, Canada, Cap-Vert<sup>198</sup>, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba<sup>198</sup>, Danemark<sup>198</sup>, Égypte, Espagne<sup>198</sup>, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Irlande, Italie<sup>198</sup>, Kenya<sup>198</sup>, Luxembourg, Malawi<sup>198</sup>, Mozambique<sup>198</sup>, Nigéria<sup>198</sup>, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse<sup>198</sup>, Thaïlande et Zambie<sup>198</sup>, a présenté un projet de résolution (E/1996/L.34) intitulé "Rapport du Programme

---

<sup>198</sup> Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise", qui était libellé comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1994/24, par laquelle il a approuvé la création du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif du Programme<sup>199</sup>,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés depuis le 1er janvier 1996 dans la mise en oeuvre des activités du Programme,

Notant avec préoccupation que le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH et sida) ont de redoutables conséquences sociales et économiques et autres effets connexes sur la population des pays touchés,

Notant avec préoccupation que les organisations coparrainantes et la communauté internationale doivent consacrer à la lutte contre le VIH et le sida des ressources adéquates,

Notant par ailleurs que le Conseil doit entreprendre un examen plus focalisé et plus approfondi de la question du VIH et du sida et de leurs conséquences,

1. Invite le Secrétaire général à jouer un rôle actif de sensibilisation à la grave menace que pose la propagation du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH et sida), en vue de renforcer la prise de conscience à l'échelle mondiale et de contribuer à éviter que l'infection au VIH et le sida ne prennent encore davantage d'ampleur;

2. Prie instamment le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'apporter un appui effectif et sans réserve à la lutte contre le VIH et le sida, notamment en participant en qualité d'observateur aux travaux du Comité des organisations coparrainantes et du Conseil de coordination du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus d'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise;

3. Demande au Conseil d'inscrire à son ordre du jour, tous les deux ans à partir de 1997, la question intitulée : "Rapport sur les travaux du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise";

4. Prie le Secrétaire général, en collaboration avec toutes les institutions spécialisées concernées, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes et organes des Nations Unies, de présenter un rapport de synthèse au Conseil à sa session de fond de

---

<sup>199</sup> E/1996/42.



1997, puis tous les deux ans, sur les progrès réalisés dans la lutte contre le VIH et le sida; son incidence sur les pays touchés; et l'application de la présente résolution;

5. Recommande que la question du VIH et du sida et de leurs conséquences sociales, économiques et effets connexes sur l'ensemble du processus de développement figure parmi les thèmes à envisager pour le débat de haut niveau du Conseil à sa session de fond de 1997;

6. Lance un appel aux organisations coparrainantes, à la communauté internationale et aux pays touchés pour qu'ils accroissent de façon substantielle leur contribution au Programme et renforcent les moyens nécessaires à la lutte contre le VIH et le sida."

191. À la 52e séance, le 26 juillet, le Vice-Président du Conseil, M. Karel Kovanda (République tchèque), a présenté un projet de résolution (E/1996/L.46), intitulé "Rapport du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise", sur la base de consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution E/1996/L.34.

192. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution E/1996/L.46. Voir la résolution 1996/47 du Conseil (par. 189 ci-dessus).

193. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution E/1996/L.46, le projet de résolution E/1996/L.34 a été retiré par ses auteurs.

#### F. Organisations non gouvernementales

##### INTRODUCTION

194. Le Conseil a examiné la question des organisations non gouvernementales (point 10 de l'ordre du jour) aux 48e, 49e et 52e séances de sa session de fond, tenues les 24, 25 et 26 juillet 1996. On trouvera le résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.48, 49 et 52). Le Conseil était saisi des documents ci-après:

a) Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales (E/1996/58);

b) Lettre datée du 21 juin 1996, adressée au Président du Conseil économique et social par le Président du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1996/92)

##### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

195. Au titre du point 10 de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une résolution et une décision.

## Résolution

1996/31. Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'Article 71 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 1993/80 du 30 juillet 1993, dans laquelle il demandait qu'il soit procédé à un examen général des dispositions devant régir les consultations avec les organisations non gouvernementales, en vue d'actualiser si nécessaire sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 et d'harmoniser les règles applicables à la participation des organisations non gouvernementales aux conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies, et que soient étudiés les moyens d'améliorer les dispositions pratiques concernant les travaux du Comité chargé des organisations non gouvernementales et de la Section des organisations non gouvernementales, au Secrétariat,

Rappelant en outre sa décision 1995/304 du 26 juillet 1995,

Réaffirmant la nécessité de prendre en considération toute la diversité des organisations non gouvernementales aux niveaux national, régional et international,

Reconnaissant l'ampleur des compétences des organisations non gouvernementales et les moyens dont ces organisations disposent pour appuyer l'Organisation des Nations Unies dans ses travaux,

Tenant compte des changements survenus dans le secteur non gouvernemental, notamment de l'émergence d'un grand nombre d'organisations nationales et régionales,

Invitant les organes directeurs des organismes compétents des Nations Unies à considérer les principes et pratiques qu'ils suivent en matière de consultations avec les organisations non gouvernementales, et à prendre s'il y a lieu les dispositions voulues pour unifier ces principes et pratiques en se basant sur la présente résolution,

Approuve les dispositions ci-après, qui mettent à jour les dispositions de sa résolution 1296 (XLIV), en date du 23 mai 1968 :

### DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

#### Première partie

#### PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS AUX FINS DE CONSULTATIONS

Les principes ci-après régissent l'établissement des relations consultatives avec les organisations non gouvernementales aux fins de consultations :

1. L'organisation doit exercer son activité dans des domaines relevant de la compétence du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires.

2. Les buts et objectifs de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux fins et aux principes de la Charte des Nations Unies.

3. L'organisation doit s'engager à soutenir l'Organisation des Nations Unies dans son oeuvre et à faire connaître les principes et les activités des Nations Unies tandis qu'elle poursuit ses buts et objectifs et agit selon sa vocation et dans son champ de compétence et d'activité.

4. Sauf indication contraire, le terme "organisation" s'entend des organisations non gouvernementales de caractère national, sous-régional, régional ou international.

5. Des relations aux fins de consultations peuvent être établies conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes et critères établis en vertu de la présente résolution, avec des organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales. En examinant les demandes de statut consultatif, le Comité chargé des organisations non gouvernementales devrait autant que possible admettre des organisations de toutes les régions, en particulier de pays en développement, afin de favoriser un juste équilibre géographique et de permettre aux organisations du monde entier d'apporter véritablement leur contribution. Le Comité doit aussi considérer tout spécialement les organisations qui ont des compétences ou une expérience particulière que le Conseil économique et social pourrait mettre à profit.

6. Il conviendrait d'encourager les organisations non gouvernementales de pays en développement à participer davantage aux conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies.

7. Il conviendrait d'encourager la participation des organisations non gouvernementales de pays en transition économique.

8. Une organisation régionale, sous-régionale ou nationale, en particulier une organisation affiliée à une organisation de caractère international déjà dotée du statut consultatif, peut obtenir le statut consultatif à condition qu'elle puisse prouver que son programme de travail a un rapport direct avec les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies et, s'il s'agit d'une organisation nationale, après consultation de l'État Membre intéressé. Les vues de cet État Membre sont communiquées à l'organisation, laquelle doit avoir la possibilité d'y répondre par le canal du Comité chargé des organisations non gouvernementales.

9. L'organisation doit avoir une réputation établie dans le domaine particulier auquel elle se consacre, ou être représentative. Les organisations qui ont des objectifs, des intérêts et des conceptions semblables dans un domaine donné peuvent, aux fins de consultations avec le Conseil, constituer un comité mixte ou tout autre organe autorisé à tenir ces consultations au nom de l'ensemble du groupe.

10. L'organisation doit avoir un siège reconnu et un chef administratif. Elle doit avoir un acte constitutif, dont un exemplaire sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, adopté selon les principes démocratiques et disposant que la politique de l'organisation doit être arrêtée par une conférence, une assemblée ou tout autre organe représentatif, devant lequel un organe exécutif doit être responsable.

11. L'organisation doit avoir qualité pour parler au nom de ses membres par l'intermédiaire de ses représentants autorisés. Elle doit pouvoir faire la preuve de cette qualité si la demande lui en est faite.

12. L'organisation doit avoir des organes représentatifs et avoir mis en place les rouages qui conviennent pour répondre de son action devant ses membres, qui doivent pouvoir exercer une autorité effective sur ses orientations et activités en disposant du droit de vote ou d'un autre mode de décision démocratique et transparent. Aux fins des présentes dispositions générales, est considérée comme une organisation non gouvernementale une organisation qui n'a pas été constituée par une entité publique ou par voie d'un accord intergouvernemental, même si elle accepte des membres désignés par les autorités publiques mais à condition que la présence de tels membres ne nuise pas à sa liberté d'expression.

13. Les principaux moyens financiers de l'organisation doivent provenir essentiellement des cotisations de ses affiliés ou éléments constitutifs nationaux ou des contributions des particuliers membres de l'organisation. Lorsque l'organisation reçoit des contributions volontaires, le montant et l'origine exacts de ces contributions doivent être indiqués au Comité chargé des organisations non gouvernementales. Si toutefois le principe énoncé ci-dessus n'est pas observé et si l'organisation tire ses moyens financiers d'autres sources que celles spécifiées ci-dessus, elle doit expliquer, de manière qui satisfasse le Comité, les raisons pour lesquelles elle ne s'est pas conformée aux principes énoncés dans le présent paragraphe. Toute contribution financière ou autre soutien que l'organisation reçoit, directement ou indirectement, d'un gouvernement doit être ouvertement déclaré au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, intégralement consigné dans les états financiers et autres documents de l'organisation et affecté à des fins conformes aux buts des Nations Unies.

14. Lorsqu'il envisage l'établissement de relations aux fins de consultations avec une organisation non gouvernementale, le Conseil économique et social détermine si le domaine d'activité de l'organisation coïncide entièrement ou en grande partie avec le domaine de compétence d'une institution spécialisée et si l'organisation peut ou non être admise lorsqu'il existe ou pourrait exister entre elle et une institution spécialisée des relations aux fins de consultations.

15. L'octroi, la suspension et le retrait du statut consultatif, de même que l'interprétation des normes et décisions à ce sujet, sont exclusivement du ressort des États Membres, qui exercent cette prérogative par l'intermédiaire du Conseil économique et social et du Comité chargé des organisations non gouvernementales. Une organisation non gouvernementale qui demande le statut consultatif général ou spécial ou son inscription sur la Liste doit avoir la possibilité de répondre à toute objection que peut soulever le Comité avant de prendre sa décision.

16. Les dispositions de la présente résolution s'appliquent mutatis mutandis aux commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et à leurs organes subsidiaires.

17. En raison du caractère évolutif des relations de l'Organisation des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales, le Conseil économique et social peut envisager de revoir s'il y a lieu, en consultant le Comité chargé des organisations non gouvernementales, les dispositions régissant les

consultations dans un sens qui favorise une contribution optimale des organisations non gouvernementales aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

## Deuxième partie

### PRINCIPES RÉGISSANT LA NATURE DES RELATIONS AUX FINS DE CONSULTATIONS

18. La Charte des Nations Unies établit une distinction nette entre la participation sans droit de vote aux délibérations du Conseil économique et social et les consultations. Les Articles 69 et 70 n'accordent le droit de participation qu'aux États non membres du Conseil et aux institutions spécialisées. L'Article 71, qui s'applique aux organisations non gouvernementales, ne prévoit que des consultations avec ces organisations. Cette distinction, introduite à dessein dans la Charte, est fondamentale et les dispositions régissant les consultations ne devraient pas accorder aux organisations non gouvernementales les mêmes droits de participation qu'aux États non membres du Conseil et aux institutions spécialisées appelés à travailler avec l'Organisation des Nations Unies.

19. Les relations établies aux fins de consultations ne doivent pas être de nature à surcharger le Conseil ou à le faire sortir de la fonction que lui assigne la Charte, qui est de coordonner les programmes et leur exécution, pour le transformer en tribune ouverte à tous les débats.

20. Les décisions concernant les relations aux fins de consultations doivent s'inspirer du principe que ces relations ont pour but, d'une part, de permettre au Conseil ou à l'un de ses organes d'obtenir des renseignements ou des avis autorisés de la part d'organisations ayant une compétence spéciale sur les questions au sujet desquelles les consultations sont envisagées et, d'autre part, de donner aux organisations de caractère international, régional, sous-régional ou national qui représentent d'importants secteurs de l'opinion publique la possibilité de faire connaître le point de vue de leurs membres. En conséquence, les dispositions prises en vue de consultations avec une organisation doivent valoir uniquement pour les questions qui relèvent de la compétence particulière de cette organisation ou auxquelles elle s'intéresse spécialement. Le statut consultatif ne devrait être accordé qu'aux organisations qui, du fait des activités qu'elles exercent dans les domaines spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus, sont en mesure d'apporter une contribution importante aux travaux du Conseil, le but étant, en définitive, d'assurer autant que possible, de façon équilibrée, la représentation des principaux points de vue ou intérêts dans le domaine considéré, tels qu'ils existent partout dans le monde.

## Troisième partie

### ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS AUX FINS DE CONSULTATIONS

21. Pour établir des relations avec une organisation aux fins de consultations, il est tenu compte de la nature et du champ des activités de cette organisation et du concours qu'elle est susceptible d'apporter au Conseil économique et social ou à ses organes subsidiaires lorsqu'ils exercent les fonctions définies aux Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies.

22. Le statut consultatif accordé à une organisation qui s'intéresse à la plupart des activités du Conseil et de ses organes subsidiaires et peut fournir la preuve qu'elle est en mesure de contribuer sur le fond et de façon suivie à la réalisation des objectifs des Nations Unies dans les domaines indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, dont les activités concernent de très près la vie économique et sociale des populations des régions représentées et dont les adhérents, qui doivent être en nombre important, sont largement représentatifs de secteurs importants des populations d'un grand nombre de pays de différentes régions du monde est dit statut consultatif général.

23. Le statut consultatif accordé à une organisation dont la compétence particulière et l'action s'exercent dans quelques-uns seulement des domaines d'activité du Conseil et de ses organes subsidiaires et qui est réputée dans le domaine pour lequel elle a demandé le statut consultatif est dit statut consultatif spécial.

24. Une organisation qui n'est pas dotée du statut consultatif général ou spécial mais dont le Conseil, ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après avoir consulté le Conseil ou le Comité chargé des organisations non gouvernementales, estime qu'elle peut parfois, pour des questions relevant de son domaine de compétence, apporter une contribution utile aux travaux du Conseil, de ses organes subsidiaires ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, peut être inscrite sur une liste (dénommée la Liste). Peut également être inscrite sur cette liste une organisation ayant le statut consultatif ou une qualité analogue auprès d'une institution spécialisée ou d'un organe de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation inscrite sur la Liste doit être prête à remplir son rôle consultatif à la demande du Conseil ou de ses organes subsidiaires. L'inscription sur la Liste ne doit pas être considérée comme un titre permettant à l'organisation intéressée d'obtenir sur demande le statut consultatif général ou spécial.

25. Une organisation qui s'occupe des droits de l'homme doit, pour obtenir le statut consultatif spécial à ce titre, poursuivre les objectifs de la défense et de la protection des droits de l'homme conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

26. Le statut consultatif peut être accordé à une organisation de premier plan dont l'une des visées primordiales est de contribuer à la réalisation des buts, objectifs et fins de l'Organisation des Nations Unies et de faire mieux comprendre l'action de celle-ci.

#### Quatrième partie

#### CONSULTATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

#### Ordre du jour provisoire des sessions du Conseil

27. L'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social est communiqué aux organisations dotées du statut consultatif général ou spécial ou inscrites sur la Liste.

28. Une organisation dotée du statut consultatif général peut proposer au Comité chargé des organisations non gouvernementales de demander au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil une question qui intéresse spécialement cette organisation.

## Représentation en séance par des observateurs

29. Les observateurs autorisés d'une organisation dotée du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial peuvent assister aux séances publiques du Conseil et de ses organes subsidiaires. Les observateurs d'une organisation inscrite sur la Liste peuvent assister à celles de ces séances qui sont consacrées à des questions relevant du domaine d'activité de cette organisation. Cette faculté d'assister aux séances peut être assortie d'autres modalités de participation.

## Communications écrites

30. Une organisation dotée du statut consultatif général ou spécial peut présenter au sujet de questions qui sont de sa compétence particulière des communications écrites présentant un intérêt pour les travaux du Conseil. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet la communication aux membres du Conseil, sauf si elle est périmée, par exemple si elle a été diffusée sous une autre forme ou si une décision a déjà été prise sur le sujet traité.

31. La présentation et la diffusion des communications écrites obéissent aux règles suivantes :

- a) La communication doit être rédigée dans l'une des langues officielles;
- b) La communication doit parvenir assez tôt au Secrétaire général pour que celui-ci ait le temps, avant de la diffuser, de tenir les consultations appropriées avec l'organisation dont elle émane;
- c) Avant de présenter la communication sous sa forme définitive, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire général peut faire au cours des consultations;
- d) Une communication émanant d'une organisation dotée du statut consultatif général est diffusée in extenso si elle ne comporte pas plus de 2 000 mots. Si la communication dépasse 2 000 mots, l'organisation dont elle émane doit fournir, pour diffusion, un résumé ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les langues de travail. Une communication est diffusée in extenso si le Conseil ou le Comité chargé des organisations non gouvernementales le demande expressément;
- e) Une communication émanant d'une organisation dotée du statut consultatif spécial ou inscrite sur la Liste est diffusée in extenso si elle ne comporte pas plus de 500 mots. Si la communication dépasse 500 mots, l'organisation doit en fournir un résumé pour diffusion; néanmoins, cette communication est diffusée in extenso si le Conseil ou le Comité chargé des organisations non gouvernementales le demande expressément;
- f) Le Secrétaire général peut, en consultant le Président du Conseil, le Conseil ou le Comité chargé des organisations non gouvernementales, inviter les organisations inscrites sur la Liste à présenter des communications écrites. Ces communications sont régies par les dispositions des alinéas a), b), c) et e) ci-dessus;

g) Le Secrétaire général diffuse la communication ou le résumé, selon le cas, dans les langues de travail, ainsi que dans toute langue officielle voulue si un membre du Conseil le demande.

#### Exposés oraux en séance

32. a) Le Comité consultatif des organisations non gouvernementales recommande au Conseil les organisations dotées du statut consultatif général que le Conseil devrait entendre et les questions sur lesquelles devraient porter leurs exposés. Les organisations ont le droit de faire un exposé devant le Conseil, sous réserve de l'assentiment de ce dernier. S'il n'existe pas d'organe subsidiaire du Conseil chargé de s'occuper d'un domaine important qui intéresse le Conseil et des organisations dotées du statut consultatif spécial, le Comité peut recommander au Conseil d'entendre des organisations dotées de ce statut au sujet de la question qui l'intéresse.

b) Chaque fois que le Conseil examine quant au fond une question proposée par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général et inscrite à son ordre du jour, cette organisation a le droit de faire devant lui, s'il convient, un exposé oral pour présenter la question. Au cours du débat sur celle-ci, le Président du Conseil peut, avec l'assentiment de l'organe intéressé, inviter l'organisation à faire un autre exposé pour apporter des précisions.

#### Cinquième partie

##### CONSULTATIONS AVEC LES COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

#### Ordre du jour provisoire des sessions

33. L'ordre du jour provisoire des sessions des commissions et autres organes subsidiaires du Conseil est communiqué aux organisations dotées du statut consultatif général ou spécial ou inscrites sur la Liste.

34. Une organisation dotée du statut consultatif général peut proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire d'une commission, sous réserve des dispositions ci-après :

a) Une organisation qui désire proposer une question doit en informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moins 63 jours avant l'ouverture de la session; avant de faire une proposition formelle, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que peut faire le Secrétaire général;

b) La proposition, accompagnée de la documentation indispensable, doit être présentée au plus tard 49 jours avant l'ouverture de la session. La commission inscrit la question à son ordre du jour si les deux tiers au moins des membres présents et votants en décident ainsi.

#### Représentation en séance par des observateurs

35. Les observateurs autorisés d'une organisation dotée du statut consultatif général ou spécial peuvent assister aux séances publiques des commissions et des autres organes subsidiaires du Conseil. Les observateurs d'une organisation inscrite sur la Liste peuvent assister à celles de ces séances qui sont



consacrées à des questions relevant du domaine d'activité de cette organisation. Cette faculté d'assister aux séances peut être assortie d'autres modalités de participation.

#### Communications écrites

36. Une organisation dotée du statut consultatif général ou spécial peut présenter au sujet de questions qui sont de sa compétence particulière des communications écrites présentant un intérêt pour les travaux d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet la communication aux membres de la commission ou de l'organe subsidiaire, sauf si elle est périmée, par exemple si elle a été diffusée sous une autre forme ou si une décision a déjà été prise sur le sujet traité.

37. La présentation et la diffusion des communications écrites obéissent aux règles suivantes :

- a) La communication doit être rédigée dans l'une des langues officielles;
- b) La communication doit parvenir assez tôt au Secrétaire général pour que celui-ci ait le temps, avant de la diffuser, de tenir les consultations appropriées avec l'organisation dont elle émane;
- c) Avant de présenter la communication sous sa forme définitive, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire général peut faire au cours des consultations;
- d) Une communication émanant d'une organisation dotée du statut consultatif général est diffusée in extenso si elle ne comporte pas plus de 2 000 mots. Si la communication dépasse 2 000 mots, l'organisation dont elle émane doit fournir, pour diffusion, un résumé de cette communication ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les langues de travail. Une communication est diffusée in extenso si la commission ou l'organe subsidiaire le demande expressément;
- e) Une communication émanant d'une organisation dotée du statut consultatif spécial est diffusée in extenso si elle ne comporte pas plus de 1 500 mots. Si la communication dépasse 1 500 mots, l'organisation doit fournir, pour diffusion, un résumé en un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les langues de travail. Une communication est diffusée in extenso si la commission ou l'organe subsidiaire le demande expressément;
- f) Le Secrétaire général peut, en consultant la commission ou l'organe subsidiaire ou leur président, inviter les organisations inscrites sur la Liste à présenter des communications écrites. Ces communications sont régies par les dispositions des alinéas a), b), c) et e) ci-dessus;
- g) Le Secrétaire général diffuse la communication ou le résumé, selon le cas, dans les langues de travail, ainsi que dans toute langue officielle voulue si un membre de la commission ou de l'organe le demande.

#### Exposés oraux en séance

38. a) Une commission ou un autre organe subsidiaire peut consulter une organisation dotée du statut consultatif général ou spécial, soit directement,

soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs comités constitués à cette fin. Les consultations peuvent dans tous les cas avoir lieu à la demande de l'organisation elle-même;

b) Une organisation inscrite sur la Liste peut être entendue par une commission ou un autre organe subsidiaire si cette commission ou cet organe le demande et si le Secrétaire général le recommande.

#### Études spéciales

39. Sous réserve des dispositions du règlement intérieur relatives aux propositions ayant des incidences financières, une commission ou un autre organe subsidiaire peut recommander qu'une organisation spécialement compétente dans un domaine particulier entreprenne certaines études ou enquêtes ou établisse certains documents à son intention. Les restrictions prévues aux alinéas d) et e) du paragraphe 37 ci-dessus ne s'appliquent pas dans ce cas.

#### Sixième partie

##### CONSULTATIONS AVEC LES COMITÉS SPÉCIAUX DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

40. Les consultations entre les comités spéciaux que le Conseil économique et social autorise à se réunir entre ses sessions et les organisations dotées du statut consultatif général ou spécial ou inscrites sur la Liste sont régies par les dispositions applicables aux consultations des commissions du Conseil avec ces organisations, à moins que le Conseil ou le comité spécial n'en décide autrement.

#### Septième partie

##### PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUX PRÉPARATIFS ET AUX TRAVAUX DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES CONVOQUÉES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

41. Lorsqu'une organisation non gouvernementale est invitée à participer à une conférence internationale convoquée par l'Organisation des Nations Unies, son accréditation auprès de la conférence est exclusivement du ressort des États Membres, qui exercent cette prérogative par l'intermédiaire du comité préparatoire de la conférence. Avant d'accorder l'accréditation, il convient d'examiner comme il faut si l'organisation répond bien aux critères fixés pour l'obtenir.

42. Une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général ou spécial ou inscrite sur la Liste et qui souhaite participer à une conférence internationale convoquée par l'Organisation des Nations Unies et intéressant son domaine de compétence, ainsi qu'aux réunions de l'organe préparatoire de cette conférence, est en règle générale accréditée à cette fin. Une organisation non gouvernementale non dotée du statut consultatif et qui souhaite être accréditée peut adresser au secrétariat de la conférence une demande à cette fin, en se conformant aux dispositions énoncées ci-après.

43. Le secrétariat de la conférence reçoit les demandes d'accréditation des organisations non gouvernementales désireuses de participer aux préparatifs et aux travaux de la conférence et procède à une première évaluation de ces demandes. Dans l'accomplissement de ces fonctions, le secrétariat de la

conférence travaille en étroite coopération et coordination avec la Section des organisations non gouvernementales, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et se fonde sur les dispositions pertinentes de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social telle que révisée.

44. Toute demande d'accréditation doit être accompagnée de précisions sur le domaine de compétence de l'organisation et l'intérêt que ses activités présentent pour les travaux de la conférence et de son comité préparatoire, avec indication des aspects précis de ces travaux où l'apport de l'organisation peut être utile; la demande doit notamment comporter les renseignements suivants :

- a) But de l'organisation;
- b) Aperçu des programmes et activités de l'organisation ayant un rapport avec la conférence et ses travaux préparatoires et indication du ou des pays dans lesquels ces programmes et activités sont exécutés. L'organisation doit confirmer l'intérêt qu'elle porte aux buts et objectifs de la conférence;
- c) Confirmation des activités menées par l'organisation aux niveaux national, régional ou international;
- d) Exemple des rapports annuels et autres de l'organisation, accompagnés d'états financiers, et liste des sources de financement et des contributions, notamment des financements publics;
- e) Liste des membres de l'organe directeur de l'organisation, avec indication de leur nationalité;
- f) Description de la composition de l'organisation, avec indication du nombre total de membres et nom et répartition géographique des organisations affiliées;
- g) Texte des statuts et/ou du règlement de l'organisation.

45. L'admissibilité d'une demande d'accréditation présentée par une organisation non gouvernementale souhaitant participer à la conférence et à ses travaux préparatoires est déterminée en fonction des antécédents de l'organisation et de l'expérience qu'elle a des sujets traités à la conférence.

46. Le secrétariat de la conférence établit périodiquement une liste à jour des demandes reçues et la communique aux États Membres. Ces derniers peuvent présenter dans les 14 jours suivant réception de cette liste leurs observations concernant l'une quelconque des demandes ainsi portées à leur attention. Ces observations sont communiquées à l'organisation non gouvernementale intéressée, qui doit avoir la possibilité d'y répondre.

47. Si le secrétariat de la conférence juge, d'après les renseignements fournis conformément à la présente résolution, que l'organisation a prouvé sa compétence et l'intérêt que ses activités présentent pour les travaux du comité préparatoire de la conférence, il recommande à ce dernier d'accréditer l'organisation. Si le secrétariat de la conférence ne recommande pas l'accréditation, il informe le comité préparatoire des raisons de son refus. Le secrétariat de la conférence devrait faire en sorte que ses recommandations soient communiquées aux membres du comité préparatoire une semaine au moins avant le début de chaque session. Il doit notifier à l'organisation ayant présenté la demande les raisons pour lesquelles il n'a pas recommandé son

accréditation, lui donner la possibilité de répondre aux objections motivant ce refus et fournir toutes les précisions complémentaires qui pourraient être requises.

48. Le comité préparatoire se prononce sur toutes les recommandations d'accréditation dans un délai de 24 heures à compter du moment où il est saisi en séance plénière des recommandations du secrétariat de la conférence. Si la décision n'est pas prise dans ce délai, une accréditation provisoire est accordée jusqu'à ce que le comité préparatoire se soit prononcé.

49. Une organisation non gouvernementale qui a été autorisée à participer à une session du comité préparatoire, y compris aux réunions préparatoires connexes des commissions régionales, peut assister à toutes sessions préparatoires ultérieures ainsi qu'à la conférence elle-même.

50. La conférence et les travaux préparatoires étant de nature intergouvernementale, la participation active d'une organisation non gouvernementale, tout en étant bienvenue, n'implique pas que cette organisation soit autorisée à participer aux négociations.

51. Une organisation non gouvernementale accréditée auprès de la conférence peut être autorisée à faire une brève déclaration devant le comité préparatoire et la conférence réunis en séance plénière et devant leurs organes subsidiaires, cette autorisation étant accordée selon l'usage établi par l'Organisation des Nations Unies, à la discrétion du Président et avec l'assentiment de l'organe intéressé.

52. Une organisation non gouvernementale accréditée auprès de la conférence peut présenter pendant les travaux préparatoires les communications écrites qu'elle juge appropriées, rédigées dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Ces communications ne sont pas publiées comme documents officiels, sauf dispositions contraires du règlement intérieur adopté par l'Organisation des Nations Unies.

53. Une organisation non gouvernementale non dotée du statut consultatif qui participe à la conférence et qui souhaite par la suite obtenir ce statut doit pour cela remplir les formalités habituelles établies par la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social telle que révisée. En examinant cette demande de statut consultatif, le comité chargé des organisations non gouvernementales, conscient qu'il importe que les organisations non gouvernementales qui assistent à une conférence participent également aux travaux consécutifs à celle-ci, se fonde sur les documents que l'organisation avait fournis pour être accréditée auprès de la conférence et sur tous les renseignements complémentaires qu'elle peut communiquer pour prouver qu'elle a la volonté, la compétence et les moyens de contribuer à la mise en oeuvre des décisions de la conférence. Afin que l'organisation puisse apporter cette contribution de suivi, le Comité examine sa demande de statut consultatif dans les meilleurs délais. En attendant la décision du Comité, le Conseil économique et social détermine si l'organisation peut être autorisée à participer aux travaux consécutifs à la conférence qui sont menés en commission technique.

54. La suspension et le retrait, à quelque stade que ce soit, de l'accréditation d'une organisation non gouvernementale auprès d'une conférence internationale convoquée par l'Organisation des Nations Unies sont régis par les dispositions pertinentes de la présente résolution.

## Huitième Partie

### SUSPENSION ET RETRAIT DU STATUT CONSULTATIF

55. Une organisation dotée du statut consultatif général ou spécial ou inscrite sur la Liste se conforme constamment aux principes régissant l'établissement et la nature des relations nouées avec le Conseil économique et social aux fins de consultations. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales examine périodiquement les activités de l'organisation, en se fondant sur les rapports qu'elle présente en application de la disposition 61 c) ci-après et des autres indications pertinentes, et détermine dans quelle mesure l'organisation s'est conformée aux principes régissant le statut consultatif et a contribué aux travaux du Conseil. Le Comité peut recommander au Conseil de suspendre ou de révoquer le statut consultatif d'une organisation qui n'a pas satisfait aux conditions imposées dans la présente résolution pour bénéficier de ce statut.

56. Si le Comité chargé des organisations non gouvernementales recommande la suspension ou le retrait du statut consultatif général ou spécial ou de l'inscription sur la Liste d'une organisation non gouvernementale, cette organisation doit être informée par écrit des raisons de cette recommandation et doit avoir la possibilité d'y répondre pour que le Comité étudie comme il convient cette réponse dans les meilleurs délais.

57. Le statut consultatif général ou spécial ou l'inscription sur la Liste d'une organisation non gouvernementale est soit suspendu, pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, soit révoqué, dans les cas suivants :

a) Si l'organisation, directement ou par l'intermédiaire d'organismes qui y sont rattachés ou de représentants agissant en son nom, abuse manifestement de son statut consultatif pour se livrer systématiquement à des actes en contradiction avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des actes injustifiés ou inspirés par des motifs politiques dirigés contre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en contradiction avec ces buts et principes;

b) S'il existe des éléments établissant de façon concluante qu'elle reçoit des fonds résultant d'activités criminelles reconnues sur le plan international comme le trafic de drogue, le blanchiment de capitaux ou le trafic d'armes;

c) Si, au cours des trois années précédentes, l'organisation n'a apporté aucune contribution positive ou effective aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier aux travaux du Conseil économique et social ou de ses commissions ou autres organes subsidiaires.

58. Le statut consultatif général ou spécial ou l'inscription sur la Liste est suspendu ou retiré par décision du Conseil économique et social, sur recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales.

59. Une organisation à laquelle le statut consultatif général ou spécial ou l'inscription sur la Liste a été retiré peut être autorisée à soumettre une nouvelle demande de statut consultatif général ou spécial ou d'inscription sur la Liste trois ans au plus tôt après la date à laquelle le retrait a pris effet.

## Neuvième partie

### COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

60. Les membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales sont élus par le Conseil économique et social qui assure une représentation géographique équitable, conformément à ses résolutions et décisions pertinentes<sup>200</sup> et aux dispositions applicables de son règlement intérieur<sup>201</sup>. Le Comité élit son président et les autres membres du bureau selon qu'il convient;

61. Les fonctions du Comité sont les suivantes :

a) Le Comité est chargé de suivre régulièrement l'évolution des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Pour ce faire, il tient avant chacune de ses sessions, et à d'autres moments si nécessaire, des consultations avec les organisations dotées du statut consultatif afin d'examiner les questions se rapportant aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales et qui l'intéressent ou intéressent les organisations consultées. Un rapport sur ces consultations est communiqué au Conseil, pour suite à donner;

b) Le Comité tient une session ordinaire annuelle, avant la session de fond du Conseil économique et social et si possible avant les sessions des commissions techniques du Conseil, pour examiner les demandes de statut consultatif général ou spécial, d'inscription sur la Liste ou de reclassement soumises par des organisations non gouvernementales et pour présenter au Conseil des recommandations à leur sujet. Lorsque le Conseil a donné son approbation, le Comité peut tenir d'autres réunions s'il le juge nécessaire pour accomplir ses fonctions. Les organisations doivent tenir dûment compte de toute observation d'ordre technique que peut faire le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au reçu des demandes à transmettre au Comité. Celui-ci examine à chacune de ses sessions les demandes parvenues au Secrétaire général au plus tard le 1er juin de l'année précédente si les membres du Comité ont reçu six semaines au plus tard avant cet examen suffisamment de renseignements à l'appui de ces demandes. Des arrangements transitoires peuvent être pris, le cas échéant, durant l'année en cours seulement. Si une organisation demande une nouvelle fois le statut consultatif ou demande un nouveau classement, le Comité examine sa demande au plus tôt pendant la première session tenue la deuxième année qui suit la session où la précédente demande avait été examinée au fond, sauf s'il en a décidé autrement lors de cet examen antérieur;

c) Une organisation dotée du statut consultatif général ou spécial doit présenter tous les quatre ans au Comité chargé des organisations non gouvernementales, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, un bref rapport sur ses activités, notamment en ce qui concerne l'appui qu'elle a apporté aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Se fondant sur les conclusions auxquelles il parvient après avoir examiné ce rapport et sur les autres indications pertinentes, le Comité peut recommander au Conseil tout reclassement qu'il juge approprié en ce qui concerne le statut de l'organisation

---

<sup>200</sup> Résolutions 1099 (XL) et 1981/50 et décision 1995/304 du Conseil.

<sup>201</sup> Art. 80 du règlement intérieur du Conseil.

considérée. Toutefois, il peut, dans des cas exceptionnels, demander à une organisation dotée du statut consultatif général ou spécial ou inscrite sur la Liste de lui présenter un rapport entre les dates normalement prévues pour cela;

d) Le Comité peut consulter, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment dont il décide, une organisation dotée du statut consultatif général ou spécial sur des questions de sa compétence qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations. Le Comité rend compte de ces consultations au Conseil;

e) Le Comité peut consulter, à l'occasion de n'importe quelle session du Conseil, une organisation dotée du statut consultatif général ou spécial sur des sujets de sa compétence au sujet desquels le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations et qui se rapportent à des questions précises inscrites à l'ordre du jour provisoire du Conseil; il recommande les organisations que le Conseil ou le comité compétent devraient entendre, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 32 ci-dessus, et les questions sur lesquelles ces organisations devraient porter leurs exposés. Le Comité rend compte de ces consultations au Conseil;

f) Le Comité examine les questions dont il est saisi par le Conseil ou ses commissions au sujet des organisations non gouvernementales;

g) Le Comité, lorsqu'il le juge utile, consulte le Secrétaire général sur les questions qui concernent les dispositions autorisées par l'Article 71 de la Charte en vue de consultations ou qui découlent de ces dispositions;

h) Une organisation qui demande le statut consultatif doit prouver qu'elle existe depuis au moins deux ans à la date où le Secrétariat reçoit sa demande. Des pièces justificatives correspondantes doivent être adressées au Secrétariat.

62. Lorsqu'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général demande l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil, le Comité considère notamment :

a) Si la documentation présentée par l'organisation est suffisante;

b) S'il semble que le Conseil puisse prendre à bref délai des décisions constructives au sujet de cette question;

c) S'il ne serait pas préférable de soumettre la question à un organe autre que le Conseil.

63. Lorsque le Comité rejette la demande d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général tendant à faire inscrire une question à l'ordre du jour du Conseil, sa décision est sans appel, à moins que le Conseil lui-même n'en décide autrement.

#### Dixième partie

##### CONSULTATIONS AVEC LE SECRÉTARIAT

64. Le Secrétariat devrait prendre les dispositions matérielles nécessaires pour pouvoir s'acquitter des fonctions que lui assigne la présente résolution en ce qui concerne les relations avec les organisations non gouvernementales

aux fins de consultations et l'accréditation de ces organisations auprès des conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies.

65. Toute organisation dotée du statut consultatif peut consulter les fonctionnaires des services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur les questions d'intérêt commun. Ces consultations ont lieu à la demande de l'organisation ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

66. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut demander à une organisation dotée du statut consultatif général ou spécial ou inscrite sur la Liste de procéder à des études ou d'établir des exposés écrits sur des sujets déterminés, sous réserve des dispositions financières applicables.

67. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé, dans les limites des moyens dont il dispose, à offrir aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif des facilités qui comprennent :

a) La communication rapide et bien organisée des documents du Conseil et de ses organes subsidiaires lorsque le Secrétaire général le juge utile;

b) L'accès aux services de documentation de presse de l'Organisation des Nations Unies;

c) L'organisation de discussions officieuses sur les questions intéressant particulièrement certains groupes ou organisations;

d) L'utilisation des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les locaux nécessaires aux conférences, ou réunions plus restreintes, que les organisations dotées du statut consultatif consacrent aux travaux du Conseil économique et social;

f) La possibilité d'assister aux séances publiques de l'Assemblée générale consacrées à des questions économiques ou sociales ou des questions apparentées et d'obtenir la documentation pertinente.

#### Onzième partie

#### CONCOURS DU SECRÉTARIAT

68. Le Secrétariat prête au Comité chargé des organisations non gouvernementales le concours dont celui-ci a besoin pour exécuter le mandat élargi qui lui est confié et qui permettra d'associer plus étroitement les organisations non gouvernementales aux activités. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de fournir tous les moyens nécessaires à cette fin et de prendre toutes les mesures voulues pour améliorer la coordination entre les unités administratives du Secrétariat qui s'occupent des organisations non gouvernementales.

69. Le Secrétaire général est prié de mettre tous les moyens en oeuvre pour renforcer et rationaliser, selon qu'il convient, le dispositif d'appui du Secrétariat pour améliorer les opérations matérielles, notamment en tirant parti des techniques modernes d'information et de communication, en créant une base de données intégrées concernant les organisations non gouvernementales et en assurant la diffusion, sur une grande échelle et en temps voulu, d'informations



sur les réunions, la distribution de la documentation, l'accès aux locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'établissement de formalités transparentes, simples et rationalisées pour que les organisations non gouvernementales puissent participer aux réunions de l'Organisation, et pour favoriser une large participation de ces organisations.

70. Le Secrétaire général est prié de diffuser largement, par les voies appropriées, les présentes dispositions afin de faciliter la participation des organisations non gouvernementales de toutes les régions du monde.

49e séance plénière  
25 juillet 1996

### Décision

#### 1996/297. Organisations non gouvernementales

À sa 49e séance plénière, le 25 juillet 1996, le Conseil économique et social, réaffirmant l'importance des contributions apportées par les organisations non gouvernementales à l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies et tenant compte du rôle joué par lesdites organisations lors de récentes conférences internationales, a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'examiner, à sa cinquante et unième session, la question de la participation des organisations non gouvernementales à tous les domaines de travail des Nations Unies, compte tenu de l'expérience acquise grâce aux dispositions prises concernant les consultations entre les organisations non gouvernementales et le Conseil économique et social.

#### DÉBAT DE PROCÉDURE

196. À sa 52e séance, le 26 juillet, le Conseil était saisi d'un projet de décision (E/1996/L.44) présenté par le représentant du Costa Rica (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine) et intitulé "Organisations non gouvernementales", qui était ainsi libellé:

"Le Conseil économique et social, reconnaissant l'intérêt des contributions qu'apportent les organisations non gouvernementales mentionnées dans sa décision 1993/220 du 26 mai 1993 aux travaux de la Commission du développement durable, et tenant compte de sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, telle que mise à jour, en particulier de son paragraphe 53, ainsi que de sa décision 1994/300 du 29 juillet 1994, décide :

a) Que le Conseil et son Comité chargé des organisations non gouvernementales donnera suite aux demandes d'établissement de relations aux fins de consultations reçues de ces organisations non gouvernementales conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1296 (XLIV) telle que mise à jour;

b) Que les droits et privilèges conférés aux organisations non gouvernementales mentionnées dans sa décision 1993/220 seront, à titre exceptionnel, maintenus conformément à sa décision 1993/215, afin de répondre aux besoins de la Commission du développement durable et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de la mise en oeuvre d'Action 21, et ce jusqu'à ce

que le Comité chargé des organisations non gouvernementales soit en mesure de donner suite aux demandes susmentionnées;

c) Que le Comité devra améliorer, rationaliser et actualiser ses méthodes de travail afin d'être en mesure de donner suite sans retard à des demandes de ce type tout en s'acquittant de sa charge de travail normale."

197. Ce projet de décision a été retiré par la suite au vu de l'adoption de la décision 1996/302 (voir sect. B.1, par. 123-125).

G. Questions relatives aux programmes et questions connexes dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

INTRODUCTION

198. Le Conseil a examiné les questions relatives aux programmes et questions connexes dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes (point 11 de l'ordre du jour) durant sa session de fond, à sa 50e séance, tenue le 25 juillet 1996. On trouvera un résumé de ses débats dans le compte rendu analytique correspondant (E/1996/SR.50).

MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

199. Le Conseil a adopté une décision au titre du point 11 de l'ordre du jour.

Décision

1996/299. Dates des sessions du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires en 1997

À sa 50e séance plénière, le 25 juillet 1996, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1995/319 du 25 octobre 1995, pour laquelle il avait approuvé le calendrier des conférences et réunions pour 1996 et 1997 dans les domaines économique et social et les domaines connexes, a approuvé les modifications ci-après des dates des sessions du Conseil et de ses organes subsidiaires en 1997 :

a) Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance : la première session ordinaire de 1997 se tiendrait au Siège du 20 au 24 janvier; la deuxième session ordinaire de 1997 se tiendrait au Siège du 17 au 21 mars; la session annuelle de 1997 se tiendrait au Siège du 2 au 6 juin; et la troisième session ordinaire de 1997 se tiendrait au siège du 8 au 12 septembre;

b) Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial : la première session ordinaire de 1997 se tiendrait à Rome du 22 au 24 janvier; la deuxième session ordinaire de 1997 se tiendrait à Rome du 24 au 28 mai; la session annuelle de 1997 se tiendrait à Rome du 19 au 23 mai ou du 26 au 30 mai; et la troisième session ordinaire de 1997 se tiendrait à Rome du 20 au 24 octobre ou du 27 au 31 octobre;

c) La quatorzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique se tiendrait à Bangkok du 3 au 7 février;

d) Le Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts de la Commission du développement durable tiendrait sa quatrième session au Siège du 10 au 15 ou au 21 février<sup>202</sup>;

e) La Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants tiendrait sa trente-deuxième session dans une capitale de la région du 17 au 21 février;

f) Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission du développement durable se réunirait au Siège du 24 février au 7 mars;

g) La Commission des droits de l'homme tiendrait sa cinquante-troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 mars au 18 avril;

h) La Commission des stupéfiants tiendrait sa quarantième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 18 au 27 mars;

i) La Commission du développement durable tiendrait sa cinquième session au Siège du 7 au 25 avril;

j) La Commission économique pour l'Europe tiendrait sa cinquante-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 14 au 18 avril;

k) Les experts du Programme des Nations Unies en administration et finances publiques tiendraient leur treizième session au Siège du 21 avril au 2 mai;

l) Commission économique pour l'Afrique : le Comité technique préparatoire plénier tiendrait sa dix-huitième réunion à Addis-Abeba du 22 au 25 avril; la trente-deuxième session de la Commission et la trente-troisième réunion de la Conférence des ministres se tiendraient à Addis-Abeba du 28 au 30 avril;

m) La Commission des établissements humains tiendrait sa seizième session à Nairobi du 28 avril au 7 mai;

n) Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels tiendrait sa seizième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 28 avril au 16 mai;

o) La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendrait sa sixième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 29 avril au 9 mai;

p) le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population tiendrait sa session annuelle de 1997 au Siège du 12 au 23 mai;

---

<sup>202</sup> Sous réserve de l'examen, par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session de la question de réunions additionnelles à inscrire au calendrier des conférences et réunions pour 1997.

q) Le Groupe de travail présession du Comité des droits économiques, sociaux et culturels se réunirait à l'Office des Nations Unies à Genève du 20 au 23 mai;

r) Commission des droits de l'homme : le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se réunirait à l'Office des Nations Unies à Genève du 20 au 29 mai;

s) Le Conseil économique et social tiendrait sa session de fond de 1997 à l'Office des Nations Unies à Genève du 30 juin au 25 juillet;

t) Le Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses tiendrait deux sessions à l'Office des Nations Unies à Genève du 7 au 18 juillet et du 8 au 19 décembre;

u) Commission des droits de l'homme : le Groupe de travail sur les communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se réunirait à l'Office des Nations Unies à Genève du 21 juillet au 1er août;

v) Commission des droits de l'homme : le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se réunirait à l'Office des Nations Unies à Genève du 28 juillet au 1er août;

w) Commission des droits de l'homme : la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tiendrait sa quarante-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 au 29 août;

x) Commission des droits de l'homme : le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires tiendrait deux sessions à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 au 22 août et du 12 au 21 novembre;

y) Le Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale tiendrait sa huitième réunion à l'Office des Nations Unies à Genève du 15 au 19 décembre.

#### H. Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds

##### INTRODUCTION

200. Le Conseil a examiné la question des idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds (point 12 de l'ordre du jour) durant sa session de fond, à ses 30e et 52e séances, les 11 et 26 juillet 1996. On trouvera un résumé de ses débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.30 et 52). Il était saisi d'un document établi par le Secrétariat à ce sujet (E/1996/CRP.1), ainsi que d'une note verbale datée du 1er mars 1996 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour lui transmettre le résumé du Président concernant la troisième réunion du Groupe d'experts sur les questions financières relatives à Action 21 (E/CN.17/1996/28).

## MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

201. Le Conseil a adopté une résolution au titre du point 12 de l'ordre du jour.

### Résolution

1996/48. Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds

Le Conseil économique et social,

Rappelant le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>203</sup>, dans lequel les organes compétents des Nations Unies, en particulier le Conseil économique et social, sont priés d'étudier des idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds et de présenter toutes suggestions utiles à cette fin,

Prenant note des débats des organes intergouvernementaux tels que la Commission du développement durable, des déclarations faites lors de la session commémorative spéciale de l'Assemblée générale à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et pendant le débat général de la cinquantième session de l'Assemblée, ainsi que des activités entreprises dans ce domaine par les organes des Nations Unies, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et d'autres entités,

Prenant note également des rapports antérieurs du Secrétaire général sur la question<sup>204</sup>,

Sachant qu'il importe de mobiliser d'urgence des sources suffisantes et fiables de financement pour faire face aux engagements et priorités adoptés d'un commun accord au niveau mondial, et en particulier ceux qui ont été énoncés lors des conférences et sommets que l'Organisation des Nations Unies a organisés récemment,

Considérant que le pouvoir de lever des impôts est la prérogative des États souverains,

1. Réaffirme les engagements et objectifs fixés en ce qui concerne l'aide publique au développement et souligne dans ce contexte que les fonds mobilisés par des idées nouvelles et novatrices ne devraient pas se substituer à celle-ci;

2. Souligne que les modalités nouvelles et novatrices devraient être distinctes du financement à l'aide du budget ordinaire et des budgets de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, et devraient s'inscrire dans le cadre d'un partenariat mondial et de l'interdépendance;

3. Insiste sur le rôle des investissements privés dans le financement du développement;

---

<sup>203</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), à paraître, chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>204</sup> A/50/666; A/50/1; A/47/277-S/24111; A/48/935; et A/49/665.

4. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport qu'il établira en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, sur tous les aspects des idées nouvelles et novatrices permettant de mobiliser des fonds au service des engagements et priorités adoptés d'un commun accord au niveau mondial, notamment ceux qui ont été fixés lors des conférences et sommets que l'Organisation des Nations Unies a organisés récemment, en examinant en particulier leur faisabilité et les modalités d'application éventuelles, ainsi que les coûts et avantages de cette application;

5. Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il préparera le rapport susmentionné, de consulter les différents éléments du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, et de s'appuyer sur leurs travaux, et de faire appel aux concours extérieurs que pourraient lui fournir à cet égard les secteurs privé et public et la communauté universitaire;

6. Sollicite à cette fin des contributions volontaires, y compris éventuellement des contributions du secteur privé;

7. Prie le Secrétaire général de présenter son rapport, pour examen, au Conseil à sa session de fond de 1997 et à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session;

8. Prie également le Secrétaire général d'organiser des réunions d'information, selon que de besoin, en prévision de la session de fond de 1997 du Conseil afin de tenir les États Membres informés des progrès réalisés dans ce domaine;

9. Invite les gouvernements à présenter par écrit au Secrétaire général leurs opinions sur les idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds et prie celui-ci de communiquer dans un supplément à son rapport ses vues au Conseil à sa session de fond de 1997 et à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

52e séance plénière  
26 juillet 1996

#### DÉBAT DE PROCÉDURE

202. À la 52e séance, le 26 juillet, le Vice-Président du Conseil, M. Karel Kovanda (République tchèque), a présenté un projet de résolution (E/1996/L.47) élaboré sur la base de consultations officielles et intitulé "Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds".

203. À la même séance, le Conseil a adopté ce projet de résolution. Voir la résolution 1996/48 du Conseil (par. 201 ci-dessus).

204. Avant l'adoption de ce projet de résolution, le représentant de la Malaisie a fait une déclaration.

205. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

## Chapitre VI

### ÉLECTIONS, NOMINATIONS, PRÉSENTATION DE CANDIDATURES ET CONFIRMATIONS DES CANDIDATURES

1. Le Conseil a examiné la question des élections, des nominations, de la présentation de candidatures et de la confirmation des candidatures à sa session d'organisation et à la reprise de sa session d'organisation (point 8) et à sa session de fond (point 1). La question a été examinée aux 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> à 7<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> séances, tenues respectivement les 25 janvier, 9 février, 2 et 3 mai et 25 juillet 1996. On trouvera le résumé des travaux dans les comptes rendus analytiques pertinents (E/1996/SR.1, 2, 4 à 7 et 50). Il était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté de la session d'organisation de 1996 (E/1996/2 et Add.1);

b) Note du Secrétaire général sur la confirmation de la candidature des membres des commissions techniques du Conseil (E/1996/2 et Add.1);

c) Note du Secrétariat sur l'élection de trois membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial (E/1996/8);

d) Note du Secrétariat sur l'élargissement de la composition de la Commission de la population et du développement (E/1996/9);

e) Note du Secrétaire général sur le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement (E/1996/10);

f) Note du Secrétaire général sur l'élection de neuf membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1996/19 et Add.1);

g) Note du Secrétaire général sur l'élection des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, tel que modifié par le Protocole de 1972 (E/1996/54);

h) Note du Secrétaire général sur l'élection des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, tel que modifié par le Protocole de 1972 (E/1996/55);

i) Note du Secrétaire général sur la nomination de trois membres du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/1996/79 et Add.1 et 2);

j) Note du Secrétariat sur l'élection de cinq membres du Conseil de coordination du Programme commun coparrainé sur le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) (E/1996/91);

k) Note du Secrétaire général sur l'élection de 11 membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (E/1996/L.5);

l) Note du Secrétaire général sur l'élection des membres des commissions techniques du Conseil (E/1996/L.6);

m) Note du Secrétaire général sur la présentation de la candidature de 20 membres à élire au Comité du programme et de la coordination (E/1996/L.8);

n) Note du Secrétaire général sur l'élection de 19 membres de la Commission des établissements humains (E/1996/L.9);

o) Note du Secrétaire général sur l'élection de 17 membres du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication (E/1996/L.10);

p) Note du Secrétaire général sur l'élection de 11 membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population (E/1996/L.11);

q) Note du Secrétaire général sur l'élection de six membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial (E/1996/L.12);

r) Note du Secrétaire général sur l'élection de 24 membres du Comité des ressources naturelles (E/1996/L.13 et Add.1 et 2);

s) Note du Secrétaire général sur l'élection de 24 membres du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement (E/1996/L.15 et Add.1).

#### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

2. Le Conseil a adopté trois décisions relatives aux élections.

#### DÉCISIONS

1996/201. Élections et présentation de candidatures aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et confirmation de la nomination de membres des commissions techniques

1. À ses 1re et 2e séances plénières, tenues les 25 janvier et 9 février 1996, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après au sujet de sièges vacants dans ses organes subsidiaires et les organes s'y rattachant :

#### COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les 15 États Membres suivants pour un mandat prenant effet à la date de l'élection : CUBA, EL SALVADOR, EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, FINLANDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ITALIE, MALTE, NÉPAL, PAKISTAN, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, UKRAINE et VENEZUELA.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de cinq membres à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.



## Élections reportées de sessions antérieures

### COMITÉ DES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES ET DE L'ÉNERGIE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu William Michael Mebane (Italie) pour la durée du mandat restant à courir du défunt Giovanni Carlo Pinchera (Italie).

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.

### COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique et de deux membres à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1999.

### COMMISSION DE STATISTIQUE

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1999.

### COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

### GRUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1997, et d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1996.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Le Conseil a élu les trois États Membres suivants : MAURITANIE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE et TUNISIE<sup>1</sup>.

Le Conseil a eu recours au tirage au sort pour déterminer la durée des mandats initiaux des membres du Conseil d'administration. Il a ainsi été décidé que le mandat des six États suivants prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 31 décembre 1998 : CAMEROUN, FINLANDE, INDE, PARAGUAY, SUÈDE et TUNISIE; que celui des six États suivants prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 31 décembre 1997 : HONGRIE, INDONÉSIE, ITALIE,

---

<sup>1</sup> Les 15 autres membres du Conseil d'administration ont été élus par le Conseil à la reprise de sa session de fond de 1995 (voir décision 1995/326).

MAURITANIE, NORVÈGE et PAKISTAN; et que le mandat des six États suivants prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 31 décembre 1996 : ANGOLA, JAPON, OUGANDA, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

Présentation de candidatures reportées de sessions antérieures

CONSEIL MONDIAL DE L'ALIMENTATION

Le Conseil a reporté à une session ultérieure la présentation de la candidature de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1998, de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1997, et d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États ainsi que d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1996.

Confirmations de candidatures

2. Toujours à sa 2e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil a confirmé la candidature des représentants ci-après, que les gouvernements avaient proposée, aux commissions techniques du Conseil<sup>2</sup> :

COMMISSION DE STATISTIQUE

ZHANG Sai (Chine)  
Mian Tayyab HASSAN (Pakistan)

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Jose Augusto LINDGREN ALVES (Brésil)  
Simon Barmasai Arap BULLET (Kenya)

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Heike SCHMITT (Allemagne)  
Mercedes PULIDO DE BRICENO (Venezuela)

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Sabria BOUKADOUM (Algérie)\*  
Marcela Maria NICODEMOS (Brésil)  
WANG Shuxian (Chine)  
Fady Habib KARAM (Liban)  
Zuzana VRANOVA (Slovaquie)

---

\* Suppléant.

<sup>2</sup> Voir E/1996/3.

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

Gholamhossein Sadeghi GHAHAREH (République islamique d'Iran)

1996/222. Élections et présentation de candidatures

De sa 4e à sa 7e séance, les 2 et 3 mai 1996, le Conseil a pris les décisions ci-après concernant les sièges vacants dans ses organes subsidiaires et organes apparentés :

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Les 15 États Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1997 : BANGLADESH, BELGIQUE, CHINE, ÉTHIOPIE, FRANCE, ITALIE, JAMAÏQUE, LIBÉRIA, MALAWI, NAMIBIE, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, SUÈDE et ZAMBIE.

Les PHILIPPINES ont été élues pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1999.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie, d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1997.

Le Conseil a également reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique et d'un membre à choisir parmi les États d'Asie, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1999.

COMMISSION DE STATISTIQUE

Les huit États Membres ci-après ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1997 : INDE, JAMAÏQUE, JAPON, MEXIQUE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

La COLOMBIE a été élue pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1999.

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les cinq États Membres ci-après pour un mandat prenant effet à la date de l'élection : ALGÉRIE, CONGO, LESOTHO, OUGANDA et ZAMBIE<sup>3</sup>.

Le Conseil a ensuite tiré au sort pour déterminer la durée du mandat initial des nouveaux membres de la Commission. Il a ainsi été décidé que les huit États ci-après auraient un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1998 : ALGÉRIE, CONGO, EL SALVADOR, EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), MALTE, PÉROU et RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE; les sept États ci-après auraient un mandat commençant à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1997 : ITALIE, LESOTHO,

---

<sup>3</sup> Les 15 autres nouveaux membres de la Commission ont été élus par le Conseil à sa session d'organisation pour 1996 (voir décision 1996/201).

PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, UKRAINE, VENEZUELA et ZAMBIE; enfin, les cinq États ci-après auraient un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1996 : CUBA, FINLANDE, NÉPAL, OUGANDA et PAKISTAN.

Les 10 États Membres ci-après ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1997 : ALLEMAGNE, BANGLADESH, BELGIQUE, CAMEROUN, CANADA, CÔTE D'IVOIRE, ÉTHIOPIE, HONGRIE, PANAMA et TURQUIE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Asie et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour un mandat de quatre ans commençant le 1er janvier 1997.

#### COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Les 10 États Membres ci-après ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1997 : AFRIQUE DU SUD, CANADA, CHILI, CHINE, FINLANDE, INDE, JAMAÏQUE, MALAWI, PAYS-BAS et POLOGNE.

#### COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Les 15 États Membres ci-après ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1997 : AFRIQUE DU SUD, ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE, CAP-VERT, CHINE, ÉQUATEUR, INDONÉSIE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, MOZAMBIQUE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, URUGUAY et ZAÏRE.

#### COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Les 11 États Membres ci-après ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1997 : ALLEMAGNE, ÉTHIOPIE, FRANCE, GHANA, JAPON, MAROC, PARAGUAY, PÉROU, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et THAÏLANDE.

#### COMMISSION DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

Les 17 États Membres ci-après ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1997 : AUTRICHE, BOLIVIE, COLOMBIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FIDJI, JAMAÏQUE, JAPON, LESOTHO, PAKISTAN, PAYS-BAS, PHILIPPINES, SOUDAN, SUÈDE, SWAZILAND, TUNISIE, UKRAINE et ZAMBIE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres, à choisir parmi les États d'Afrique, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1997.

#### COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les 16 États Membres ci-après ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1997 : BULGARIE, CANADA, DJIBOUTI, ÉGYPTE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDE, INDONÉSIE, IRLANDE, JAPON, MEXIQUE, NIGER, PANAMA, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SLOVAQUIE, SOUDAN et VENEZUELA.

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE  
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres, à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENFANCE

Le CANADA s'est retiré du Conseil d'administration et a été remplacé par la NOUVELLE-ZÉLANDE, pour un mandat expirant le 31 décembre 1998.

Les 11 États Membres ci-après ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1997 : ALLEMAGNE, BELGIQUE, CAP-VERT, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDONÉSIE, ITALIE, JAMAÏQUE, NICARAGUA, NIGÉRIA, OMAN ET RÉPUBLIQUE TCHÈQUE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR LE DÉVELOPPEMENT/FONDS DES NATIONS UNIES POUR  
LA POPULATION

Le CANADA s'est retiré du Conseil d'administration et a été remplacé par l'AUSTRALIE, pour un mandat expirant le 31 décembre 1998. L'ESPAGNE s'est également retirée et a été remplacée par la FRANCE, pour un mandat expirant le 31 décembre 1997.

Les 11 États Membres ci-après ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1997 : ANTIGUA-ET-BARBUDA, AUTRICHE, BRÉSIL, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GUINÉE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, NORVÈGE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET THAÏLANDE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

La FINLANDE s'est retirée du Conseil d'administration et a été remplacée par le DANEMARK, pour un mandat expirant le 31 décembre 1998. La SUÈDE s'est également retirée et a été remplacée par le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, pour un mandat expirant le 31 décembre 1998.

Les quatre États Membres ci-après ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1997 : BELGIQUE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAPON ET MEXIQUE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres, à choisir parmi les États d'Afrique, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1997.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES  
INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Les 12 États ci-après ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1997 : CHINE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GABON, ITALIE, KENYA, MALAWI, NAMIBIE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE ET SUISSE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique, de deux membres à choisir parmi les États d'Asie et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1997.

Le Conseil a aussi reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1997, ainsi que l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1996.

#### COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les neuf experts ci-après ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1997 : Ivan Antanovich (Biélorus), Dumitru Ceausu (Roumanie), Oscar Ceville (Panama), Abdessatar Grissa (Tunisie), María de los Angeles Jiménez Butragueño (Espagne), Ariranga Govindasamy Pillay (Maurice), Kenneth Osborne Rattray (Jamaïque), Walid M. Sa'di (Jordanie) et Philippe Texier (France).

#### COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Les trois experts dont les noms suivent ont été élus pour un mandat prenant effet le 1er janvier 1997 : Malin Falkenmark (Suède), Li Yuwei (Chine) et Karlheinz Rieck (Allemagne). Il a été décidé que les sept États ci-après proposeraient la candidature d'experts, dont le mandat prendrait effet le 1er janvier 1997 : ÉGYPTE, GHANA, KENYA, MALAWI, NIGÉRIA, PAYS-BAS ET ZAMBIE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de quatre experts originaires d'États d'Asie, de trois experts originaires d'États d'Europe orientale, de quatre experts originaires d'États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois experts originaires d'États d'Europe occidentale et autres États.

#### COMITÉ DES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES ET DE L'ÉNERGIE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Les trois experts dont les noms suivent ont été élus pour un mandat prenant effet le 1er janvier 1997 : Zhang Guocheng (Chine), Paul-Georg Gutermuth (Allemagne) et Wolfgang Hein (Autriche). Il a été décidé que les PAYS-BAS désigneraient un expert, dont le mandat prendrait effet le 1er janvier 1997.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de six experts originaires d'États d'Afrique, de quatre experts originaires d'États d'Asie, de trois experts originaires d'États d'Europe orientale, de quatre experts originaires d'États d'Amérique latine et des Caraïbes, et de trois experts originaires d'États d'Europe occidentale et autres États.

#### ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Choisissant parmi les candidats proposés par l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil a élu Nelia P. Cortés-Maramba (Philippines) et A. Hamid Ghodse (République islamique d'Iran) pour un mandat de cinq ans prenant effet le 2 mars 1997.

Choisissant parmi les candidats proposés par des gouvernements, le Conseil a élu C. Chakrabarty (Inde), Jacques Franquet (France), Dil Jan Khan (Pakistan), Alfonso Gómez Méndez (Colombie) et Herbert S. Okun (États-Unis d'Amérique), pour un mandat de cinq ans prenant effet le 2 mars 1997.

#### COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Conformément à sa résolution 2008 (LX) du 14 mai 1976, et à la décision 42/450 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1987, le Conseil a présenté la candidature des États Membres suivants en vue de leur élection par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1997 :

a) États d'Afrique (quatre sièges vacants) : CAMEROUN, CONGO, NIGÉRIA et ZIMBABWE;

b) États d'Asie (quatre sièges vacants) : INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), PAKISTAN et THAÏLANDE;

c) États d'Europe orientale (trois sièges vacants) : BULGARIE, POLOGNE, ROUMANIE et UKRAINE;

d) États d'Amérique latine et des Caraïbes (quatre sièges vacants) : ARGENTINE, BRÉSIL, NICARAGUA et TRINITÉ-ET-TOBAGO;

e) États d'Europe occidentale et autres États (cinq sièges vacants) : ALLEMAGNE, PAYS-BAS et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure la présentation de deux candidatures à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

#### 1996/298. Élections, nominations, présentation de candidatures et confirmations des candidatures

À sa 50e séance plénière, le 25 juillet 1996, le Conseil a pris les décisions ci-après concernant les sièges vacants dans ses organes subsidiaires et organes apparentés :

#### CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME COMMUN COPARRAINÉ DES NATIONS UNIES SUR LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE/SYNDROME D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE

Les États suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1997 : CANADA, CÔTE D'IVOIRE, MEXIQUE, NORVÈGE et THAÏLANDE.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Le Conseil a nommé Maria Jonas (Autriche), Noëlie Kangoye (Burkina Faso) et Mona Chemali Khalaf (Liban) pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 30 juin 1999.

COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE  
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Le Conseil a élu l'IRLANDE conformément à la résolution 50/228 de l'Assemblée générale en date du 7 juin 1996.

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Conformément à sa résolution 2008 (LX) du 14 mai 1976, et à la décision 42/450 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1987, le Conseil a présenté la candidature de l'AUTRICHE en vue de son élection par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1997.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure la présentation d'une candidature à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie, d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1997.

Le Conseil a également reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique et d'un membre à choisir parmi les États d'Asie, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1999.

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu la MALAISIE pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1997.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour un mandat de quatre ans commençant le 1er janvier 1997.

COMMISSION DE LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET DE LA JUSTICE PÉNALE

Les États Membres ci-après ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1997 : ÉGYPTÉ, GAMBIE et MALAWI.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Les États Membres ci-après ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1997 : ANGOLA et ÉTHIOPIE.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES  
INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu le PANAMA pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1997.



Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique, de deux membres à choisir parmi les États d'Asie, d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1997.

Le Conseil a aussi reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1997, ainsi que l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1996.

#### COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Les experts dont les noms suivent ont été élus pour un mandat prenant effet le 1er janvier 1997 : Gustavo Alvarez (Uruguay), Adel Jalili (République islamique d'Iran), Mohammad Nawaz Khan (Pakistan), Carlos A. Saldívar (Paraguay) et Carmen Luisa Velásquez de Visbal (Venezuela).

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux experts originaires d'États d'Asie, trois experts originaires d'États d'Europe orientale, un expert originaire d'États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois experts originaires d'États d'Europe occidentale et autres États, pour un mandat commençant le 1er janvier 1997.

Étant donné que tous les sièges vacants n'ont pas été pourvus, le Conseil n'a pas procédé au tirage au sort pour déterminer la date d'expiration des mandats.

#### COMITÉ DES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES ET DE L'ÉNERGIE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Les experts dont les noms suivent ont été élus pour un mandat prenant effet le 1er janvier 1997 : Bernard Devin (France), Ahmad Kahrobaian (République islamique d'Iran), Choon-Ho Kim (République de Corée), Daniel F. Perez Fernández-Ravetti (Paraguay), Eduardo Praselj (Venezuela) et E. V. R. Sastry (Inde).

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de six experts originaires d'États d'Afrique, d'un expert originaire d'États d'Asie, de trois experts originaires d'États d'Europe orientale, de deux experts originaires d'États d'Amérique latine et des Caraïbes et de deux experts originaires d'États d'Europe occidentale et autres États, pour un mandat prenant effet le 1er janvier 1997.

Étant donné que tous les sièges vacants n'ont pas été pourvus, le Conseil n'a pas procédé au tirage au sort pour déterminer la date d'expiration des mandats.

#### COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres originaires d'États d'Europe occidentale et autres États, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.

## Confirmations des candidatures

2. Toujours à la 50e séance, le 25 juillet 1996, le Conseil a confirmé la candidature des représentants suivants, qui avaient été désignés par leur gouvernement, aux commissions techniques du Conseil<sup>4</sup> :

### COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Robert Louis CLIQUET (Belgique)  
Elina VISURI (Finlande)  
Charlotte HÖHN (Allemagne)  
Joseph CASSAR (Malte)  
Ram Hari ARYAL (Népal)  
Jotham MUSINGUZI (Ouganda)

### COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Aino-Inkeri HANSSON (Finlande)  
WANG Xeuxian (Chine)  
Shaheed RAJIE (Afrique du Sud)

### COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Ana FRANGOUDAKI (Grèce)  
Makiko ARIMA-SAKAI (Japon)  
Karin STOLTENBERG (Norvège)

### COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

Ferdinand MAYRHOFER-GRUENBUEHEL (Autriche)  
Yuki FURUTA (Japon)  
Stanley K. NDLOVU (Swaziland)

### COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

WU Jianmin (Chine)

---

<sup>4</sup> Voir E/1996/3/Add.1.

## Chapitre VII

### QUESTIONS D'ORGANISATION

1. Le Conseil a tenu sa session d'organisation pour 1996 les 25 janvier et 9 février 1996 (1re et 2e séances), une reprise de sa session d'organisation le 2 avril et les 2 et 3 mai 1996 (3e à 7e séances) et sa session de fond du 24 juin au 26 juillet 1996 (8e à 52 séances). Toutes ces sessions ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.1 à 52).

#### A. Décisions prises par le Conseil

2. À sa session d'organisation pour 1996, le Conseil a adopté 13 décisions concernant des questions d'organisation.

#### Décisions

##### 1996/202. Débat de haut niveau du Conseil économique et social en 1996

À sa 2e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social, rappelant les résolutions 47/92 et 48/162 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 16 décembre 1992 et du 20 décembre 1993, a décidé que son débat de haut niveau en 1996 serait consacré à l'examen du grand thème suivant : "Coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes".

##### 1996/203. Ordre du jour provisoire de la session de fond de 1996 du Conseil économique et social

À sa 2e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil, ayant examiné le projet de programme de travail de base proposé pour 1996 et 1997<sup>1</sup>, a approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa session de fond de 1996.

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

#### Débat de haut niveau

2. Coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes.

#### Débat consacré aux questions de coordination

3. Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans les domaines suivants :

a) Coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour éliminer la pauvreté;

---

<sup>1</sup> E/1996/1 et Add.1.

- b) Application des conclusions adoptées d'un commun accord au cours du débat que le Conseil a consacré en 1995 aux questions de coordination.

Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

- 4. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement :
  - a) Suite à donner aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale;
  - b) Coordination des activités à l'échelle du système : renforcement de la collaboration entre le système des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods dans les domaines du développement économique et social, à tous les niveaux, y compris sur le terrain;
  - c) Examen des rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial.

Débat général

- 5. Questions sociales, humanitaires et droits de l'homme : rapports des organes subsidiaires, conférences et questions connexes :
  - a) Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe;
  - b) Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
  - c) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies;
  - d) Questions relatives aux droits de l'homme;
  - e) Promotion de la femme;
  - f) Développement social;
  - g) Prévention du crime et justice pénale;
  - h) Stupéfiants;
  - i) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
- 6. Questions relatives à l'économie et à l'environnement : rapports des organes subsidiaires, conférences et questions connexes :
  - a) Développement durable;

- b) Commerce et développement;
  - c) Alimentation et développement agricole;
  - d) Ressources naturelles;
  - e) Énergie;
  - f) Développement culturel;
  - g) Questions relatives à la population;
  - h) Coopération internationale en matière fiscale;
  - i) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;
  - j) Administration publique et développement;
  - k) Suite donnée à la résolution 50/106 de l'Assemblée générale : les entreprises et le développement.
7. Coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes.
8. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés.
9. Questions de coordination :
- a) Rapports des organes de coordination;
  - b) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique;
  - c) Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise.
10. Organisations non gouvernementales.
11. Questions relatives au programme et questions connexes dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes.
12. Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds<sup>2</sup>.

1996/204. Programme de travail de base du Conseil économique et social en 1997

À sa 2e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social a pris acte de la liste de questions ci-après, à inscrire au programme de travail de 1997 :

---

<sup>2</sup> Voir la décision 1996/210 du Conseil.

A. Débat de haut niveau

(Thème/thèmes à retenir)

Rapport sur la situation économique et sociale dans le monde, 1996

B. Débat consacré aux questions de coordination

Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans les domaines suivants (résolution 45/264 de l'Assemblée générale) :

- a) (Thème/thèmes à retenir);
- b) Application des conclusions adoptées d'un commun accord au cours du débat que le Conseil a consacré en 1996 aux questions de coordination.

C. Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

(Thème/thèmes à retenir)

Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

Rapport du Secrétaire général (résolution 50/120 de l'Assemblée générale)

- a) Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée;
- b) Coordination des activités à l'échelle du système;
- c) Examen des rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Programme des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial;

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Programme des Nations Unies pour la population (résolution 48/162 de l'Assemblée générale)

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (résolutions 802 (VIII) et 48/162 de l'Assemblée générale)

Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial (résolution 3404 (XXX) et 50/8 de l'Assemblée générale)

- d) Coopération économique et technique entre pays en développement

Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale)<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil.

## D. Débat général

### Questions sociales, humanitaires et droits de l'homme : rapports des organes subsidiaires, conférences et questions connexes :

a) Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

Rapport du Secrétaire général sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies (résolution 46/182 de l'Assemblée générale, annexe)<sup>3</sup>

Rapports oraux sur les problèmes spéciaux d'assistance économique et humanitaire

b) Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 49/146 de l'Assemblée générale)

c) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (résolution 2100 (LXIII) du Conseil)<sup>3</sup>

d) Questions relatives aux droits de l'homme

Rapport du Comité des droits de l'homme (art. 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)<sup>3</sup>

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (résolutions 1988 (LX), 1985/17 et 1995/39 du Conseil)

Rapport de la Commission des droits de l'homme (résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil)

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale)

Documentation pour information

Rapports présentés par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par les institutions spécialisées

e) Promotion de la femme

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (art. 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)<sup>3</sup>

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante et unième session (résolutions 11 (II) et 1147 (LXI) du Conseil)

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et d'information pour la promotion de la femme (résolution 1998 (LX) du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur la coordination à l'échelle du système des activités visant à améliorer la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement (résolution 1989/105 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/165 de l'Assemblée générale sur l'amélioration de la situation de la femme dans les zones rurales<sup>3</sup>

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (résolution 50/203 de l'Assemblée générale)<sup>3</sup>

f) Développement social

Rapport du Secrétaire général sur la situation sociale dans le monde (résolution 44/56 de l'Assemblée générale)<sup>3</sup>

Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-cinquième session (résolution 10 (II) du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà (résolution 50/81 de l'Assemblée générale)<sup>3</sup>

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans les activités de suivi de l'Année internationale de la famille (résolution 50/142 de l'Assemblée générale)<sup>3</sup>

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des objectifs de l'éducation pour tous (résolution 50/143 de l'Assemblée générale)<sup>3</sup>

g) Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa sixième session (résolution 1992/1 du Conseil)

h) Stupéfiants

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarantième session (résolution 9 (I) du Conseil)

Résumé du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (art. 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, art. 18 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et art. 23 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988)



i) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>3</sup>

Questions relatives à l'économie et à l'environnement : rapports des organes subsidiaires, conférences et questions connexes :

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1995/53 du Conseil sur la protection du consommateur

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les résultats du Sommet mondial de l'alimentation (résolution 50/109 de l'Assemblée générale)<sup>3</sup>

a) Développement durable

Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa cinquième session (décision 1993/207 du Conseil)

b) Commerce et développement

Rapport du Conseil du commerce et du développement (résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale)<sup>3</sup>

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur les questions relatives au commerce et à l'environnement (résolution 50/95 de l'Assemblée générale)

c) Science et technique au service du développement

Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa troisième session (décision 1992/218 du Conseil)

d) Questions relatives à la population

Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trentième session (résolutions 150 (VII) et 1986/7 du Conseil, résolution 49/128 de l'Assemblée générale et décision 1995/209 du Conseil)

e) Établissements humains

Rapport de la Commission des établissements humains, et notamment le rapport de la Commission sur les progrès réalisés dans l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (résolutions 32/162 et 43/181 de l'Assemblée générale)<sup>3</sup>

f) Environnement

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale)<sup>3</sup>

g) Désertification et sécheresse

Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions relatives au Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne et sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (résolutions 32/172 et 40/209 de l'Assemblée générale et résolution 1978/37 du Conseil)<sup>3</sup>

h) Transport de marchandises dangereuses

Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses (résolutions 724 C (XXVIII), 1488 (XLVIII), 1983/7 et 1995/5 du Conseil)

i) Cartographie

Rapport du Secrétaire général sur la quatorzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (décision 1994/228 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur la sixième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique (décision 1993/225 du Conseil)

j) Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (résolutions 1273 (XLI) et 1765 (LIV) du Conseil)

k) Participation des femmes au développement

Rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement (résolution 42/178 de l'Assemblée générale)<sup>3</sup>

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante et unième session

l) Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (sida)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur l'action préventive et la lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (sida) (résolution 1993/51 du Conseil)<sup>3</sup>

m) Statistiques

Rapport de la Commission de statistique (résolutions 8 (I), 8 (II) et 1566 (L) du Conseil)

Coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil), y compris le rapport du Secrétaire général sur un sujet se rapportant à la coopération interrégionale et intéressant toutes les régions (résolution 1982/50 et décision 1982/174 du Conseil)

Résumés des études sur la situation économique des cinq régions établies par les commissions régionales (résolution 1724 (LIII) du Conseil)

Note du Secrétaire général sur la liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (résolution 1995/48 du Conseil)

Questions de coordination :

a) Rapports des organes de coordination

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-septième session (résolution 2008 (LX) du Conseil)

Rapport d'ensemble du Comité administratif de coordination pour 1997, et notamment le rapport du Comité administratif de coordination sur les dépenses engagées dans le système des Nations Unies au titre des programmes (résolution 13 (III) et décision 1980/103 du Conseil)

b) Collaboration multisectorielle concernant la question "Tabac ou santé"

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis par l'organe de liaison des Nations Unies en matière de collaboration multisectorielle concernant la question "Tabac ou santé" (résolution 1995/62 du Conseil)

Organisations non gouvernementales

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (résolutions 3 (II) et 1296 (XLIV) et décision 1995/304 du Conseil)

Université des Nations Unies

Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies pour 1996<sup>4</sup>

Questions relatives au programme dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999

Calendrier des conférences dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour l'exercice biennal 1998-1999

---

<sup>4</sup> Le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sera examiné par l'Assemblée générale en 1997.

1996/205. Examen des rapports d'organes intergouvernementaux

A. Rapport du Conseil du commerce et du développement

À sa 2e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Secrétaire général à transmettre directement à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session le rapport du Conseil du commerce et du développement sur la seconde partie de sa quarante-deuxième session.

B. Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies

À sa 2e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Secrétaire général à transmettre directement à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies.

1996/206. Décennie mondiale du développement culturel

À sa 2e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social, ayant pris acte de la lettre datée du 9 août 1995, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>5</sup>, a décidé de reporter à sa session de fond de 1997 l'examen du rapport d'activité biennal du Secrétaire général et du Directeur général sur l'application des buts et objectifs de la Décennie mondiale du développement culturel.

1996/207. Dates de la troisième session du Comité des ressources naturelles

À sa 2e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social a décidé que la troisième session du Comité des ressources naturelles, qui devait se tenir au Siège du 4 au 15 mars 1996, aurait lieu du 6 au 17 mai 1996.

1996/208. Participation d'organisations non gouvernementales aux sessions de 1996 de la Commission de la condition de la femme et de la Commission du développement social

À sa 2e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social :

a) A décidé d'inviter, à titre exceptionnel et sans préjudice des résultats de l'examen en cours, des modalités de consultation avec les organisations non gouvernementales, toutes les organisations non gouvernementales qui avaient été accréditées à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et au Sommet mondial pour le développement social et qui n'étaient pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil à participer, respectivement, à la quarantième session de la Commission de la condition de la femme et à la session extraordinaire de la Commission du développement social; ces organisations non gouvernementales pourraient participer au débat dans les mêmes conditions que celles qui figurent sur la Liste, mais ce droit ne leur conférerait ni le droit de figurer sur la Liste ni d'être dotées de toute autre forme de statut consultatif auprès du Conseil et de ses organes subsidiaires;

---

<sup>5</sup> E/1996/6.

b) A également décidé que la participation d'organisations non gouvernementales de pays en développement devrait être encouragée et facilitée, en particulier grâce à un financement adéquat provenant de contributions volontaires des sources de financement nationales et internationales appropriées.

1996/209. Dates de la session de 1996 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 2e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social a décidé que la session de 1996 du Comité chargé des organisations non gouvernementales, qui devait se tenir au Siège du 6 au 17 mai 1996, aurait lieu au Siège du 13 au 17 mai et du 26 au 30 août 1996.

1996/210. Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds

À sa 2e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social, après avoir pris note de la lettre datée du 6 février 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>6</sup>, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 1996 une question intitulée "Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds".

1996/211. Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise

À sa 2e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social a décidé de reporter à sa session de fond de 1996 l'examen du rapport du Directeur exécutif du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) qu'il avait demandé dans sa résolution 1995/2 du 3 juillet 1995.

1996/212. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 2e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée prévoyait la création d'un comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de même que ses résolutions 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987, 45/138 du 14 décembre 1990, 48/115 du 20 décembre 1993 et 49/171 du 23 décembre 1994, dans lesquelles l'Assemblée a prescrit les augmentations successives du nombre des membres du Comité exécutif, a pris note de la demande relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif, figurant dans la lettre datée du 23 novembre 1995, que le Ministre irlandais des affaires étrangères avait adressée au Secrétaire général<sup>7</sup>, et recommandé à l'Assemblée de prendre une décision à sa cinquantième session sur la question de

---

<sup>6</sup> E/1996/14.

<sup>7</sup> E/1996/5.

l'élargissement de la composition du Comité exécutif, afin de porter de 50 à 51 le nombre des États membres.

1996/213. Options concernant les ressources et le financement à long terme du Programme alimentaire mondial

À sa 2e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général<sup>8</sup> relative aux options concernant les ressources et le financement à long terme du Programme alimentaire mondial.

1996/214. Coopération régionale

À sa 2e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social, conformément à sa résolution 1982/50 du 28 juillet 1982 et compte tenu des recommandations conjointes faites par les secrétaires exécutifs des commissions régionales en application de sa décision 1982/174 du 30 juillet 1982, a décidé d'examiner à sa session de fond de 1996, au titre du point intitulé "Coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes", la question intitulée "Tendances de la coopération régionale dans les domaines économique et social, y compris les questions relatives au commerce et les travaux des commissions régionales à cet égard".

3. À la reprise de sa session d'organisation pour 1996, le Conseil a adopté huit décisions concernant des questions d'organisation.

Décisions

1996/215. Administration publique et développement

À sa 3e séance plénière, le 2 avril 1996, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Groupe d'experts sur l'administration et les finances publiques sur sa douzième réunion<sup>9</sup>, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'administration publique et le développement<sup>10</sup>, et il a décidé de les communiquer à l'Assemblée générale pour qu'elle en poursuive l'examen à la reprise de sa cinquantième session.

1996/216. Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 4e séance plénière, le 2 mai 1996, le Conseil économique et social a décidé d'accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales suivantes :

Catégorie II

ISIS International (Chili)

ISIS International Women's Information and Communication Service

---

<sup>8</sup> E/1995/131 et Add.1.

<sup>9</sup> A/50/525-E/1995/122, annexe.

<sup>10</sup> A/50/847-E/1996/7.

1996/217. Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégories I et II)

À sa 4e séance plénière, le 2 mai 1996, en application de l'alinéa b) du paragraphe 40 de sa résolution 1296 (XLIV) en date du 23 mai 1968, le Conseil économique et social a décidé de retirer leur statut consultatif aux 12 organisations ci-après, qui n'avaient pas présenté leur rapport détaillé d'activité sur la période 1988-1991 comme le leur avait demandé en 1993 le Comité chargé des organisations non gouvernementales<sup>11</sup> :

Association de coopération internationale au développement-Organisation pour la recherche appliquée au développement  
Association latino-américaine des organisations de promotion  
Association internationale des villes nouvelles  
Balkan-ji-Bari International  
Centre international d'étude de l'enfant et de la famille  
Conseil latino-américain des femmes catholiques  
Fédération panaméricaine des associations d'ingénieurs  
Fédération internationale des architectes paysagistes  
Fédération mondiale des institutions financières de développement  
Institut africain de droit international privé  
Réunion informelle de Genève des organisations non gouvernementales internationales de jeunesse  
Union des architectes d'Afrique

1996/218. Demandes d'organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui souhaitent participer aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé de rédiger un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones

À sa 4e séance plénière, le 2 mai 1996, le Conseil économique et social a décidé d'approuver la participation de 12 organisations de populations autochtones sans statut consultatif aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, créé par la résolution 1995/32 en date du 25 juillet 1995. Il s'agit des organisations suivantes :

Asociación Socio-Económica de Productores Indígenas el Tawantinsuyu "ASEPIITA" (Bolivie)  
Centro Cultural de Jóvenes Aymaras de Larecaja (Bolivie)  
Chittagong Hill Tracts Peace Campaign (Inde)  
Confederación Indígena del Oriente, Chaco y Amazonía de Bolivia (Bolivie)  
Confederación Sindical Única de Trabajadores Campesinos de Bolivia (Bolivie)  
Indian Confederation of Indigenuous and Tribal Peoples (Inde)  
Innu Nation and Mamit Innuat (Canada)  
Lumad Mindanaw Peoples Federation (Philippines)  
Movimiento Indio "Tupaj Katari" (Bolivie)

---

<sup>11</sup> E/1993/63, par. 32.

Movimiento Revolucionario Tupac-Katary de Liberación (Bolivie)  
New South Wales Aboriginal Land Council (Australie)  
Tribal Communities Association of the Philippines (Philippines)

1996/219. Ordre du jour provisoire de la session de 1996 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 4e séance plénière, le 2 mai 1996, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire de la session de 1996 du Comité chargé des organisations non gouvernementales tel qu'il figure ci-après :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SESSION QUE LE COMITÉ CHARGÉ  
DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES TIENDRA EN 1996

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales :
  - a) Demandes d'admission au statut consultatif renvoyées au Comité par le Conseil économique et social ou dont le Comité a décidé à sa session de 1995 de reporter l'examen;
  - b) Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif.
4. Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégories I et II).
5. Suite donnée à la résolution 1995/304 du Conseil économique et social :
  - a) Examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales;
  - b) Examen des méthodes de travail du Comité.
6. Adoption du rapport du Comité.

1996/220. Commission mondiale de la culture et du développement

À sa 4e séance plénière, le 2 mai 1996, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 46/158 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, et prenant note de la lettre datée du 16 avril 1996, adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Directeur général de l'UNESCO<sup>12</sup>, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa cinquante et unième session, le rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement intitulé Notre diversité créatrice.

---

<sup>12</sup> E/1996/41.



1996/221. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 4e séance plénière, le 2 mai 1996, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée prévoyait la création d'un comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de même que les résolutions 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987, 45/138 du 14 décembre 1990, 48/115 du 20 décembre 1993 et 49/171 du 23 décembre 1994, dans lesquelles l'Assemblée a prescrit les augmentations successives du nombre des membres du Comité exécutif, a pris note de la demande relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif, figurant dans la note verbale datée du 11 avril 1996<sup>13</sup> et la note verbale datée du 12 avril 1996<sup>14</sup> que le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies ont respectivement adressées au Secrétaire général, et a recommandé à l'Assemblée de se prononcer à sa cinquante et unième session sur la question de l'élargissement de la composition du Comité exécutif.

1996/223. Accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

À sa 6e séance plénière, le 3 mai 1996, le Conseil économique et social a décidé, comme suite à la décision 50/477 de l'Assemblée générale en date du 3 avril 1996, de ne pas accréditer auprès de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) les trois organisations non gouvernementales ci-après : Taiwan International Alliance, Canada Tibet Committee et Tibetan Rights Campaign<sup>15</sup>.

4. À sa session de fond de 1996, le Conseil a adopté trois décisions concernant des questions d'organisation.

Décisions

1996/224. Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 1996 du Conseil économique et social et autres questions d'organisation

1. À sa 8e séance plénière, le 24 juin 1996, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 1996<sup>16</sup> et approuvé l'organisation des travaux de la session<sup>17</sup>.

---

<sup>13</sup> E/1996/20.

<sup>14</sup> E/1996/21.

<sup>15</sup> Voir A/CONF.165/PC.3/2/Add.4 et Corr.1, annexe II.

<sup>16</sup> Voir E/1996/100.

<sup>17</sup> Voir E/1996/L.16.

2. À sa 20e séance plénière, le 2 juillet 1996, le Conseil a approuvé les demandes présentées par des organisations non gouvernementales qui souhaitaient être entendues par le Conseil à sa session de fond de 1996<sup>18</sup>.

1996/225. Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social

À sa 8e séance plénière, le 24 juin 1996, le Conseil économique et social, ayant examiné la demande de l'Union des conseils économiques et sociaux d'Afrique a décidé, conformément à l'article 79 de son règlement intérieur, que cette organisation pourrait participer à titre permanent, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil sur les questions relevant de son domaine d'activité.

1996/300. Reprise de la session de fond de 1996 du Conseil économique et social

À sa 52e séance plénière, le 26 juillet 1996, le Conseil économique et social a décidé de reprendre sa session de fond de 1996 plus tard dans l'année, à une date à déterminer.

B. Travaux du Conseil

SESSION D'ORGANISATION

5. La 1re séance a été ouverte par le Président du Conseil économique et social pour 1995, M. Ahmad Kamal (Pakistan). Une fois élu, le Président du Conseil pour 1996, M. Jean-Marie Kacou Gervais (Côte d'Ivoire), a fait une déclaration.

1. Bureau du Conseil

6. Conformément au paragraphe 2 k) de sa résolution 1988/77, le Conseil s'est réuni le 25 janvier pour élire son bureau.

7. À la 1re séance, le 25 janvier, le Conseil a élu par acclamation M. Jean-Marie Kacou Gervais (Côte d'Ivoire) président du Conseil pour 1996. Il a également élu par acclamation M. Karel Kovanda (République tchèque), M. Emilio J. Cárdenas (Argentine), M. Gerhard Walter Henze (Allemagne) et M. Samir Moubarak (Liban) vice-présidents du Conseil.

8. À la 8e séance, le 24 juin, le Conseil a été informé que M. Carlos Dante Riva (Argentine) remplacerait M. Emilio J. Cárdenas en tant que vice-président.

2. Ordre du jour de la session d'organisation du Conseil pour 1996

9. Le Conseil a examiné l'ordre du jour de sa session d'organisation à la 1re séance, le 25 janvier. Il était saisi de l'ordre du jour provisoire annoté (E/1996/2).

10. À la même séance, le Conseil a adopté l'ordre du jour de la session d'organisation (voir annexe I dans la partie III du présent rapport).

---

<sup>18</sup> Voir E/1996/78.

### 3. Programme du travail de base du Conseil

11. Le Conseil a examiné son programme de travail de base pour 1996 et 1997 à la 2e séance, le 9 février. Il était saisi d'une note du Secrétaire général contenant le programme de travail de base pour 1996 et 1997 (E/1996/1 et Add. 1) et des projets de proposition y relatifs présentés par le Président et des membres du bureau (E/1996/L.1 et Add. 1).

12. À la même séance, le Président a fait une déclaration au sujet des consultations officieuses qui avaient été tenues sur le programme de travail de base pour 1996 et 1997. Le Conseil a alors pris les décisions ci-après.

#### Débat de haut niveau du Conseil économique et social en 1996

13. Le Conseil a adopté un projet de décision (E/1996/L.1, projet de décision I) intitulé "Débat de haut niveau du Conseil économique et social en 1996". Voir la décision 1996/202 du Conseil (par. 2 ci-dessus).

14. Après l'adoption du projet de décision, l'observateur du Mexique a fait une déclaration.

#### Ordre du jour provisoire de la session de fond de 1996 du Conseil économique et social

15. Le Conseil a examiné un projet de décision (E/1996/L.1, projet de décision II) intitulé "Ordre du jour provisoire de la session de fond de 1996 du Conseil économique et social". Ce projet de décision a été révisé sur la proposition du Président. Le Conseil a alors adopté le projet de décision révisé. Voir la décision 1996/203 du Conseil (par. 2 ci-dessus).

16. Avant l'adoption du projet de décision, l'observateur de l'Italie a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne. Après l'adoption du projet de décision, le Représentant de Costa Rica a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

#### Programme de travail de base du Conseil économique et social en 1997

17. Le Conseil a adopté un projet de décision (E/1996/L.1, projet de décision III) intitulé "Programme de travail de base du Conseil économique et social en 1997". Voir la décision 1996/204 du Conseil (par. 2 ci-dessus).

#### Examen des rapports d'organes intergouvernementaux

18. Le Conseil a adopté un projet de décision (E/1996/L.1, projet de décision IV) intitulé "Examen des rapports d'organes intergouvernementaux". Voir la décision 1996/205 du Conseil (par. 2 ci-dessus).

#### Décennie mondiale du développement culturel

19. Le Conseil a adopté un projet de décision (E/1996/L.1, projet de décision V) intitulé "Décennie mondiale du développement culturel". Voir la décision 1996/206 du Conseil (par. 2 ci-dessus).

Dates de la troisième session du Comité des ressources naturelles

20. Le Conseil a adopté un projet de décision (E/1996/L.1, projet de décision VI) intitulé "Dates de la troisième session du Comité des ressources naturelles". Voir la décision 1996/207 du Conseil (par. 2 ci-dessus).

Participation d'organisations non gouvernementales aux sessions de 1996 de la Commission de la condition de la femme et de la Commission du développement social

21. Le Conseil a adopté un projet de décision (E/1996/L.1/Add.1, projet de décision VII) intitulé "Participation d'organisations non gouvernementales aux sessions de 1996 de la Commission de la condition de la femme et de la Commission du développement social". Voir la décision 1996/208 du Conseil (par. 2 ci-dessus).

Dates de la session de 1996 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

22. Le Conseil a adopté un projet de décision (E/1996/L.1/Add.1, projet de décision VIII) intitulé "Dates de la session de 1996 du Comité chargé des organisations non gouvernementales". Voir la décision 1996/209 du Conseil (par. 2 ci-dessus).

Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds

23. Le Conseil a adopté un projet de décision (E/1996/L.1/Add.1, projet de décision IX) intitulé "Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds". Voir la décision 1996/210 du Conseil (par. 2 ci-dessus).

24. Avant l'adoption du projet de décision, des déclarations ont été faites par les représentants du Costa Rica (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine) et des États-Unis d'Amérique et par l'observateur de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne). Après l'adoption du projet de décision, le représentant de l'Australie a fait une déclaration.

4. Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise

25. À la 2e séance, le 9 février, le Conseil a adopté un projet de décision (E/1996/L.2) intitulé "Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise", qui avait été présenté par le Président du Conseil et des membres du bureau. Voir la décision 1996/201 du Conseil (par. 2 ci-dessus).

5. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

26. À la 2e séance, le 9 février, le Conseil était saisi d'une lettre datée du 23 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Ministre irlandais des affaires étrangères (E/1996/5).

27. À la même séance, le Conseil a adopté un projet de décision (E/1996/L.3) intitulé "Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés" qui avait été présenté par le Président du Conseil et des membres du bureau. Voir la décision 1996/212 du Conseil (par. 2 ci-dessus).

6. Transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

28. À la 2e séance, le 9 février, le Conseil a décidé de prendre acte de la note du Secrétaire général relative aux options concernant les ressources et le financement à long terme du Programme alimentaire mondial (E/1995/131 et Add.1). Voir la décision 1996/213 du Conseil (par. 2 ci-dessus).

7. Coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

29. À la 2e séance, le 9 février, le Conseil a adopté un projet de décision (E/1996/L.4) intitulé "Coopération régionale", qui avait été présenté par le Président du Conseil et des membres du bureau. Voir la décision 1996/214 du Conseil (par. 2 ci-dessus).

30. Après l'adoption du projet de décision, l'observateur de l'Italie a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

REPRISE DE LA SESSION D'ORGANISATION

8. Administration publique et développement

31. À la 3e séance, le 2 avril, le Conseil était saisi du rapport du Groupe d'experts du Programme des Nations Unies sur l'administration et les finances publiques sur sa douzième réunion (A/50/525-E/1995/122) ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'administration publique et le développement (A/50/847-E/1996/7).

32. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et du Maroc.

33. À la même séance, le Conseil a pris acte de ces rapports et décidé de les communiquer à l'Assemblée générale pour qu'elle en poursuive l'examen à la reprise de sa cinquantième session. Voir la décision 1996/215 du Conseil (par. 3 ci-dessus).

9. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la reprise de sa session de 1995

34. À la 4e séance, le 2 mai, le Conseil était saisi du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la reprise de sa session de 1995 (E/1996/17). Le Conseil a adopté les projets de décision I à IV figurant dans ce rapport. Voir les décisions 1996/216 à 1996/219 du Conseil (par. 3 ci-dessus).

10. Commission mondiale de la culture et du développement

35. À la 4e séance, le 2 mai, le Conseil était saisi d'une lettre datée du 16 avril 1996, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général de l'UNESCO (E/1996/41).

36. À la même séance, le Conseil a pris note de la lettre et décidé de communiquer à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa cinquante et unième session, le rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement intitulé Notre diversité créatrice. Voir la décision 1996/220 du Conseil (par. 3 ci-dessus).

11. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

37. À la 4e séance, le 2 mai, le Conseil était saisi d'une note verbale datée du 11 avril 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/1996/20) et d'une note verbale datée du 12 avril 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/1996/21).

38. À la même séance, le Conseil a adopté un projet de décision (E/1996/L.14) intitulé "Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés" qui avait été présenté par le Président du Conseil et des membres du bureau. Voir la décision 1996/221 du Conseil (par. 3 ci-dessus).

39. Après l'adoption du projet de décision, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

12. Accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

40. À la 4e séance, le 2 mai, le Conseil était saisi d'une liste d'organisations non gouvernementales qui n'avaient pas été recommandées pour accréditation auprès de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (A/CONF.165/PC.3/2/Add.4 et Corr.1, annexe II). Dans sa décision 50/477 du 3 avril 1996, l'Assemblée générale avait autorisé le Conseil à se prononcer sur la question de l'accréditation de ces organisations.

41. À la 6e séance, le 3 mai, le Vice-Président du Conseil, M. Karl Kovanda (République tchèque), a rendu compte des consultations qu'il avait menées sur la question.

42. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Chine, de l'Australie, du Canada, du Soudan et du Ghana et par l'observateur de l'Italie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

43. À la même séance également, le Conseil a décidé :

a) De ne pas accréditer les organisations non gouvernementales ci-après : Taiwan International Alliance et Canada Tibet Committee;

b) Par 21 voix contre 15, avec 16 abstentions, de ne pas accréditer l'organisation non gouvernementale ci-après : Tibetan Rights Campaign.

Voir la décision 1996/223 du Conseil (par. 3 ci-dessus).

#### SESSION DE FOND

##### 13. Ordre du jour de la session de fond de 1996 du Conseil

44. À la 8e séance le 24 juin, le Conseil a examiné l'ordre du jour et l'organisation des travaux de sa session de fond de 1996. Il était saisi des documents ci-après :

a) Ordre du jour provisoire annoté (E/1996/100);

b) Projet de programme de travail pour la session de fond de 1996 (E/1996/L.16);

c) Note du Secrétariat sur l'état de la documentation de la session (E/1996/L.17).

45. À la même séance, le Conseil a adopté l'ordre du jour de sa session de fond (voir annexe I dans la partie III du présent rapport) et approuvé l'organisation des travaux de la session. Voir le paragraphe 1 de la décision 1996/224 du Conseil (par. 4 ci-dessus).

##### 14. Participation d'organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil économique et social

46. À la 8e séance, le 24 juin, le Conseil a décidé, conformément à l'article 79 de son règlement intérieur, que l'Union des conseils économiques et sociaux d'Afrique, une organisation intergouvernementale, pourrait participer à titre permanent, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil sur les questions relevant de son domaine d'activité. Voir la décision 1996/225 du Conseil (par. 4 ci-dessus).

##### 15. Demandes d'audition présentées par des organisations non gouvernementales

47. À la 20e séance, le 2 juillet, sur la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1996/78), le Conseil a approuvé les demandes présentées par des organisations non gouvernementales qui souhaitaient être entendues par le Conseil à sa session de fond de 1996. Voir le paragraphe 2 de la décision 1996/224 du Conseil (par. 4 ci-dessus).

##### 16. Reprise de la session de fond de 1996 du Conseil

48. À la 52e séance, le 26 juillet, à la suite d'une déclaration du Secrétaire du Conseil concernant les incidences de la décision sur le budget-programme et d'une question posée par le représentant des États-Unis d'Amérique, le Conseil a décidé de reprendre sa session de fond de 1996 plus tard dans l'année. Voir la décision 1996/300 du Conseil (par. 4 ci-dessus).

LISTE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR  
LE CONSEIL EN 1996

RÉSOLUTIONS

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Chapitre et section<sup>a</sup></u>	<u>Page</u>
1996/1	Arrangements institutionnels pour l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres	11 juillet 1996	V.B.1	130
1996/2	Suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement	17 juillet 1996	V.B.6	149
1996/3	Modification du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	18 juillet 1996	V.C	162
1996/4	Nouvelles orientations pour la Commission économique pour l'Afrique	18 juillet 1996	V.C	163
1996/5	Femmes palestiniennes	22 juillet 1996	V.A.5	42
1996/6	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes	22 juillet 1996	V.A.5	43
1996/7	Suivi du Sommet mondial pour le développement social et rôle futur de la Commission du développement social	22 juillet 1996	V.A.6	56
1996/8	Lutte contre la corruption	23 juillet 1996	V.A.7	67
1996/9	Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique	23 juillet 1996	V.A.7	70
1996/10	Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement	23 juillet 1996	V.A.7	74
1996/11	Coopération et assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale : informatisation du fonctionnement de la justice pénale et collecte, analyse et utilisation aux fins de l'action d'informations sur la criminalité et la justice pénale	23 juillet 1996	V.A.7	76
1996/12	Élimination de la violence contre les femmes	23 juillet 1996	V.A.7	82
1996/13	Administration de la justice pour mineurs	23 juillet 1996	V.A.7	87
1996/14	Utilisation et application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	23 juillet 1996	V.A.7	89
1996/15	Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort	23 juillet 1996	V.A.7	90
1996/16	Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale	23 juillet 1996	V.A.7	92
1996/17	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes	23 juillet 1996	V.A.8	108



<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Chapitre et section<sup>a</sup></u>	<u>Page</u>
1996/18	Projet de déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande	23 juillet 1996	V.A.8	112
1996/19	Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques	23 juillet 1996	V.A.8	113
1996/20	Renforcement du rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et mise au point d'un système unifié d'information pour la collecte et l'analyse de données concernant la nature, les caractéristiques et l'évolution du problème mondial de l'abus des drogues	23 juillet 1996	V.A.8	114
1996/21	Question des droits de l'homme et des états d'exception	23 juillet 1996	V.A.4	16
1996/22	Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	23 juillet 1996	V.A.4	17
1996/23	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale	23 juillet 1996	V.A.4	17
1996/24	Protection du patrimoine des populations autochtones	23 juillet 1996	V.A.4	18
1996/25	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	23 juillet 1996	V.A.4	19
1996/26	Mesures de prévention du trafic international illicite d'enfants et d'instauration de sanctions appropriées contre ces actes	24 juillet 1996	V.A.7	95
1996/27	Application de la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée	24 juillet 1996	V.A.7	97
1996/28	Mesures complémentaires relatives à la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention du crime et de la sûreté publique	24 juillet 1996	V.A.7	100
1996/29	Mesures visant à renforcer la coopération internationale pour le contrôle des précurseurs et de leurs substituts utilisés pour la fabrication illicite de substances placées sous contrôle, en particulier de stimulants de type amphétaminique, et pour la prévention de leur détournement	24 juillet 1996	V.A.8	117
1996/30	Mesures visant à lutter contre le détournement des substances psychotropes et à établir un contrôle efficace des opérations effectuées par les intermédiaires dans le commerce international des substances psychotropes	24 juillet 1996	V.A.8	122
1996/31	Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales	25 juillet 1996	V.F	178

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Chapitre et section<sup>a</sup></u>	<u>Page</u>
1996/32	Aide à la reconstruction et au développement du Liban	25 juillet 1996	V.A.1	6
1996/33	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies	25 juillet 1996	V.A.1	7
1996/34	Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001	25 juillet 1996	V.A.5	48
1996/35	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États	25 juillet 1996	V.E.2	171
1996/36	Suivi des résultats des grandes conférences internationales et des sommets internationaux organisés par les Nations Unies, y compris l'application de leurs programmes d'action respectifs	26 juillet 1996	III.B <sup>b</sup>	
1996/37	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	26 juillet 1996	V.A.3	11
1996/38	Suivi du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	26 juillet 1996	V.A.4	19
1996/39	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	26 juillet 1996	V.A.5	50
1996/40	Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du golan syrien occupé	26 juillet 1996	V.D	168
1996/41	Application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale; mécanisme d'examen	26 juillet 1996	III.B <sup>b</sup>	
1996/42	Progrès accomplis dans l'application de la résolution 50/120 de l'Assemblée générale	26 juillet 1996	IV.A <sup>b</sup>	
1996/43	Renforcement de la collaboration entre le système des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods	26 juillet 1996	IV.B <sup>b</sup>	
1996/44	Coordination des activités des organisations du système des Nations Unies dans le domaine de l'énergie	26 juillet 1996	V.B.5	144
1996/45	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	26 juillet 1996	V.B.8	153
1996/46	Coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes	26 juillet 1996	V.C.	164

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Chapitre et section<sup>a</sup></u>	<u>Page</u>
1996/47	Rapport du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus d'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise	26 juillet 1996	V.E.3	174
1996/48	Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds	26 juillet 1996	V.H.	197
1996/49	Prise en compte des grandes questions relatives aux ressources minérales dans l'application d'Action 21	25 juillet 1996	V.B.4	137
1996/50	Mise en valeur et gestion intégrées des ressources en eau	25 juillet 1996	V.B.4	138

## DÉCISIONS

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Chapitre et section<sup>a</sup></u>	<u>Page</u>
1996/201	Élections et présentation de candidatures aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et confirmation de la nomination de membres des commissions techniques	25 juillet 9 février 1996	VI	200
1996/202	Débat de haut niveau du Conseil économique et social en 1996	9 février 1996	VII.A	211
1996/203	Ordre du jour provisoire de la session de fond de 1996 du Conseil économique et social	9 février 1996	VII.A	211
1996/204	Programme de travail de base du Conseil économique et social en 1997	9 février 1996	VII.A	213
1996/205	Examen des rapports d'organes intergouvernementaux	9 février 1996	VII.A	219
1996/206	Décennie mondiale du développement culturel	9 février 1996	VII.A	220
1996/207	Dates de la troisième session du Comité des ressources naturelles	9 février 1996	VII.A	220
1996/208	Participation d'organisations non gouvernementales aux sessions de 1996 de la Commission de la condition de la femme et de la Commission du développement social	9 février 1996	VII.A	220
1996/209	Dates de la session de 1996 du Comité chargé des organisations non gouvernementales	9 février 1996	VII.A	220
1996/210	Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds	9 février 1996	VII.A	220
1996/211	Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise	9 février 1996	VII.A	221
1996/212	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	9 février 1996	VII.A	221
1996/213	Options concernant les ressources et le financement à long terme du Programme alimentaire mondial	9 février 1996	VII.A	221
1996/214	Coopération régionale	9 février 1996	VII.A	221
1996/215	Administration publique et développement	2 avril 1996	VII.A	222
1996/216	Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales	2 mai 1996	VII.A	222
1996/217	Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégories I et II)	2 mai 1996	VII.A	222

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Chapitre et section<sup>a</sup></u>	<u>Page</u>
1996/218	Demandes d'organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui souhaitent participer aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé de rédiger un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones	2 mai 1996	VII.A	223
1996/219	Ordre du jour provisoire de la session de 1996 du Comité chargé des organisations non gouvernementales	2 mai 1996	VII.A	223
1996/220	Commission mondiale de la culture et du développement	2 mai 1996	VII.A	224
1996/221	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	2 mai 1996	VII.A	224
1996/222	Élections et présentation de candidatures	2 et 3 mai 1996	VI	202
1996/223	Accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	3 mai 1996	VII.A	224
1996/224	Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 1996 du Conseil économique et social et autres questions d'organisation	24 juin 1996	VII.A	225
1996/225	Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social	24 juin 1996	VII.A	225
1996/226	Célébration du cinquantième anniversaire des opérations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance	10 juillet 1996	IV.C <sup>b</sup>	
1996/227	Rapports examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'application des recommandations de l'Assemblée générale sur les politiques à suivre	10 juillet 1996	IV.A <sup>b</sup>	
1996/228	Rapports des conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial	10 juillet 1996	IV.C <sup>b</sup>	
1996/229	Rapport du Comité de la planification du développement sur les travaux de sa trentième session	11 juillet 1996	V.B	129
1996/230	Questions relatives aux troisième et quatrième sessions du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts	11 juillet 1996	V.B.1	133
1996/231	Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa quatrième session et ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Commission	11 juillet 1996	V.B.1	133

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Chapitre et section<sup>a</sup></u>	<u>Page</u>
1996/232	Examen et analyse de la réforme agraire et du développement durable	12 juillet 1996	V.B.3	136
1996/233	Rapport du Secrétaire général sur la septième Réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale	15 juillet 1996	V.B.7	153
1996/234	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa vingt-neuvième session et ordre du jour provisoire de la trentième session de la Commission	17 juillet 1996	V.B.6	151
1996/235	Date et lieu de la vingt-septième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	18 juillet 1996	V.C	165
1996/236	Documents examinés par le Conseil économique et social touchant à la question de la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes	18 juillet 1996	V.C	165
1996/237	Rapports examinés par le Conseil économique et social au titre de l'assistance économique spéciale, de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe	19 juillet 1996	V.A.1	8
1996/238	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	19 juillet 1996	V.A.9	129
1996/239	Rapports examinés par le Conseil économique et social au titre de la question de la promotion de la femme	22 juillet 1996	V.A.5	52
1996/240	Reconduction du mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	22 juillet 1996	V.A.5	52
1996/241	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarantième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante et unième session de la Commission	22 juillet 1996	V.A.5	53
1996/242	Établissement d'un groupe d'appui chargé d'aider la Commission du développement social à préparer l'Année internationale des personnes âgées (1999)	22 juillet 1996	V.A.6	63
1996/243	Rapport de la Commission du développement social sur sa session extraordinaire de 1996 et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-cinquième session de la Commission	22 juillet 1996	V.A.6	63
1996/244	Organisation des travaux de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	23 juillet 1996	V.A.7	102
1996/245	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de la sixième session de la Commission	23 juillet 1996	V.A.7	102

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Chapitre et section<sup>a</sup></u>	<u>Page</u>
1996/246	Ordre du jour provisoire et documentation de la quarantième session de la Commission des stupéfiants	23 juillet 1996	V.A.8	124
1996/247	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	23 juillet 1996	V.A.8	126
1996/248	Composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient	23 juillet 1996	V.A.8	126
1996/249	Rapport de la Commission des stupéfiants	23 juillet 1996	V.A.8	126
1996/250	Rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues	23 juillet 1996	V.A.8	126
1996/251	Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	23 juillet	V.A.2	10
1996/252	Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien	23 juillet 1996	V.A.3	14
1996/253	Rapports examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives aux droits de l'homme	23 juillet 1996	V.A.4	20
1996/254	Situation des droits de l'homme au Burundi	23 juillet 1996	V.A.4	20
1996/255	Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	23 juillet 1996	V.A.4	21
1996/256	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	23 juillet 1996	V.A.4	21
1996/257	Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement	23 juillet 1996	V.A.4	21
1996/258	Le droit au développement	23 juillet 1996	V.A.4	22
1996/259	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	23 juillet 1996	V.A.4	23
1996/260	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	23 juillet 1996	V.A.4	23

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Chapitre et section<sup>a</sup></u>	<u>Page</u>
1996/261	Droits fondamentaux des personnes handicapées	23 juillet 1996	V.A.4	23
1996/262	Les droits de l'homme et la médecine légale	23 juillet 1996	V.A.4	23
1996/263	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	23 juillet 1996	V.A.4	24
1996/264	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	23 juillet 1996	V.A.4	24
1996/265	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	23 juillet 1996	V.A.4	24
1996/266	Droit à la liberté d'opinion et d'expression	23 juillet 1996	V.A.4	25
1996/267	Assistance aux États pour le renforcement de l'état de droit	23 juillet 1996	V.A.4	25
1996/268	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	23 juillet 1996	V.A.4	25
1996/269	Situation des droits de l'homme en Haïti	23 juillet 1996	V.A.4	25
1996/270	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme	23 juillet 1996	V.A.4	25
1996/271	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	23 juillet 1996	V.A.4	26
1996/272	Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme	23 juillet 1996	V.A.4	26
1996/273	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale	23 juillet 1996	V.A.4	26
1996/274	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest	23 juillet 1996	V.A.4	26
1996/275	Situation des droits de l'homme à Cuba	23 juillet 1996	V.A.4	27
1996/276	Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	23 juillet 1996	V.A.4	27
1996/277	Situation des droits de l'homme en Iraq	23 juillet 1996	V.A.4	27
1996/278	Situation des droits de l'homme au Soudan	23 juillet 1996	V.A.4	28
1996/279	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	24 juillet 1996	V.A.4	28
1996/280	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	24 juillet 1996	V.A.4	28
1996/281	Situation des droits de l'homme au Rwanda	24 juillet 1996	V.A.4	28
1996/282	Situation des droits de l'homme au Zaïre	24 juillet 1996	V.A.4	28
1996/283	Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	24 juillet 1996	V.A.4	29
1996/284	Situation des droits de l'homme au Nigéria	24 juillet 1996	V.A.4	29



<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Chapitre et section<sup>a</sup></u>	<u>Page</u>
1996/285	Situation des droits de l'homme au Myanmar	24 juillet 1996	V.A.4	29
1996/286	Évaluation du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne	24 juillet 1996	V.A.4	29
1996/287	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	24 juillet 1996	V.A.4	30
1996/288	Droits de l'enfant	24 juillet 1996	V.A.4	30
1996/289	Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme	24 juillet 1996	V.A.4	30
1996/290	Expulsions forcées	24 juillet 1996	V.A.4	31
1996/291	Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé	24 juillet 1996	V.A.4	31
1996/292	Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme	24 juillet 1996	V.A.4	32
1996/293	Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones	24 juillet 1996	V.A.4	32
1996/294	Dates de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme	24 juillet 1996	V.A.4	33
1996/295	Organisation des travaux de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme	24 juillet 1996	V.A.4	33
1996/296	Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations	24 juillet 1996	V.E	170
1996/297	Organisations non gouvernementales	25 juillet 1996	V.F	193
1996/298	Élections, nominations, présentation de candidatures et confirmations des candidatures	25 juillet 1996	VI	207
1996/299	Dates des sessions du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires en 1997	25 juillet 1996	V.G	194
1996/300	Reprise de la session de fond de 1996 du Conseil économique et social	26 juillet 1996	VII.A	225
1996/301	Périodicité des amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses	26 juillet 1996	V.B.1	134
1996/302	Organisations non gouvernementales inscrites sur la liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable	26 juillet 1996	V.B.1	134
1996/303	Recommandations faites par le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement à sa deuxième session	26 juillet 1996	V.B.5	145

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Chapitre et section<sup>a</sup></u>	<u>Page</u>
1996/304	Rapport du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement sur les travaux de sa deuxième session, ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session du Comité	25 juillet 1996	V.B.5	146
1996/305	Suivi de la résolution 50/106 de l'Assemblée générale : les entreprises et le développement	26 juillet 1996	V.B.9	157
1996/306	Rapport du Comité des ressources naturelles sur les travaux de sa troisième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la quatrième session du Comité	25 juillet 1996	V.B.4	140
1996/307	Durée des futures sessions du Comité des ressources naturelles	25 juillet 1996	V.B.4	142

---

<sup>a</sup> Chapitre et section du présent rapport dans lesquels figure le texte de la résolution ou de la décision.

<sup>b</sup> Voir partie I du présent rapport.

-----